



Cour  
Pénale  
Internationale

International  
Criminal  
Court



LE BUREAU DU  
PROCUREUR  
THE OFFICE OF  
THE PROSECUTOR

LE BUREAU DU PROCUREUR

# DOCUMENT DE POLITIQUE GÉNÉRALE RELATIF AUX CRIMES LIÉS AU GENRE

Crimes impliquant des actes de violence sexuelle,  
reproductive et d'autres formes de violence liée  
au genre

Décembre 2023

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

LE BUREAU  
DU PROCUREUR



INTERNATIONAL CRIMINAL COURT

THE OFFICE OF  
THE PROSECUTOR

BUREAU DU PROCUREUR

DOCUMENT DE POLITIQUE  
GÉNÉRALE RELATIF AUX CRIMES  
LIÉS AU GENRE

Crimes impliquant des actes de violence sexuelle, reproductive  
et d'autres formes de violence liée au genre

Décembre 2023



# PRÉFACE

Lorsque j'ai pris mes fonctions de Procureur de la Cour pénale internationale en 2021, j'ai fait la promesse de renforcer l'engagement de mon Bureau à établir les responsabilités des auteurs de crimes liés au genre. Nous avons accompli des progrès notables dans notre lutte contre ces crimes en obtenant de nouvelles condamnations, en révisant nos outils et mécanismes de contrôle internes et en prenant mieux en compte la perspective de genre à toutes les étapes de notre travail. Je suis toutefois conscient que nous devons faire plus pour les victimes de ces crimes. Elles nous confient certains de leurs souvenirs les plus profonds et les plus douloureux. Nous avons l'obligation morale de leur rendre justice, en construisant les dossiers les plus solides possibles à partir de leurs récits.

Jusqu'à présent, l'action du Bureau du Procureur (le « Bureau ») a été guidée par le Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste publié en 2014. Nous avons entrepris de procéder à une révision de fond de cette politique et de nos orientations en 2022, qui tient compte des connaissances acquises concernant ces formes de violence et leurs répercussions, des leçons apprises des systèmes nationaux et des partenaires de la société civile, et de notre nouvel engagement à adopter une approche intersectionnelle et centrée sur les victimes.

Je suis extrêmement reconnaissant à la Procureure adjointe, Nazhat Shameem Khan, et à ma conseillère spéciale sur les violences sexuelles en situation de conflit, la professeure Kim Thuy Seelinger, d'avoir mené le processus d'élaboration de la présente Politique (la « Politique »). Je me joins à elles pour remercier les dizaines d'experts travaillant dans le domaine de la justice pénale internationale qui nous ont donné de leur temps et partagé leurs connaissances. Nous nous sommes efforcés d'exploiter ces connaissances dans le présent document, ainsi que les leçons tirées de notre propre expérience à la Cour pénale internationale.

La Politique qui en résulte propose une articulation claire des concepts, des principes et des considérations pratiques qui guident le travail de mon Bureau sur les crimes liés au genre, y compris les crimes de violence sexuelle, reproductive et d'autres formes de violence fondée sur le genre. Je ne doute pas qu'elle constituera un outil précieux pour mon Bureau, mais aussi pour ceux qui se joignent à nous pour rendre justice aux survivants du monde entier.

**KARIM A. A. KHAN KC**

Procureur de la Cour pénale internationale

Décembre 2023



Lorsque le Procureur Karim Khan m'a demandé si je pouvais l'aider à mettre à jour le Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste publié en 2014, j'ai accepté sa proposition en pensant que quelques modifications seulement seraient nécessaires pour tenir compte des avancées jurisprudentielles et de l'adoption d'une nouvelle approche davantage centrée sur les survivants pour les entretiens d'enquête. Je me trompais.

L'adoption en 2014 d'une politique générale riche et bien pensée a fourni une base et une inspiration considérables pour cette révision. Après examen des critiques et commentaires formulés au sein de la Cour et à l'extérieur de celle-ci, il est apparu clairement que cette invitation à réviser la Politique offrait l'occasion d'aller plus loin en clarifiant les concepts fondamentaux et en orientant les *valeurs* qui motivent le travail du Bureau sur ces crimes, et de les mettre en œuvre au quotidien.

La révision de la Politique a également mis en évidence la nécessité de conduire une réflexion globale sur l'ensemble du travail du Bureau et de l'harmoniser avec le Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre publié en 2022, le Document de politique générale relatif aux enfants adopté en 2023, qui fait également l'objet d'une révision et les orientations à venir sur d'autres thèmes clés, y compris les crimes d'esclavage.

Le processus de révision a également permis de soutenir les efforts déployés par le Bureau en matière de complémentarité en favorisant la diffusion auprès de nos homologues des juridictions nationales des normes de droit et des pratiques en vigueur.

Sa mise en œuvre a été notre principale préoccupation tout au long de sa rédaction ; cette nouvelle version pourra à son tour être modifiée et révisée au fil du temps. Le processus de révision est arrivé à son terme, mais le travail ne fait que commencer. Pour l'heure, je joins ma voix à celle du Procureur pour me féliciter de sa publication et remercier tous ceux qui l'ont rendue possible.

**KIM THUY SEELINGER**

Conseillère spéciale sur les violences  
sexuelles en situation de conflit, 2021-2023

Décembre 2023

## Table des matières

|             |   |           |
|-------------|---|-----------|
| <b>I.</b>   | <b>RÉSUMÉ ANALYTIQUE</b>  | <b>1</b>  |
| <b>II.</b>  | <b>INTRODUCTION</b>   | <b>5</b>  |
|             | a. Problématique  | 5         |
|             | b. Objectif et public visé  | 7         |
|             | c. Historique et méthodes   | 9         |
| <b>III.</b> | <b>TERMES ET CONCEPTS CLÉS</b>                                    | <b>12</b> |
| <b>IV.</b>  | <b>LES CRIMES LIÉS AU GENRE ET LE STATUT DE ROME</b>              | <b>21</b> |
|             | a. Génocide (article 6 du Statut)                                 | 22        |
|             | b. Crimes contre l'humanité (article 7 du Statut)                 | 25        |
|             | c. Crimes de guerre (article 8 du Statut)                         | 32        |
| <b>V.</b>   | <b>PRINCIPES</b>  | <b>34</b> |
|             | a. Approche centrée sur les survivants                            | 34        |
|             | b. Approche tenant compte des traumatismes subis                  | 35        |
|             | c. Perspective intersectionnelle                                  | 36        |
|             | d. Compétence en matière de genre                                 | 36        |
|             | e. Diligence raisonnable  | 37        |
|             | f. Lutter contre les mythes, les stéréotypes et les idées fausses | 37        |
|             | g. Contextualiser les crimes liés au genre                        | 40        |
|             | h. Nécessité de qualifier les faits avec précision                | 41        |
|             | i. Intégration et coopération                                     | 42        |
|             | j. Mise en œuvre, suivi et évaluation                             | 42        |

|              |  |           |
|--------------|--|-----------|
| <b>VI.</b>   | <b>PRATIQUE : PROCESSUS MIS EN ŒUVRE PAR LE BUREAU</b> | <b>44</b> |
| a.           | Structure et approche institutionnelles                | 44        |
| b.           | Phases   | 46        |
|              | Examen préliminaire                                    | 48        |
|              | Enquête  | 50        |
|              | Confirmation des charges et audience préliminaire      | 56        |
|              | Procès   | 61        |
|              | Détermination de la peine                              | 65        |
|              | Appel  | 66        |
|              | Réparations  | 66        |
| <b>VII.</b>  | <b>PROCHAINES ÉTAPES</b>                               | <b>68</b> |
| <b>VIII.</b> | <b>RÉFÉRENCES</b>                                      | <b>69</b> |



## I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

De nombreux crimes liés au genre ou crimes impliquant des actes de violence sexuelle, reproductive et d'autres formes de violence liée au genre, dont on dit souvent qu'ils sont « aussi anciens que la guerre elle-même », sont commis depuis des siècles dans des conflits armés, des attaques contre des populations civiles et campagnes de génocide. Les victimes de ces crimes sont de tous âges, de toutes conditions, tous genres confondus. Nous avons tous en mémoire ces « femmes de réconfort », mais aussi les persécutions commises à l'encontre de personnes LGBTQI+ et les expérimentations menées sur les organes reproducteurs à des fins médicales durant la Seconde guerre mondiale, et plus récemment les viols généralisés et actes de torture perpétrés à l'encontre de personnes en raison de leur sexe, la contraception imposée de force aux personnes emprisonnées et réduites en esclavage.

Pour nombre de ces victimes, la justice a fait défaut. Si des condamnations sans précédent ont été prononcées par des cours et tribunaux internationaux, hybrides et nationaux du monde entier, la grande majorité des crimes liés au genre demeure impunie. Les raisons sont nombreuses qui expliquent cet état de fait. Elles vont de la discrimination, à la stigmatisation, en passant par un faible taux de signalement et une certaine défiance des survivants vis-à-vis des forces de l'ordre et du système judiciaire. Le manque d'engagement ou de capacité des acteurs de la justice à punir les crimes contre l'humanité avec la même rigueur et le même sérieux que les autres crimes ne doit pas non plus être éludé.

La Cour pénale internationale (la « CPI ») a un rôle clé à jouer pour lutter contre l'impunité et rendre justice aux victimes de ces crimes. L'article 54 du Statut de Rome donne mandat au Bureau du Procureur d'accorder une attention particulière aux violences sexuelles, aux violences liées au genre et aux violences contre les enfants dans le cadre de ses enquêtes et poursuites. Ces crimes constituent donc une priorité stratégique pour le Bureau.

À cette fin, le Bureau a élaboré le présent Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre, qui s'intéresse aux actes de violence sexuelle, reproductive et à d'autres formes de violence liée au genre qui constituent des crimes au regard du Statut de Rome. Il remplace le Document de politique générale publié en 2014 et fournit des orientations révisées au personnel du Bureau en ce qui concerne les crimes liés au genre à tous les stades de son travail. La Politique poursuit les objectifs suivants :

- i. affirmer l'engagement du Procureur à mener des enquêtes et des poursuites rigoureuses en matière de crimes liés au genre, afin de remédier au manque de considération dont ces crimes ont fait l'objet par le passé ;

- ii. clarifier les concepts clés et articuler les principes fondamentaux qui sous-tendent le travail du Bureau sur les crimes liés au genre, en veillant à la prise en compte systématique des questions de genre et en renforçant les compétences de son personnel dans ce domaine ;
- iii. intégrer dans les activités menées par le Bureau concernant les victimes et les témoins exposés aux crimes liés au genre et à d'autres atrocités une approche centrée sur les survivants qui tiennent compte des traumatismes qu'ils ont subis ;
- iv. clarifier l'interprétation du Statut, des Éléments des crimes et du Règlement, et orienter le personnel dans leur mise en œuvre, à tous les stades de la procédure, aux fins de garantir l'examen complet et l'efficacité des enquêtes et des poursuites menées concernant des faits constitutifs de ces crimes ;
- v. contribuer à l'élaboration d'une jurisprudence internationale et de bonnes pratiques en matière de responsabilité s'agissant des crimes liés au genre au sein de la Cour et au-delà.

La Politique a été élaborée à la suite d'un vaste processus de consultation, qui a donné lieu à de multiples commentaires écrits et échanges avec le personnel du Bureau et des experts du monde entier. Elle est structurée de sorte à faciliter sa mise en œuvre par le Bureau, et à garantir sa pertinence et son accessibilité pour les personnes travaillant dans le domaine de la justice pénale internationale. Elle comprend une introduction générale, une définition des termes et concepts clés, un exposé des principes fondamentaux qui sous-tendent l'action du Bureau sur les crimes liés au genre et des informations sur l'application pratique de ces principes par le Bureau à chaque étape de son travail.

Si la conceptualisation de ces crimes en 2014 justifiait l'emploi du terme « Crimes sexuels et à caractère sexiste », dans le premier Document de politique générale adopté par le Bureau, il n'en va plus de même aujourd'hui et le choix a été fait dans cette version mise à jour d'employer dorénavant le terme de « crimes liés au genre ». Le terme « crimes liés au genre » englobe les crimes impliquant des violences sexuelles, reproductives et d'autres formes de violence fondée sur le genre et offre une meilleure compréhension de ces formes de violence et de la façon dont elles sont liées les unes aux autres. Cette approche conceptuelle tient également compte des orientations récentes de la jurisprudence de la Cour, de l'évolution du droit international et national et des contributions issues d'un vaste processus de consultation.



*Les crimes liés au genre sont largement sous-estimés. Les survivants hésitent souvent à faire part de ce qu'ils ont vécu pour de nombreuses raisons, notamment la crainte d'être stigmatisés ou rejetés, la peur de représailles, ou la méconnaissance de la procédure pénale. Et pourtant, nombreux sont ceux qui ont soif de justice. Nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour créer un espace sûr permettant aux survivants de se manifester et de nous dire ce qu'ils savent, ce qu'ils ont vécu. Il est de notre devoir de constituer ensuite les dossiers les plus solides possibles et de saisir la justice. Telle est notre mission. Nous avons l'obligation morale de le faire*

**KARIM A.A. KHAN KC, PROCUREUR**

Le Bureau considère par principe que tous les crimes visés par le Statut de Rome peuvent impliquer des formes de violence sexuelle, reproductive ou d'autres formes de violence fondée sur le genre, qu'elles aient été ou non traditionnellement considérées comme telles. Il se doit d'envisager cette possibilité dans tous les cas. Ce faisant, le Bureau veille, dans ses enquêtes, ses analyses, ses poursuites et sa stratégie globale, à tenir compte des différences qui existent entre les différents crimes, en ce qui concerne les préjudices subis et les valeurs protégées, y compris pour ce qui est du genre. Ce n'est qu'à l'issue d'une enquête rigoureuse tenant compte de la dimension de genre et d'une analyse minutieuse et intersectionnelle qu'il est possible de déterminer la nature, la signification et les répercussions, du point de vue du genre, d'un comportement dans une affaire. La manière dont les actes de violence sexuelle, reproductive et autres violences liées au genre sont finalement caractérisés et poursuivis dans une affaire constitue une étape distincte ; elle sera déterminée à la lumière de tous les éléments pertinents.

La Politique présente les dix principes sur lesquels repose le travail du Bureau en matière de crimes liés au genre, à savoir, l'adoption d'une approche centrée sur les survivants, l'adoption d'une démarche tenant compte des traumatismes et d'une perspective intersectionnelle ; le renforcement de ses compétences en matière de genre ; la mise en place de mesures de diligence raisonnable à l'égard des crimes liés au genre à toutes les étapes de son travail ; l'acquisition des connaissances nécessaires

pour lutter contre les mythes, les stéréotypes et les idées fausses sur ces crimes ; une meilleure prise en compte des circonstances dans lesquelles les crimes liés au genre sont commis ; la recherche d'une qualification exacte des actes perpétrés au regard du Statut de Rome ; l'adoption d'une approche inclusive des relations au sein de la Cour et en dehors ; et un engagement à mettre en œuvre, à assurer un suivi de la Politique et à l'évaluer. Guidé par ces principes, le Bureau entend approfondir non seulement sa compréhension des crimes liés au genre et de la manière de les traiter dans le cadre du Statut de Rome, mais aussi ses compétences et sa maîtrise de la complexité de ces crimes et leurs liens avec d'autres. Une approche renforcée à l'égard des crimes liés au genre est bénéfique à l'action du Bureau dans son ensemble.

La Politique explique également, en termes généraux, la manière dont ces principes s'appliquent à toutes les étapes du travail du Bureau, de l'examen préliminaire au prononcé de la peine et à l'ordonnance de réparation. Le Bureau entend tirer les leçons du passé. Il est pleinement conscient que le succès des poursuites engagées contre des auteurs de crimes liés au genre repose sur des fondements qui ne peuvent être élaborés à mi-chemin d'un procès pénal, mais construits pas à pas, avec soin et en connaissance de cause, dès le départ. Le choix a été fait d'aborder une à une les différentes phases de la procédure et ainsi d'offrir une approche globale et méthodologique des crimes liés au genre. Le Bureau est résolu à remplir son mandat en ce qui concerne les crimes liés au genre à chacune de ces étapes en dépit de la difficulté à anticiper la manière dont les poursuites pénales se dérouleront dans les faits.

Le Procureur forme le vœu que la Politique permettra non seulement de renforcer l'approche centrée sur les survivants et tenant compte des traumatismes subis mise en œuvre par le Bureau concernant les enquêtes et poursuites engagées contre des auteurs de crimes liés au genre, mais aussi de mettre en évidence les liens qu'ils entretiennent entre eux et la dynamique plus large de la violence dans les conflits armés, les attaques perpétrées contre les populations civiles, les crimes de génocide et d'agression. La vérité des faits, ce sont les victimes et les survivants qui la détiennent, et il incombe au Bureau d'en tenir compte. De même, le Procureur espère que ce document sera utile à l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte contre l'impunité des auteurs de ces crimes. Grâce à une approche plus réfléchie, plus rigoureuse et plus systématique des crimes liés au genre, le Bureau et d'autres acteurs nationaux, mécanismes d'enquête, groupes de survivants et organisations de la société civile peuvent renforcer l'accès des survivants à la justice, où qu'ils se trouvent.

## II. INTRODUCTION

### a. Problématique

1. Les crimes liés au genre, dont on dit souvent qu'ils sont « aussi anciens que la guerre elle-même », sont commis depuis des siècles dans des conflits armés, des attaques contre des populations civiles et campagnes de génocide<sup>1</sup>. Si les premiers procès intentés pour des faits de viol en temps de guerre remontent loin dans le temps, le siècle dernier aura surtout été marqué par la mise au jour par les historiens de l'existence durant la Deuxième guerre mondiale de « femmes de réconfort » mais aussi de persécutions à l'encontre des personnes LGBTQI+ et d'expérimentations « médicales » menées sur les organes reproducteurs. Dans l'histoire plus récente, les récits sont nombreux de femmes contraintes de se marier de force au Cambodge, d'actes de torture souvent sexualisée perpétrés contre des personnes détenues et de jeunes filles privées de leur droit à l'éducation.

2. À l'instar d'autres crimes atroces, les crimes liés au genre sont susceptibles d'avoir de graves répercussions à tous les niveaux. Sur le plan individuel, ils entraînent de graves conséquences physiques et psychologiques, qui vont des infections sexuellement transmissibles et des grossesses non désirées ou non protégées à la dépression, au trouble de stress post-traumatique et au suicide. Ils peuvent également avoir des conséquences sociales dévastatrices. Les personnes ayant survécu à ces crimes<sup>2</sup> sont parfois stigmatisées, blâmées ou ostracisées par leur famille et/ou leur communauté, ce qui les expose à un risque accru de pauvreté, d'isolement et de violence<sup>3</sup>. Les crimes liés au genre, qui s'inscrivent bien souvent dans un contexte plus large de violence, ont également des incidences sur le plan collectif en ce qu'ils sont une source de terreur et d'insécurité pour la communauté dans son ensemble, qui peut conduire à son déplacement. Ces graves répercussions aux multiples facettes expliquent, en partie, pourquoi les crimes liés au genre sont parmi les formes de violence les plus courantes dans les conflits armés, les attaques contre des populations civiles et les campagnes de

---

<sup>1</sup> À cette fin, le Bureau entend par « violence » tout comportement intentionnel occasionnant un préjudice, physique ou autre.

<sup>2</sup> La Cour utilise le terme de « victime » lorsqu'elle se réfère à son cadre juridique. Toutefois, dans le cadre d'une approche centrée sur les survivants, le Bureau considère qu'il appartient aux personnes concernées de décider si elles préfèrent être identifiées en tant que « victime », « survivante » ou les deux. Les deux termes sont employés indifféremment dans la Politique, le terme « victime » (associé à celui de « témoin ») étant utilisé lorsqu'il est fait référence au Statut de Rome, à la jurisprudence ou aux procédures de la Cour, le terme « survivant » étant, quant à lui, réservé aux cas dans lesquels il convient de mettre en avant l'expérience ou les besoins de l'individu concerné.

<sup>3</sup> GBViE ; voir [le jugement rendu dans l'affaire Helena](#).

génocide. Les victimes et les personnes ayant survécu à ces crimes ont droit à la justice, laquelle n'a pas toujours été au rendez-vous par le passé.

3. La justice a été rendue par à-coups. À l'instar de plusieurs tribunaux nationaux avant eux, les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ont entendu des témoignages selon lesquels des crimes liés au genre avaient, parmi d'autres atrocités, été commis et, en ce qui concerne le second, condamné leurs auteurs du chef de viol, qualifié, par euphémisme, de « traitements inhumains », de « mauvais traitements » et de « non-respect de l'honneur et des droits de la famille<sup>4</sup> ». Tandis que certains aspects du cadre normatif étaient en cours d'élaboration, les efforts visant à caractériser les crimes liés au genre en tant que tels ont pris plus de temps, plusieurs crimes ayant d'abord été classés dans la catégorie des atteintes à l'honneur familial, plutôt que des atteintes aux droits individuels<sup>5</sup>. Au cours des décennies qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, les tribunaux internationaux, hybrides et nationaux ont été saisis de nombreux crimes liés au genre commis à l'encontre d'adultes et d'enfants, notamment des viols, des mariages forcés, des actes de nudité forcée, des grossesses forcées, la contraception forcée et l'avortement forcé, des actes de persécution liée au genre et l'esclavage sexuel<sup>6</sup>. Plusieurs condamnations importantes ont été prononcées un peu partout dans le monde<sup>7</sup>. Malgré ces progrès encourageants, la grande majorité des crimes liés au

---

<sup>4</sup> Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la Commission des crimes de guerre des Nations Unies a fourni un appui à un certain nombre de juridictions nationales dans le cadre des poursuites menées contre les pays de l'Axe pour les crimes commis entre 1943 et 1948, parmi lesquels figuraient le viol et la prostitution forcée. À l'échelle internationale, la poursuite de ces crimes a été confiée, entre 1945 et 1946, aux tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. Voir par exemple, [Plesch et al.](#) et [Seelinger ; Askin 2003](#), p. 302.

<sup>5</sup> Voir par exemple, article 46 de la [Convention de La Haye de 1907](#) (« L'honneur et les droits de la famille ») ; article 3 de la [Première convention de Genève](#) (« atteintes à la dignité de la personne »).

<sup>6</sup> Par exemple, [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Nyiramasuhuko et al.\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Delalić et al.\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Radislav Krstić\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Kvočka et al.\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Bosco Ntaganda\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Brima et al.\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire n° 002/02](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Dominic Ongwen\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Helena\*](#) ; [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan](#) ; [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Abd-Al-Rahman](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Ministère Public c. Habré\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Maya Achi\*](#).

<sup>7</sup> Par exemple, [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Anto Furundžija\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Duško Tadić\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Kunarac et al.\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire n° 002/02](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Bosco Ntaganda\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Dominic Ongwen\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Ministère Public c. Hissein Habré\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Sepur Zarco\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Eyad A.\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Kavumu\*](#).

genre commis en violation du droit international humanitaire et du droit pénal international demeure impunie.

4. La Cour pénale internationale (la « CPI ») a un rôle clé à jouer pour faire en sorte que ces crimes ne restent pas impunis. L'article 54 du Statut de Rome exige du Bureau du Procureur (le « Bureau ») qu'il accorde une attention particulière aux violences sexuelles, aux violences liées au genre et aux violences commises contre des enfants dans ses enquêtes et poursuites. Ces crimes constituent donc une priorité stratégique pour le Bureau.

## b. Objectif et public visé

5. Conformément au mandat qui lui est confié en vertu du Statut de Rome, le Bureau a élaboré la Politique afin de guider son action concernant les crimes liés au genre à toutes les étapes de son travail, de l'examen préliminaire, aux enquêtes, en passant par la détermination de la peine et les réparations en cas de condamnation définitive. Le Document de politique générale poursuit les objectifs suivants :

- i. affirmer l'engagement du Procureur à mener des enquêtes et des poursuites cohérentes et rigoureuses en matière de crimes liés au genre, afin de remédier au manque de considération dont ces crimes ont fait l'objet par le passé ;
- ii. clarifier les concepts clés et articuler les principes fondamentaux qui sous-tendent le travail du Bureau sur les crimes liés au genre, en veillant à la prise en compte systématique des questions de genre et en renforçant les compétences de son personnel dans ce domaine ;
- iii. intégrer dans les activités menées par le Bureau concernant les victimes et les témoins exposés aux crimes liés au genre et à d'autres atrocités une approche centrée sur les survivants qui tient compte des traumatismes qu'ils ont subis ;
- iv. clarifier l'interprétation du Statut, des Éléments des crimes et du Règlement, et orienter le personnel dans leur mise en œuvre, à tous les stades du travail du Bureau, aux fins de garantir un examen complet des affaires et l'efficacité des enquêtes et des poursuites menées concernant des faits constitutifs de ces crimes ;
- v. contribuer à l'élaboration d'une jurisprudence internationale et de bonnes pratiques en matière de responsabilité s'agissant des crimes liés au genre au sein de la Cour et en dehors de celle-ci.

6. La Politique expose la compréhension qu'a le Bureau de son mandat vis-à-vis des crimes liés au genre et des orientations sur la manière dont son personnel<sup>8</sup> s'acquittera de ce mandat. Elle est structurée de sorte à faciliter sa mise en œuvre. Après un rappel de l'interprétation que le Bureau donne du Statut de Rome concernant les crimes liés au genre, il énonce les principes fondamentaux qui gouvernent l'approche du Bureau en matière d'enquêtes et de poursuites des auteurs de ces crimes et fournit des orientations sur leur mise en œuvre concrète.

7. D'autres documents de politique générale et guides en matière d'enquêtes et de poursuites relatifs aux crimes liés au genre ont été publiés par le Bureau, notamment le Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre (2022), le Guide pratique à l'attention des organisations de la société civile (2022), le Document de politique générale relative aux enfants (2023), le Document de politique générale relative à la complémentarité et à la coopération, et les manuels des opérations internes y relatifs<sup>9</sup>. D'autres documents thématiques sont attendus dans les années à venir. La Politique incorpore les autres documents de politique générale du Bureau et y renvoie afin de replacer les crimes dans leur contexte et, de manière générale, de garantir une approche cohérente et globale. De même, elle s'insère dans le cadre des politiques et des orientations opérationnelles définies par le Bureau ou qui le seront à l'avenir. Il est attendu du personnel qu'il mette en œuvre ces orientations dans le cadre de son travail. La présente politique sur les crimes liés au genre constitue une version révisée du Document de politique générale publié en 2014. Elle clarifie les concepts clés, établit des principes fondamentaux et reflète l'état des connaissances et des pratiques dans ce domaine. Elle remplace le Document de politique générale relatif aux violences sexuelles et à caractère sexiste publié en 2014. Toute référence au document antérieur doit en tenir compte.

8. Enfin, la Politique témoigne de la prise de conscience du Bureau que la Cour fait partie d'un réseau mondial tendant à établir les responsabilités des auteurs de crimes internationaux<sup>10</sup>. La mise à jour effectuée vise à en augmenter l'utilité pour les acteurs nationaux, la société civile et d'autres mécanismes d'enquête chargés de poursuivre les auteurs de crimes liés au genre aux côtés de la Cour. Elle fournit un résumé des principales approches en matière procédurale et d'analyse chaque fois que cela est possible, l'objectif étant de leur permettre de

---

<sup>8</sup> Aux fins de la Politique, toute référence au « personnel » renvoie aux membres du personnel, aux consultants et aux prestataires de service.

<sup>9</sup> [Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre](#) ; Document de politique générale relatif à la complémentarité et la coopération ; [Guide pratique à l'attention des organisations de la société civile](#).

<sup>10</sup> Voir par exemple, [Jugement rendu dans l'affaire \*Ministère Public c. Hissein Habré\*](#) ; [Arrêt \*Kavumu\*](#) ; [Jugement relatif à l'accréditation des victimes](#) ; [Affaire n° 02](#) ; [Affaire n° 05](#) ; [Affaire n° 11](#).

les adapter à leur contexte local ou institutionnel. Elle propose un état des lieux de la jurisprudence et des pratiques en vigueur dans les systèmes nationaux et régionaux partout dans le monde, qui constituent également un outil précieux pour permettre au Bureau de mieux comprendre les questions spécifiques qui peuvent se poser en matière de crimes liés au genre dans certaines situations et contribuer à diffuser les bonnes pratiques en matière de poursuites.

### c. Historique et méthodes

9. Publié pour la première fois en 2014, le premier Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste est apparu comme un document essentiel et novateur. Des modifications à la politique du Bureau du procureur dans ce domaine ont néanmoins été rendues nécessaires et ce, pour trois raisons. La première est que, au cours des années qui ont suivi sa publication, une nouvelle jurisprudence et de nouvelles pratiques sont apparues, qui se sont accompagnées, au sein du Bureau et en dehors, d'une meilleure prise en compte des approches centrées sur les survivants et tenant compte des traumatismes subis. La deuxième tient à la nécessité pour le Bureau de relever les défis auxquels il peut être confronté dans le cadre des enquêtes et poursuites relatives à des crimes liés au genre, y compris ceux mentionnés dans le *Rapport relatif à l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des experts indépendants* (le « Rapport des experts indépendants ») publié en 2020<sup>11</sup>. La troisième est liée à la nécessité d'harmoniser le Document de politique générale avec les nouvelles orientations concernant la politique du Bureau fixées, entre autres, dans le Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre de 2022, la version révisée du Document de politique générale relatif aux enfants de 2023, et les projets concernant la publication en 2024 d'un Document de politique générale relatif aux crimes d'esclavage et d'un Document de politique générale relatif à la complémentarité et la coopération.

10. En janvier 2023, le Procureur a fait part de son intention de réviser et d'actualiser le Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste de 2014.

11. Le processus de révision, qui a débuté au début de l'année 2023, s'est achevé par la publication en décembre 2023 de la version révisée du Document de politique générale. Il a été mené par la conseillère spéciale sur les violences sexuelles en situation de conflit de l'époque, la professeure Kim Thuy Seelinger, sous la direction de la procureure adjointe Nazhat Shameem Khan et avec le soutien de membres clés du personnel, de l'Unité des violences sexistes et des

---

<sup>11</sup> [Rapport des experts indépendants de 2020.](#)

enfants, ainsi que d'un groupe consultatif composé de membres du Bureau et de personnes extérieures<sup>12</sup>.

12. Le processus a débuté par l'analyse, de janvier à mars 2023, du Document de politique générale de 2014 relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, du Rapport des experts indépendants de 2020 et des commentaires sur les performances du Bureau en matière d'enquêtes et de poursuites des crimes liés au genre, formulés par des experts externes de renom dans des revues à comité de lecture et des sites en ligne<sup>13</sup>. D'avril à juin 2023, l'équipe chargée de la révision a recueilli des commentaires supplémentaires concernant le contenu du Document de politique générale et sa mise en œuvre au sein du Bureau.

13. À la mi-2023, 25 experts externes issus de 15 pays ont formulé des commentaires en réponse à l'appel à soumissions lancé par le Procureur en mai 2023. En juillet 2023, des consultations ont été tenues entre le Bureau et 81 experts provenant de 25 pays. Afin d'encourager la participation des experts travaillant dans les systèmes juridiques nationaux en Amérique latine, en Afrique centrale et occidentale et au Moyen-Orient en particulier, trois consultations supplémentaires ont été organisées par le Bureau en espagnol, en français et en arabe. Trente-trois experts provenant de 13 pays ont participé à ces consultations. Au total, le processus de révision du Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste a bénéficié des contributions de 128 experts externes issus de 40 pays. Des membres du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne à partir de mars 2011 et d'aider à juger ceux qui en sont responsables (MIII) et du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar (MIIM) ont également été invités à formuler des observations, qui se sont avérées précieuses.

14. L'ensemble des contributions recueillies au sein du Bureau ou en dehors ont été analysées par l'équipe de rédaction dans le but de recenser les thèmes récurrents, les principaux enseignements tirés et les priorités en matière de révision. L'équipe a également consulté les conseillers spéciaux concernés, les membres du groupe consultatif et du Bureau du Procureur afin de garantir

---

<sup>12</sup> D'autres conseillers spéciaux ont apporté un soutien essentiel, notamment la conseillère spéciale sur les crimes visant ou touchant les enfants, Véronique Aubert, la Conseillère spéciale sur les persécutions liées au genre, Lisa Davis, et la Conseillère spéciale sur les crimes d'esclavage, Patricia Visser Sellers. Le soutien logistique a été fourni par le *Center for Human Rights, Gender and Migration* (Centre pour les droits de l'homme, le genre et la migration) de l'Institut de santé publique de l'Université de Washington à Saint-Louis (« CHRGM »).

<sup>13</sup> [Document de politique générale relatif aux violences sexuelles et à caractère sexiste de 2014 ; Rapport des experts indépendants de 2020.](#)

la cohérence avec les autres politiques et documents de politique générales pertinents du Bureau. Divers projets ont été rédigés par l'équipe de rédaction de septembre à octobre 2023 pour examen. Le projet final a été approuvé par le Procureur et les Procureurs adjoints en octobre 2023. Le Document de politique générale a été publié en anglais et en français lors de l'Assemblée des États Parties à New York, en décembre 2023. Des traductions dans d'autres langues seront proposées en temps utile.

### III. TERMES ET CONCEPTS CLÉS

15. De manière générale, les termes définis dans la Politique ont le sens qui leur est donné dans le Statut de Rome et le Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre (2022)<sup>14</sup>. Principaux termes clés :

#### a. Genre

16. Conformément à l'article 7-3 du Statut, le terme « sexe s'entend du sexe masculin et du sexe féminin, suivant le contexte de la société ». Cela comprend les caractéristiques sexuelles, les constructions sociales et les critères utilisés pour définir la masculinité et la féminité, y compris les rôles, les comportements, les activités et les attributs.

17. En tant que construction sociale, le genre varie au sein des sociétés et d'une société à l'autre, et peut évoluer au fil du temps, ou en raison d'événements susceptibles de remettre en cause les rôles de chaque genre, tels que les déplacements de population, les catastrophes naturelles et les conflits armés. Cette conception du genre est conforme à l'article 21 du Statut, qui exige la compatibilité avec les normes du droit international.

18. Il convient de bien comprendre l'expression « suivant le contexte de la société », dans l'article 7-3 du Statut de Rome, qui renvoie à des constructions sociales utilisées pour définir le genre, notamment à des concepts d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre.

19. Les notions de « genre » et de « sexe » sont étroitement liées et indissociables. Le « genre » fait référence aux constructions sociales et aux critères relatifs aux rôles, aux expressions et aux comportements associés à la masculinité et à la féminité dans un contexte donné, tandis que le « sexe » renvoie aux caractéristiques biologiques ou physiologiques d'un individu.

---

<sup>14</sup> Les définitions proposées s'inspirent également du [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste de 2014](#). La Politique, qui s'inscrit dans le prolongement du [Document de politique générale relatif à la persécution liée au genre](#), fait valoir que l'expression « hommes et femmes » inclut des personnes qui s'identifient comme LGBTQI+ tandis que d'autres personnes LGBTQI+ non binaires ne s'identifient pas strictement à un genre en particulier. La Politique et l'action du Bureau s'appliquent aux personnes de toutes orientations sexuelles, expressions de genre et identités de genre.

## b. Prise en compte des questions de genre

20. Ce terme renvoie à la compréhension des différences en termes de statut, de pouvoir, de rôles et de besoins entre les femmes et les hommes, y compris/ et les personnes LGBTQI+, ainsi que les répercussions que l'inégalité de genre et la discrimination fondée sur le genre, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle peuvent avoir sur les possibilités qui s'offrent aux uns et aux autres, sur leurs relations et les expériences vécues. Une telle démarche permet de mieux comprendre la manière dont les normes liées au genre peuvent varier au sein d'une même société et d'une société à l'autre.

21. Le Bureau du Procureur s'efforce de prendre systématiquement en compte les questions de genre dans tous les aspects de son travail sachant que tous les crimes relevant du Statut de Rome sont potentiellement liés au genre en ce qui concerne leur motivation, leur forme, leur signification ou leurs répercussions. La prise en compte des questions de genre renforce également la capacité du Bureau à échanger avec tact et de manière efficace avec les membres des communautés touchées.

22. Elle résulte, en partie, d'une analyse intersectionnelle tenant compte de la dimension de genre dès le stade de l'examen préliminaire, puis tout au long du travail effectué par le Bureau sur une situation donnée.

## c. Analyse tenant compte de la dimension de genre

23. L'analyse tenant compte de la dimension de genre fait partie intégrante du processus d'analyse intersectionnelle systématique qui consiste à se demander ce qui s'est passé, contre qui, par qui et pourquoi, à la lumière de facteurs pertinents et croisés tels que le genre, l'âge, la nationalité et l'appartenance ethnique. Elle met en évidence les relations qui existent entre différents individus et les structures d'oppression et la violence dans certains contextes.

24. Elle permet de prendre conscience des différences en termes de pouvoir, de rôles et de besoins entre des personnes, tous genres confondus, et de la manière dont le genre peut contribuer à la vulnérabilité des personnes et à leur expérience de la violence. Elle permet également de mettre en lumière la manière dont les normes de genre peuvent contribuer à la mise en place d'institutions sociales qui permettent, favorisent ou ne parviennent pas à prévenir ou à punir les crimes liés au genre.

25. Dans le contexte du travail du Bureau, une telle analyse revient à examiner si les actes poursuivis en tant que crimes relevant du Statut de Rome, sont liés à des normes ou à des inégalités fondées sur les normes de genre dans une société donnée et, si tel est le cas, dans quelle mesure. Elle rend nécessaire une approche intersectionnelle en vue de déterminer la stratégie en matière d'enquêtes et de poursuites et comprendre les éléments des crimes et les formes de responsabilité applicables. En outre, une analyse tenant compte de la dimension de genre exige de comprendre le contexte qui préside à la violence liée au genre parmi d'autres crimes poursuivis et d'autres comportements criminels pertinents. Elle permettra au Bureau de mieux comprendre tous les crimes dont il est saisi, ainsi que l'ensemble des répercussions liées aux préjudices subis par les individus et les communautés concernés, et d'éclairer son travail en matière de condamnation et de réparations.

26. L'analyse est effectuée au moyen des outils disponibles au sein du Bureau. Le cas échéant, elle peut également s'appuyer sur les connaissances contextuelles et thématiques d'experts de différentes disciplines et origines. L'analyse tenant compte de la dimension de genre doit être un processus itératif qui peut s'étendre aux différentes phases d'une situation ou d'une affaire.

#### d. Violence liée au genre

27. La violence liée au genre est un terme générique désignant tout acte préjudiciable perpétré sur la base des rôles déterminés socialement en fonction du genre de chaque individu, généralement en raison du genre, du sexe ou de l'orientation sexuelle réels ou perçus d'une personne.

28. En font partie les actes qui visent à infliger des blessures ou des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, les menaces de tels actes, la coercition et d'autres privations de liberté. Ces actes peuvent être commis en public ou en privé. Ils violent les droits humains d'une personne. Enracinée dans les inégalités structurelles entre les genres et les déséquilibres de pouvoir, la violence liée au genre est à la fois un symptôme de l'inégalité de genre et un outil visant à la renforcer<sup>15</sup>.

29. La violence liée au genre comprend la violence sexuelle et la violence reproductive.

30. De nombreux crimes relevant des articles 6, 7 ou 8 du Statut de Rome impliquent des actes de violence liée au genre. Ces crimes peuvent être

<sup>15</sup> Adapté des [Directives du Comité permanent interorganisations publiées en 2015](#).

explicitement liée au genre dans leur forme, ou il peut s'agir de crimes apparemment neutres qui ont néanmoins une motivation de genre, ou qui sont mis en œuvre de manière différenciée selon le sexe<sup>16</sup>. Les crimes liés au genre peuvent avoir des répercussions à la fois sur le plan physique et sur d'autres plans. Ils peuvent également impliquer des actes de violence sexuelle ou reproductive. Ces crimes peuvent toucher n'importe quel individu. Ils sont parfois spécifiquement motivés par l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles, réelles ou perçues, d'une personne.

#### e. Violence sexuelle

31. La violence sexuelle est une forme de violence liée au genre qui implique la commission ou la tentative de commission d'actes sexuels<sup>17</sup>.

32. Un acte peut être qualifié de « sexuel » y compris en l'absence de contact physique ; il en est ainsi de la violence psychologique résultant de menaces de viol ou de mutilation génitale. Un acte peut être qualifié de sexuel, que la gratification sexuelle fasse partie ou non de l'intention ou du résultat<sup>18</sup>. Enfin, la violence sexuelle peut être commise par et à l'encontre de toute personne, indépendamment de son sexe ou de son genre ; elle peut également impliquer des personnes du même sexe<sup>19</sup>.

33. Il convient de noter qu'il n'existe pas de définition unique de l'adjectif « sexuel » et qu'il n'y a pas lieu d'en imposer une. La nature sexuelle et la gravité d'un acte sont plutôt déterminées par une multitude de facteurs tels que l'âge, le genre, les caractéristiques sexuelles, la culture, la religion, les précédents

---

<sup>16</sup> Les privations des droits de l'homme fondamentaux qui sont neutres en apparence (par exemple, le refus d'éducation) et qui sont pourtant motivées par une discrimination fondée sur le genre peuvent constituer une persécution liée au genre, qui est un crime contre l'humanité. Le [Document de politique générale relatif à la persécution liée au genre](#) fournit des orientations quant à la définition qu'il convient de donner à ce crime, et aux enquêtes et poursuites menées contre leurs auteurs.

<sup>17</sup> Le lien avec le genre peut être évident ou plus ténu, en fonction des faits et circonstances individuels et du contexte dans lequel ils surviennent.

<sup>18</sup> [Principes de La Haye sur la violence sexuelle](#), p. 14.

<sup>19</sup> [Principes de La Haye sur la violence sexuelle](#), p. 75.

historiques, l'appartenance ethnique et le statut d'autochtone<sup>20</sup>. Les personnes ayant survécu à ce type d'actes peuvent avoir des points de vue différents sur ce qui constitue un « acte de nature sexuelle<sup>21</sup> ». En fin de compte, comme pour d'autres crimes, la compréhension des actes de nature sexuelle nécessite une approche intersectionnelle. Cette approche peut permettre de discerner si un acte a été commis avec une intention sexuelle, a eu des répercussions sur le plan sexuel ou a été perçu comme sexuel par les personnes concernées.

34. Plusieurs crimes visés par le Statut de Rome impliquent des violences sexuelles, soit par définition, soit en raison des méthodes utilisées. Certains crimes incluent spécifiquement des « actes de nature sexuelle » dans leurs éléments constitutifs : l'esclavage sexuel<sup>22</sup>, la prostitution forcée<sup>23</sup> et d'autres formes de violence sexuelle<sup>24</sup>. Pour ces crimes, le Bureau est tenu d'établir la nature sexuelle de l'acte en question afin de s'acquitter de la charge de la preuve. En outre, comme nous le verrons plus loin<sup>25</sup>, de nombreux autres crimes relevant du Statut de Rome peuvent également être vus comme des actes de nature sexuelle ou impliquer de tels actes<sup>26</sup>. Le Bureau est donc conscient que, dans le cadre de nombreux crimes

<sup>20</sup> [Principes de La Haye sur la violence sexuelle](#) pp. 14 à 15 ; [Rapport final de la Commission vérité, réconciliation et réparations en Gambie](#), par. 15. Les indices qui suivent peuvent permettre de parvenir à la conclusion selon laquelle l'acte commis est de nature sexuelle, mais ils ne sont pas nécessaires pour parvenir à une telle conclusion, et la liste n'est pas exhaustive :

- i. l'acte impliquait l'exposition d'une « partie intime » ou un contact physique avec cette partie, y compris par-dessus les vêtements ;
- ii. l'acte résultait d'une intention sexuelle de la part de son auteur ou a été perçu par la personne qui l'a subi ou sa communauté comme étant de nature sexuelle ;
- iii. l'auteur ou un tiers a tiré une gratification sexuelle de l'acte, ou avait l'intention de le faire ;
- iv. l'acte, même s'il n'est pas nécessairement sexuel en soi, visait à porter atteinte à l'autonomie sexuelle ou à l'intégrité sexuelle de la personne concernée, y compris sa capacité à se livrer à une activité sexuelle, à éprouver un désir sexuel ou à avoir des relations intimes ; son orientation sexuelle ou son identité de genre ; ou sa capacité de reproduction ou son autonomie de reproduction ;
- v. l'auteur a fait des insinuations à caractère sexuel ou utilisé un langage ayant des connotations sexuelles implicites ou explicites pour la personne concernée, la communauté ou lui-même ;
- vi. l'utilisation, l'interférence dans le fonctionnement, le contrôle ou la dégradation des fluides ou des tissus associés à la capacité sexuelle et reproductive, y compris le sperme, les sécrétions vaginales, le sang menstruel, le lait maternel ou le placenta.

<sup>21</sup> [Principes de La Haye sur la violence sexuelle](#), p. 77.

<sup>22</sup> Articles 7-1-g-2, 8-2-b-xxii-2, 8-2-e-vi-2 du [Statut](#).

<sup>23</sup> Articles 7-1-g-3, 8-2-b-xxii-3, 8-2-e-vi-3, du [Statut](#).

<sup>24</sup> Articles 7-1-g-6, 8-2-b-xxii-6, 8-2-e-vi-6, du [Statut](#).

<sup>25</sup> Voir ci-dessous la Section IV.

<sup>26</sup> Par exemple, des actes de nature sexuelle peuvent accompagner des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe en tant que génocide (article 6-b), d'actes de torture (article 7-1-f) ou de formes de traitement inhumain (article 8-a-2-ii).

relevant du Statut de Rome, des actes de nature sexuelle peuvent être commis qui nécessitent, à ce titre, une enquête appropriée.

## f. Violence reproductive

35. La violence reproductive viole l'autonomie reproductive et/ou est dirigée contre des personnes en raison de leur capacité reproductive réelle ou potentielle, ou de la perception qu'elles en ont<sup>27</sup>.

36. Les atteintes à l'autonomie en matière de procréation violent le droit des individus à exercer leur pouvoir en ce qui concerne les décisions relatives à leur fertilité, c'est-à-dire le fait de savoir si, quand et avec qui ils veulent avoir des enfants. Cette forme de violence peut également affecter la capacité réelle d'une personne à avoir des enfants. Comme d'autres formes de violence liée au genre, la violence reproductive viole les droits fondamentaux à la dignité et à l'intégrité corporelle. La violence reproductive peut être commise à l'encontre de personnes de tous âges et conditions, tous genres confondus, y compris des personnes LGBTQI+, des enfants et des personnes handicapées. Elle peut également être commise à l'encontre d'un groupe, par exemple par le biais de mesures systématiques visant à contrôler ou à empêcher collectivement la reproduction.

37. De nombreux crimes relevant de la compétence de la Cour impliquent des violences reproductives. Trois d'entre eux sont spécifiquement énumérés dans le Statut de Rome : la grossesse forcée en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre (articles 7-1-g, 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi) ; la stérilisation forcée en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre (articles 7-1-g, 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi) ; et le génocide par imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier (article 6-d). D'autres actes de violence reproductive, qui ne sont pas explicitement désignés comme tels dans le Statut, pourraient néanmoins, le cas échéant, faire l'objet de poursuites en vertu de différentes dispositions. Ces actes peuvent inclure l'utilisation forcée de la contraception, l'avortement forcé, l'allaitement forcé, le refus de soins de santé génésique essentiels ou les violences physiques visant les organes génésiques.

---

<sup>27</sup> Voir généralement, [Grey 2017](#), p. 906. En font partie les situations où une personne est ciblée en raison de son manque de capacité reproductive (par exemple, les femmes yézidiées âgées).

## g. Personnes LGBTQI+

38. L'acronyme LGBTQI+ désigne une diversité d'orientations sexuelles, d'identités et d'expressions de genre et de caractéristiques sexuelles. Plus précisément, il désigne les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, *queer* et intersexuées, le signe plus indiquant le caractère non exhaustif de cette liste<sup>28</sup>.

39. À l'instar d'autres concepts, ce terme constitue un raccourci pour le moins trompeur. Il ne rend pas compte de toutes les manières dont les personnes touchées par la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre peuvent se percevoir ou se désigner elles-mêmes.

## h. Intersectionnalité

40. L'intersectionnalité fait référence à la manière dont des formes distinctes de discrimination peuvent se combiner et s'additionner pour aboutir à des conséquences différentes de celles résultant de l'une ou l'autre des formes individuelles de discrimination<sup>29</sup>.

41. Une analyse intersectionnelle met donc en évidence la manière dont de multiples systèmes ou structures d'oppression peuvent se cumuler pour produire des résultats particuliers pour les individus ou les communautés aux identités ou caractéristiques multiples et changeantes, qui sont marqués par la discrimination. Dans le contexte du droit pénal international, l'intersectionnalité décrit comment les multiples aspects de l'identité d'une personne (par exemple, le genre, les caractéristiques sexuelles, l'orientation sexuelle, la religion, l'âge, l'appartenance ethnique ou le statut d'autochtone) peuvent la rendre particulièrement vulnérable à des systèmes de discrimination, d'oppression ou de violence spécifiques ou

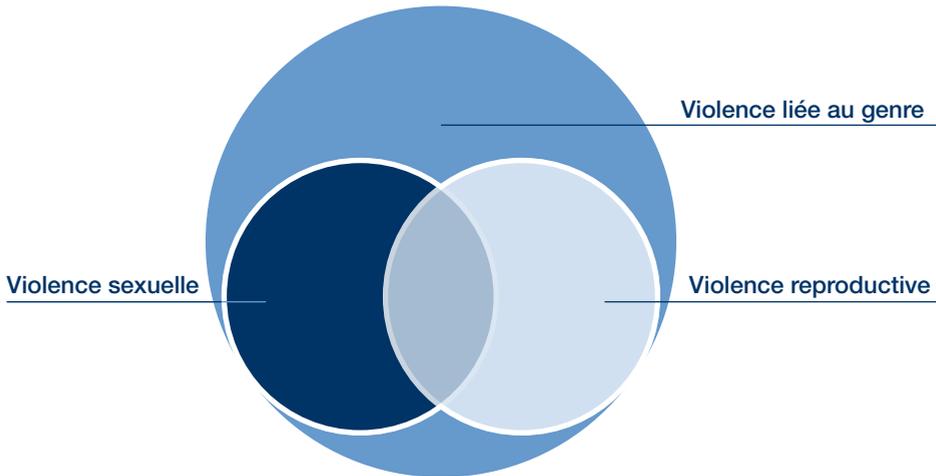
---

<sup>28</sup> [Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre](#), p. 3 (« Le terme « intersexué » est un terme générique utilisé pour décrire une diversité de variations corporelles innées des caractéristiques sexuelles ».) Les personnes qui s'identifient comme intersexuées peuvent être victimes de discrimination en raison de la prévalence d'un discours binaire qui oppose le corps masculin au corps féminin. Voir également [Note d'information des Nations Unies : Intersexe](#).

<sup>29</sup> Le concept d'intersectionnalité est apparu pour la première fois en 1977 dans une déclaration du Combahee River Collective ; il a été employé à nouveau en 1989 par la professeure Kimberle Crenshaw pour décrire la discrimination subie par les femmes noires de la classe ouvrière aux États-Unis en raison de leur race, de leur genre et de leur classe sociale, une discrimination distincte de celle subie par les femmes blanches cisgenres ou les hommes noirs cisgenres ayant le même statut socio-économique. Ce concept fournit un cadre permettant d'appréhender la manière dont les multiples systèmes d'exclusion et d'oppression, lorsqu'ils se cumulent, favorisent la discrimination et la violence. Voir par exemple, [Crenshaw 1989](#), p. 139 ; [Crenshaw 1991](#), p. 1241. Voir également [Boîte à outil sur l'intersectionnalité](#), p. 8-9 ; [Recommandation générale n° 28 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes](#), par. 18.

qui se chevauchent en partie. De même, les motivations de leur auteur, son comportement et l'impunité dont il jouit peuvent être considérés comme le reflet de sources de pouvoir multiples et croisées.

i. Conceptualiser les crimes liés au genre



**FIGURE 1**

42. Le terme « crimes liés au genre » utilisé dans le présent Document de politique générale renvoie aux crimes relevant du Statut de Rome qui impliquent des actes de violence sexuelle, de violence reproductive et/ou d'autres formes de violence liée au genre<sup>30</sup>. Le présent Document de politique générale, en ce qu'il constitue une version révisée du document de politique générale de 2014 relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, a été renommé pour inclure

<sup>30</sup> Le crime de persécution liée au genre figure parmi les principaux crimes liés au genre ; il est abordé en détail dans le Document de politique générale du Bureau relatif au crime de persécution liée au genre (2022) ([Document de politique générale relatif à la persécution liée au genre](#)). Ces deux politiques doivent être lues ensemble, ainsi que les autres politiques pertinentes du Bureau, et continueront d'éclairer son travail.

cette catégorie de crimes<sup>31</sup> et clarifier la position du Bureau les concernant. Les différents concepts et la manière dont ils s'articulent sont exposés ci-dessous.

43. Les crimes impliquant des violences sexuelles et les crimes impliquant des violences reproductives ont ceci de particulier qu'ils partagent souvent les mêmes motivations, formes ou répercussions. De toute évidence, une grossesse, ainsi que des lésions physiques entraînant la stérilité ou la transmission d'une infection peuvent résulter d'un viol. De même, la torture des organes génitaux d'une personne peut affecter ses fonctions sexuelles et reproductives et le mariage forcé peut être l'origine d'atteintes à l'autonomie sexuelle et reproductive. Ainsi, un même acte peut mettre en jeu différents intérêts protégés<sup>32</sup>.

44. Cependant, les crimes impliquant des violences sexuelles et ceux comportant des violences reproductives ne coïncident pas nécessairement. Par exemple, certains actes, comme la nudité forcée, peuvent constituer une violence sexuelle sans nécessairement impliquer une violence reproductive. À l'inverse, des actes tels que l'imposition forcée d'une contraception par voie orale ou injection peuvent constituer une forme de violence reproductive sans pour autant constituer une violence sexuelle. En outre, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, la nature ou la signification sexuelle d'un acte peut dépendre du contexte, de la communauté, voire de l'individu. Il est donc essentiel de procéder à une analyse approfondie et intersectionnelle pour comprendre et caractériser ces actes de manière appropriée dans une situation donnée.

45. D'autres crimes liés au genre peuvent impliquer des violences liées au genre qui ne sont ni de nature sexuelle ni de nature reproductive. En outre, comme l'indique le Document de politique générale y relatif au crime de persécution liée au genre, la persécution liée au genre en tant que crime contre l'humanité peut consister à imposer un certain type d'habillement, à restreindre les relations entre les hommes et les femmes<sup>33</sup> ou à priver les filles de leur droit à l'éducation<sup>34</sup>.

---

<sup>31</sup> Voir par exemple, [Boîte à outils du HCR : À propos de la violence de genre ; la Stratégie et le plan de mise en œuvre en matière d'égalité entre les hommes et les femmes](#), p. 4.

<sup>32</sup> Voir par exemple, [arrêt Ongwen](#), par. 1678-1679, 1682-1683 ; [Transcription des débats d'appel dans l'affaire \*Le Procureur c. Dominic Ongwen\*](#), 35:4-14.

<sup>33</sup> [Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre](#), par. 45 ; [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan](#), par. 177, 689, 690, 697.

<sup>34</sup> [Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre](#), par. 80.

## IV. LES CRIMES LIÉS AU GENRE ET LE STATUT DE ROME

46. Certains crimes liés au genre ont, pour certains d'entre eux, été codifiés pour la première fois en droit pénal international par le Statut de Rome publié en 1998, l'objectif étant de faire en sorte que les auteurs de ces crimes rendent compte de leurs actes<sup>35</sup>. Cependant, le Statut doit être compris aujourd'hui d'une manière compatible avec son objet et son but<sup>36</sup> et avec l'obligation qui incombe à la Cour, en vertu de l'article 21-3, d'appliquer et d'interpréter le droit conformément aux droits humains internationalement reconnus<sup>37</sup>. En outre, il est du devoir du Bureau, dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, de lutter activement contre toute discrimination et préjugés sous toutes leurs formes<sup>38</sup>. Cela implique qu'il reconnaisse clairement les multiples formes de crimes liés au genre dans la mesure où ils sont liés aux différents crimes prévus par le Statut, tout en gardant à l'esprit que toute personne peut être victime ou auteur d'un crime<sup>39</sup>.

47. Suivant cette approche, le Bureau adopte une interprétation large des dispositions statutaires applicables pour mener des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes liés au genre. Si certains crimes ont été expressément reconnus

---

<sup>35</sup> La Haye, p. 186 (« [Une] liste assez longue de crimes à caractère sexiste [...] a été incluse dans la définition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans le Statut de Rome, reconnaissant pour la première fois dans un instrument international que les actes de violence sexuelle et à caractère sexiste font partie des crimes les plus graves en vertu du droit international »).

<sup>36</sup> Préambule du Statut ; voir par exemple, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga concernant la recevabilité de l'affaire le Procureur c. Katanga et Ngudjolo](#), par. 79 (Le but du Statut de Rome est de « mettre un terme à l'impunité » et de veiller à ce que « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne [restent pas] impunis »).

<sup>37</sup> L'article 21 du Statut définit le droit applicable. Article 21-3 du Statut : L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre critère ; ([Opinion dissidente de la juge Ibáñez relative à l'Afghanistan](#)), par. 36 (« Les droits de l'homme internationalement reconnus évoluant en temps réel, l'article 21-3 impose l'obligation [...] d'adapter le texte du Statut à notre époque. L'article 21-3 fait du Statut un instrument vivant »).

<sup>38</sup> Voir par exemple, [Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre](#), par. 7 ; [Opinion dissidente de la juge Ibáñez relative à l'Afghanistan](#), par. 36 (« [...] La Cour ne pouvait pas approuver une définition discriminatoire du genre... »).

<sup>39</sup> Voir par exemple, [Jugement rendu dans l'affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen](#), par. 166 (concluant qu'une attaquante de la LRA a violé une femme civile avec un peigne et un bâton utilisé pour la cuisine, alors que le mari de la victime était forcé de regarder) ; [Jugement rendu dans l'affaire Le Procureur c. Nyiramasuhuko et al.](#), par. 6200 (qui reconnaît Pauline Nyiramasuhuko coupable de viol) ; [Jugement rendu dans l'affaire Eyad A.](#) ; Jugement rendu dans l'affaire *Musa Azar*.

comme sexuels et/ou liés au genre<sup>40</sup>, l'obligation qui incombe au Bureau de mener des enquêtes et d'engager des poursuites à propos de crimes impliquant des violences sexuelles, reproductives et d'autres violences liées au genre ne se limite pas à ceux-ci. Tous les crimes visés par le Statut de Rome (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et agression<sup>41</sup>) peuvent potentiellement impliquer des formes de violence liée au genre et/ou entraîner des préjudices sexospécifiques - que des actes de violence sexuelle et/ou reproductive aient été commis ou non. Chaque crime comporte néanmoins des éléments juridiques distincts et, dans une large mesure, des préjudices sous-jacents et des intérêts protégés distincts<sup>42</sup>. Ces différents préjudices et intérêts protégés ne sont pas fongibles et ne doivent pas être confondus<sup>43</sup>.

48. Par conséquent, les crimes visés par le Statut de Rome qui suivent entrent potentiellement dans le champ de la Politique. Ils comprennent un large éventail de comportements associés à la violence sexuelle, à la violence reproductive et à d'autres formes de violence liée au genre<sup>44</sup>. Compte tenu des multiples formes que prennent ces crimes et de leur omniprésence dans de nombreuses situations, les actes ci-dessous n'illustrent qu'une approche générale. Dans chaque cas, le Bureau s'appuie sur cette approche générale pour identifier les différentes formes de violence liée au genre en vertu du Statut, en fonction des circonstances de l'affaire.

#### a. Génocide (article 6 du Statut)

49. Les actes de violence sexuelle, reproductive et autres violences liées au genre peuvent être une composante de tous les actes de génocide (c'est-à-dire le meurtre, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, le fait de soumettre intentionnellement un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, l'imposition de mesures visant à entraver les naissances, le

---

<sup>40</sup> Crimes contre l'humanité : article 7-1-g du Statut : viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; article 7-1-h du Statut : persécution pour des motifs d'ordre sexiste ; crimes de guerre : articles 8-2-b-xxii, 8-2-e-vi du Statut : viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle (constituant également une violation grave des Conventions de Genève ou une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève).

<sup>41</sup> Le crime d'agression devrait également faire l'objet d'une analyse tenant compte de la dimension de genre. Voir par exemple, [Van Schaack 2010](#). Il est à noter que les approches adoptées dans la Politique peuvent également s'appliquer au crime d'agression. Les aspects pertinents seront exposés en temps utile.

<sup>42</sup> [Arrêt Ongwen](#), par. 1678 à 1679 et 1682 à 1683.

<sup>43</sup> [Transcription des débats d'appel dans l'affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen](#), 35:4-14.

<sup>44</sup> Voir la Section III ci-dessus.

transfert forcé d'enfants à un autre groupe) commis à l'encontre de membres d'un groupe<sup>45</sup>. Le genre et d'autres facteurs peuvent influencer le crime de génocide, qui peut prendre des formes complexes et variées. Les violences subies par les victimes et survivants d'actes de génocide ne se limitent pas à des viols commis sur des femmes et des meurtres sur des hommes.

50. Par exemple, les membres masculins et féminins du groupe peuvent être la cible de massacres génocidaires, mais de manière différente. Dans de nombreuses sociétés, les hommes ont tendance à occuper des rôles sociétaux considérés comme menaçants (chefs de famille, dirigeants communautaires, politiques et religieux), et les femmes font l'objet d'une propagande misogyne et raciste sur leur sexualité prétendument dangereuse<sup>46</sup>. Par ailleurs, les femmes peuvent être dévalorisées parce qu'elles ne peuvent pas avoir d'enfants dans une culture où leur « valeur » est directement fonction de leurs capacités reproductives, ou bien elles peuvent être ciblées *en raison de* leur capacité à perpétuer un groupe. Le meurtre des hommes d'un groupe peut également avoir des conséquences sexospécifiques dans la mesure où les femmes et les filles ne peuvent pas, à elles seules, assurer la survie de leur communauté et de leur culture. De plus, la disparition des époux, des frères et des fils est susceptible de changer le cours de la vie de femmes et de filles dont les choix dans une société patriarcale sont souvent régis par des normes de genre dépassées.

51. Le fait de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne peut constituer un acte de génocide. En font partie les viols et autres formes de violence sexuelle commis dans une optique de sexualisation de l'identité ethnique, raciale, religieuse ou autre de la victime<sup>47</sup> et les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>48</sup>, mais aussi le fait de forcer des membres de la famille à commettre ces actes les uns contre les autres, ou à en être témoins. En outre, les actes d'asservissement, par lesquels les auteurs exercent leur pouvoir de détention sur les victimes de manière sexuée et

---

<sup>45</sup> Voir par exemple, [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu\*](#), par. 500 à 510.

<sup>46</sup> [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Ferdinand Nahimana\*](#), par. 188 (« En qualifiant les femmes tutsies de *femmes fatales*, on attirait singulièrement l'attention sur celles-ci et le danger qu'elles représentaient pour les Hutus, et ce clairement par référence à leur sexualité [et faisait] de l'agression sexuelle sur la personne des femmes tutsies une conséquence prévisible du rôle [qui leur avait été] attribué »). Cette conclusion vaut également pour la persécution liée au genre.

<sup>47</sup> [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu\*](#), par. 731-732 (« La violence sexuelle était une étape dans le processus de destruction du groupe [T]utsi - destruction de l'esprit, de la volonté de vivre et de la vie elle-même ») ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Laurent Semanza\*](#), par. 320 à 322.

<sup>48</sup> Article 6-b-1, note de bas de page n° 3, [Éléments des crimes](#) (Ce comportement peut comprendre, mais sans s'y limiter nécessairement, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants).

sexualisée, peuvent contribuer à la destruction de l'individu et, en fin de compte, du groupe<sup>49</sup>.

52. Le fait de soumettre intentionnellement un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique est également constitutif d'actes de génocide. On peut citer à titre d'exemples les mesures imposées dans le but de provoquer une « mort lente », telles que les famines organisées ou l'imposition d'un régime de subsistance rudimentaire, la réduction des services médicaux à un niveau inférieur au minimum requis, l'expulsion systématique des foyers ou leur destruction, la déportation ou le transfert forcé, et la violence sexuelle, y compris les viols commis dans l'intention d'infecter la victime avec le VIH ou une autre maladie<sup>50</sup>.

53. Les mesures imposées pour empêcher les naissances au sein du groupe, en tant qu'actes de génocide, peuvent être de nature physique ou psychologique<sup>51</sup>. Elles comprennent la mutilation sexuelle, la stérilisation forcée, le contrôle forcé des naissances, la séparation fondée sur le genre, l'interdiction des mariages, les menaces délibérées de violence sexuelle et l'infliction intentionnelle de traumatismes par des actes violents visant à garantir que la victime sera dans l'incapacité de procréer<sup>52</sup>. Dans les sociétés patrilineaires, la fécondation délibérée d'une femme du groupe par un membre d'un autre groupe peut entraîner l'exclusion de l'enfant du groupe de sa mère<sup>53</sup>. De même, imposer de force un « mariage » dans l'intention d'assurer la filiation d'un groupe particulier peut également constituer un acte génocidaire<sup>54</sup>. Le transfert forcé d'enfants, soit par des actes directs de transfert, soit par des menaces, relève également des actes de génocide<sup>55</sup>. Ces enfants, lorsqu'ils sont transférés de force, peuvent vivre ce génocide différemment, en fonction de leur sexe, de leur âge et d'autres facteurs.

---

<sup>49</sup> Voir [le Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne de 2016](#), par. 125 à 128 (les combattants d'ISIS ont forcé les femmes et les filles yézidiées à cuisiner, à faire le ménage, à laver les vêtements et à s'occuper des enfants, et ont contraint les hommes et les garçons yazidis pubères à entreprendre des travaux de construction, à creuser des tranchées, etc.) ; voir par exemple, [Jugement rendu dans l'affaire Taha Al](#).

<sup>50</sup> Schabas, p. 129-130 (mn. 25) ; [Jugement rendu dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu](#), par. 506 ; [Jugement rendu dans l'affaire Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana](#), par. 116 ; [Arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire Croatie c. Serbie](#), par. 362 à 364. Voir le [Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre](#). Ces actes peuvent relever du crime de persécution liée au genre.

<sup>51</sup> [Jugement rendu dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu](#), par. 507 à 508.

<sup>52</sup> [Jugement rendu dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu](#), par. 507 ; Grey 2022, p. 250 citant la [Décision rendue dans l'affaire Rodríguez Sanchez](#).

<sup>53</sup> [Jugement rendu dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu](#), par. 507.

<sup>54</sup> Grey 2022, p. 251.

<sup>55</sup> [Jugement rendu dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu](#), par. 509.

54. Les comportements discriminatoires, la misogynie et les préjugés des auteurs sont parmi les critères qui permettent d'établir l'intention spécifique du crime de génocide<sup>56</sup>. Le fait de cibler en particulier les femmes et les filles d'un groupe, étant donné le rôle essentiel qu'elles jouent dans la reproduction au sein d'une société, démontre également une intention génocidaire.

## b. Crimes contre l'humanité (article 7 du Statut)

55. Tous les actes constitutifs de crimes contre l'humanité (article 7-1) peuvent inclure des actes de violence sexuelle, reproductive ou d'autres formes de violence liées au genre<sup>57</sup>, y compris le meurtre, l'extermination, la persécution, l'emprisonnement, la réduction en esclavage et les disparitions forcées.

56. Par exemple, les victimes peuvent être soumises à des violences sexuelles, reproductives et autres violences liées au genre lorsqu'elles sont emprisonnées ou privées de liberté, et/ou tuées après avoir été violées<sup>58</sup>. En ce qui concerne le crime d'extermination, les conditions de vie imposées intentionnellement peuvent comporter des actes de violence liée au genre, y compris ceux qui visent des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre<sup>59</sup>. En outre, les mesures coercitives conduisant à la déportation ou au transfert forcé peuvent inclure des actes de violence sexuelle ou reproductive et le ciblage des victimes sur la base de leur rôle sociétal et communautaire réel ou perçu<sup>60</sup>. Des actes similaires constituent également des éléments de preuve pertinents pour les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, c'est-à-dire la politique

---

<sup>56</sup> Voir par exemple, [Jugement rendu dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu](#), par. 732.

<sup>57</sup> Les actes visés à l'article 7-1, comprennent le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des règles fondamentales du droit international, la torture, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, d'autres formes de violence sexuelle, la persécution, les disparitions forcées, l'apartheid et d'autres actes inhumains.

<sup>58</sup> Articles 7-1-a et e du [Statut](#). Voir par exemple, [Jugement rendu dans l'affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda](#), par. 873 à 874.

<sup>59</sup> Article 7-1-b du [Statut](#) ; lorsqu'un groupe de personnes est tué en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, les accusations d'extermination et/ou de persécution peuvent être pertinentes.

<sup>60</sup> Article 7-1-d, [Statut](#) ; Voir par exemple, [Décision au titre de l'article 15 relative à l'ouverture d'une enquête sur la situation au Bangladesh](#), par 85 à 89 ; 104-108.

d'attaque contre la population civile ou les aspects de l'attaque généralisée et/ou systématique<sup>61</sup>.

57. S'agissant du crime de réduction en esclavage, l'exercice des pouvoirs liés au droit de propriété peut être démontré par une série de facteurs, notamment le contrôle de la sexualité et de l'autonomie reproductive, l'affirmation de l'exclusivité, la reproduction forcée, le travail forcé, la torture, les traitements cruels et les abus<sup>62</sup>. Étant donné que la réduction en esclavage et l'esclavage sexuel (articles 7-1-c et 7-1-g-2, respectivement) comportent le même élément (exercice des pouvoirs liés au droit de propriété), cet élément devrait être interprété de la même manière pour les deux crimes<sup>63</sup>. Dans le cadre d'un système généralisé, le crime de réduction en esclavage peut englober la commission de plusieurs autres actes relevant de l'article 7-1, tels que le mariage forcé en tant qu'acte inhumain, la grossesse forcée et le viol. Dans ce cadre, les enfants nés en esclavage et/ou retenus en captivité avec leurs parents peuvent être victimes de ce crime au même titre que ces derniers. En outre, si la traite ou toute autre privation de liberté similaire — lorsqu'elle est associée à l'exercice des pouvoirs liés au droit de propriété sur une personne — peut constituer un crime de réduction en esclavage<sup>64</sup>, la traite n'est pas en soi un crime international au sens du statut.

<sup>61</sup> Voir par exemple, [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Bosco Ntaganda\*](#), par. 664, 671, 688 à 689, 694 à 695 ; [Opinion dissidente de la Juge Ibáñez dans l'affaire \*Gbagbo\*](#), par. 394 (les viols peuvent constituer la base de la politique d'attaque contre la population civile, sans qu'une politique spécifique de viol soit nécessaire).

<sup>62</sup> [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Bosco Ntaganda\*](#), par. 952 ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Germain Katanga\*](#), par. 976 ; [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Germain Katanga](#), par. 431 ; [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan](#), par. 546 à 547 ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Dominic Ongwen\*](#), par. 2711-2712 ; 2715-2716 ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Kunarac et. al.\*](#), par. 542-543 ; [Arrêt rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Kunarac et. al.\*](#), par. 119- 124 ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Issa Hassa Sesay et al.\*](#), par. 160-161 ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor\*](#), par. 420 ; Sellers and Kestenbaum 2022, p. 157-158, 163-168 ; Grey 2022, p. 255-256 ; [Réponses aux observations des Amici Curiae dans l'affaire \*Le Procureur c. Dominic Ongwen\*](#), par. 37 à 38.

<sup>63</sup> Élément 1, article 7-1-c et Élément 1, article 7-1-g-2 des [Éléments des crimes](#). Il en va de même pour les éléments 1 des articles 8-2-b-xxii-2 et 8-2-e-vi-2 ; [Réponses aux Observations des Amici Curiae dans l'affaire \*Le Procureur c. Dominic Ongwen\*](#), par. 37 à 38.

<sup>64</sup> Article 7-2-c du [Statut](#) ; Articles 7-1-c (note de bas de page n° 11), 7-1-g-2 (note de bas de page n° 18), 8-2-b-xxii-2 (note de bas de page n° 53), 8-2-e-vi-2 (note de bas de page n° 66) des [Éléments des crimes](#). Voir Sellers, and Kestenbaum 2022, p. 182 (« [...] En vertu du Statut de Rome, la traite des personnes n'est ni un crime distinct ni un élément de la réduction en esclavage, mais une simple description d'un comportement de réduction en esclavage sans valeur juridique. »). La traite des êtres humains peut aussi être considérée comme une persécution.

58. Le crime de torture peut également être commis au moyen d'actes de violence sexuelle, reproductive et d'autres violences liées au genre, s'ils causent à la ou aux victimes sous la garde et/ou le contrôle de l'auteur une douleur et une souffrance intenses<sup>65</sup>. Ces actes peuvent être utilisés comme méthode de torture (ou de traitement cruel) et des approches tenant compte de la dimension de genre sont nécessaires pour comprendre correctement la douleur et la souffrance causées. Si les preuves recueillies corroborent les éléments matériellement distincts des différents crimes (par exemple, le viol et la torture), ces derniers peuvent être poursuivis distinctement et des peines cumulées pourront être prononcées<sup>66</sup>. Le viol, l'électrocution des organes génitaux ou les actes de violence visant l'utérus d'une femme enceinte sont des exemples de violences reproductives assimilées à la torture<sup>67</sup>.

59. En vertu de l'article 7-1-g des *Éléments des crimes*, la qualification de viol nécessite que l'auteur [ait] pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps<sup>68</sup>. L'acte doit avoir été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la force, de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement<sup>69</sup>. Le crime d'esclavage sexuel exige, quant à lui, que l'auteur ait exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes et contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou

---

<sup>65</sup> Article 7-1-f du [Statut](#) ; Cette douleur ou cette souffrance ne résultait pas de sanctions légales, n'était pas inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Voir Grey 2022, p. 260 ; [Rapport final de la Commission vérité, réconciliation et réparations en Gambie](#), par. 24-26 (une approche soucieuse de la dimension de genre est nécessaire pour comprendre le degré de douleur et de souffrance dans ce contexte) ; [Lignes directrices de Niamey](#), p. 15 ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Anto Furundžija\*](#), par. 163-164 ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Eyad A.\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Almeida\*](#), p. 1664.

<sup>66</sup> [Guide pratique de procédure pour les Chambres](#), par. 68 (autorisant le cumul des charges) ; [Arrêt \*Ongwen\*](#), par. 1635 à 1636 (autorisant le cumul des condamnations). *Contra* [Décision relative aux charges portées à l'encontre de Jean-Pierre Bemba](#), par. 71-72, 189, 197-205 (l'approche interdisant le cumul des charges de viol et de torture et « incorporant » les éléments constitutifs de la torture dans ceux relatifs au viol a été abandonnée).

<sup>67</sup> Voir par exemple, Grey 2022, p. 260.

<sup>68</sup> Article 7-1-g-1, Élément 1 des [Éléments des crimes](#). Voir généralement, [Jugement rendu dans l'affaire \*Baričaniin\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Damjanović\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Ministère Public c. Hissein Habré\*](#).

<sup>69</sup> Article 7-1-g-1, Élément 2 des [Éléments des crimes](#).

plusieurs actes de nature sexuelle<sup>70</sup>. Chaque crime expressément énoncé à l'article 7-1-g, outre ses éléments juridiques distincts, protège un intérêt distinct. Ainsi, le crime de viol consiste en la prise de possession du corps d'une personne et l'atteinte à son autonomie sexuelle<sup>71</sup>. L'esclavage sexuel, quant à lui, vise à réduire une personne à un état de servilité et à la priver de sa liberté et de son autonomie sexuelle<sup>72</sup>.

60. Les crimes de grossesse forcée et de stérilisation forcée sont liés à l'autonomie reproductive en tant que principal intérêt protégé<sup>73</sup>. Comme l'a constaté la Chambre d'appel, la grossesse forcée, qui consiste à enfermer illégalement une femme mise enceinte de force, est distincte d'autres crimes tels que le viol et l'emprisonnement<sup>74</sup>. L'objectif est de protéger les droits reproductifs, y compris le droit d'être ou de ne pas être enceinte et de déterminer de manière autonome la manière dont la grossesse est menée à terme<sup>75</sup>. Le fait d'enfermer illégalement une victime enceinte porte atteinte à toute une série de droits sexuels et génésiques, notamment l'accès aux services de santé et à l'information pour faciliter la prise de décision concernant la grossesse, y compris l'avortement<sup>76</sup>. Il ne peut être recouru aux lois nationales sur l'avortement dans le cadre de l'interprétation de ce crime international<sup>77</sup>.

<sup>70</sup> Articles 7-1-g-2, Éléments 1 et 2 des [Éléments des crimes](#).

<sup>71</sup> [Arrêt Ongwen](#), par. 1678 ; article 7-1-g-1 du Statut ; voir Jugement rendu dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, par. 598 (« [Le viol est] une invasion physique de nature sexuelle, commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte [...] »)

<sup>72</sup> [Arrêt Ongwen](#), par. 1678 ; article 7-1-g-2 du Statut.

<sup>73</sup> Articles 7-1-g-4 et 7-1-g-5 du Statut ; [Arrêt Ongwen](#), par. 1055 (« [Le crime de grossesse forcée] est réprimé séparément des autres crimes énumérés à l'article 7-1 du Statut, tels que le viol et l'emprisonnement. Il vise à protéger les droits reproductifs d'une femme, y compris le droit d'être enceinte et de déterminer de manière autonome la façon dont elle entend mener sa grossesse ».) ; (« [...] l'objectif principal de ce crime est de protéger l'autonomie reproductive des femmes ».) ; 1063 (« [Le] crime de grossesse forcée est fondé sur le droit de la femme à son autonomie personnelle et reproductive et sur le droit à la famille ») ; [Rapport du Comité des femmes pour la justice de genre](#), p. 31 (Recommandation n° 7), par. WC.4.4 (proposant d'inclure « les atteintes à l'intégrité reproductive telles que la grossesse forcée ou la stérilisation forcée »).

<sup>74</sup> [Arrêt Ongwen](#), par. 1055. Voir article 7-1-g-4 des [Éléments des crimes](#). Le crime de grossesse forcée au sens du Statut est commis lorsque l'auteur enferme une ou plusieurs femmes mises enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.

<sup>75</sup> [Arrêt Ongwen](#), par. 1055.

<sup>76</sup> [Arrêt Ongwen](#), par. 1055 ; articles 12-1 et 16-1-e de la [Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes](#) ; article 12-1 du [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) ; article 14-1-b du [Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique](#) ; [Déclaration de Beijing](#), par. 96 ; [Observation générale n° 22](#), par. 5, 30.

<sup>77</sup> Article 7-2-f du Statut ; [Arrêt Ongwen](#), par. 1065 à 1066.

61. Les actes susceptibles de priver la victime de sa capacité de reproduction biologique s'agissant du crime de stérilisation forcée peuvent inclure des actes nécessitant un contact physique et/ou sexuel ainsi que d'autres qui n'en nécessitent pas, par exemple, la castration forcée, d'autres formes de mutilation génitale grave, les blessures résultant d'un viol et d'autres formes de violence sexuelle infligées intentionnellement pour priver une personne de sa capacité de reproduction biologique, l'utilisation de médicaments et l'exposition à certains produits chimiques ou substances radioactives.

62. La catégorie résiduelle des « autres formes de violence sexuelle » (article 7-1-g-6) comprend un large éventail de comportements qui sont d'une gravité comparable à celle des autres infractions visées à l'article 7-1-g du Statut<sup>78</sup>. Les actes de nature sexuelle commis par la force, ou par la menace de la force ou de la coercition, peuvent comprendre le fait de mutiler, battre, mordre ou blesser de toute autre manière une partie sexuelle du corps, d'embrasser ou de lécher le corps d'une personne, de toucher quelqu'un à des fins sexuelles, de proférer des menaces sexuelles, la castration/la circoncision forcée, la masturbation forcée, le fait de forcer une personne à être témoin d'actes de nature sexuelle, la nudité forcée en partie ou en totalité, l'inspection des parties sexuelles du corps d'une personne, et/ou le fait de filmer ces actes et de les diffuser<sup>79</sup>. Comme indiqué ci-dessus, tout « acte de nature sexuelle » doit être envisagé au regard des circonstances dans lesquelles il intervient. Il peut être éclairé par le point de vue du survivant<sup>80</sup>. Par exemple, dans certains contextes, le retrait forcé d'un voile peut être vécu comme une « nudité forcée » et peut être considéré comme une forme de violence sexuelle<sup>81</sup>. Certains actes de violence sexuelle et actes de violence reproductive

---

<sup>78</sup> Article 7-1-g-6 du [Statut](#) et [Éléments des crimes](#). Pour les crimes de guerre de violence sexuelle, le comportement doit être comparable à une infraction grave à la Convention de Genève (article 8-2-b-xxii-6), ou à une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (article 8-2-e-vi-6) ; [Arrêt relatif à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense dans l'affaire \*Le Procureur c. Bosco Ntaganda\*](#), par. 49 ; [Rapport McDougall](#), par. 21-22 (« La violence sexuelle englobe les atteintes physiques ou psychologiques portées aux caractéristiques sexuelles d'une personne ; ce peut être l'obligation faite à quelqu'un de se déshabiller entièrement en public, la mutilation des organes génitaux d'une personne ou l'ablation des seins d'une femme. Il s'agit aussi de « violence sexuelle » lorsque deux personnes sont contraintes de se livrer à des actes sexuels ensemble ou de s'infliger mutuellement des sévices sexuels. Ce genre de crimes vise souvent à humilier gravement les victimes et, lorsque des personnes sont contraintes d'assister à une scène de violence sexuelle, à intimider la communauté »).

<sup>79</sup> [Principes de La Haye sur la violence sexuelle](#), p. 70 à 77.

<sup>80</sup> Voir la définition de ce qui constitue un « acte de nature sexuelle » ci-dessus.

<sup>81</sup> Par exemple, [Les Principes de La Haye sur la violence sexuelle \(2018\)](#), p. 45 (« forcer quelqu'un à se déshabiller complètement ou partiellement, y compris à retirer le voile dans certaines cultures où cela à une implication de nature sexuelle, ou exiger que la personne porte des vêtements à connotation sexuelle » peut constituer une violence sexuelle) ; [Rapport du Rapporteur spécial sur la situation en Iran](#), par. 15 à 16 et 40 à 41.

se recoupent (par exemple, les actes causant des lésions aux organes sexuels, la circoncision forcée, l'avortement forcé, le mariage forcé). En raison du caractère distinct des intérêts qu'ils protègent et du préjudice qui en découle, et en fonction des circonstances spécifiques, ces actes peuvent être couverts par les articles 7-1-g-6, 7-1-k ou d'autres dispositions applicables. Par ailleurs, selon le contexte d'une société (par exemple, lorsqu'ils sont commis à l'encontre de membres d'une communauté autochtone), les préjudices peuvent être ressentis à un niveau individuel et collectif.

63. Les actes de violence sexuelle, reproductive et autres violences liées au genre entrent également dans la catégorie des autres actes inhumains (article 7-1-k). L'article 7-1-k, est formulé de manière large, qui permet à différents types de comportements d'être assimilés à d'autres actes inhumains, pour autant qu'ils en remplissent les conditions<sup>82</sup>. Les conventions et traités internationaux pertinents peuvent aider à déterminer si un comportement spécifique est couvert par cette disposition<sup>83</sup>. Par exemple, le mariage forcé peut être assimilé à un crime entrant dans la catégorie des autres actes inhumains<sup>84</sup>. Il désigne le fait de contraindre une personne, en recourant à la force physique ou psychologique, ou à la menace de la force, ou à la faveur d'un environnement coercitif, à s'engager dans une union conjugale avec une autre personne<sup>85</sup>. Il viole le droit d'une personne à choisir librement son conjoint<sup>86</sup>. Outre les divers préjudices sexuels et reproductifs qui sont susceptibles d'en résulter<sup>87</sup>, le mariage forcé cause également un préjudice

---

<sup>82</sup> [Arrêt Ongwen](#), par. 1020 à 1021 ; voir par. 1018 : « [...] l'article 7-1-k du Statut et les Éléments des crimes exigent que les critères suivants soient remplis : i) l'acte doit être de nature et de gravité similaires à celles des autres actes visés à l'article 7-1 ; ii) l'acte doit avoir causé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ; et iii) l'acte doit avoir fait partie d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile » ; 1019 « [Le principe *nullum crimen sine lege* s'applique à l'ensemble de la catégorie des « autres actes inhumains », et non à chacune de ses sous-catégories » ; [Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de clôture dans le dossier n°002/01](#)], par. 378 ; [Jugement rendu dans l'affaire n°002/01](#), par. 436 à 438 ; [Arrêt rendu dans l'affaire n°002/02](#), par. 1189 à 1195.

<sup>83</sup> [Arrêt Ongwen](#), par. 1021.

<sup>84</sup> Le « mariage forcé » n'est pas un crime autonome au regard du Statut. Lorsqu'il est poursuivi en tant que comportement constitutif d'autres actes inhumains en vertu de l'article 7-1-k, la condamnation prononcée le sera de ce chef (mariage forcé), et non du chef de mariage forcé lui-même.

<sup>85</sup> [Arrêt Ongwen](#), par. 1024 ; [Arrêt rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Brima et al.\*](#), par. 196 ; [Arrêt rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Sesay et al.\*](#), par. 735 ; [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan](#), par. 559 ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Brima et al.\*](#) (opinion séparée du juge Sebutinde), par. 12 ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Brima et al.\*](#) (opinion dissidente du juge Doherty), par. 36.

<sup>86</sup> [Arrêt Ongwen](#), par. 1023 à 1024. Le mariage forcé implique différents types de préjudices ; il viole l'autonomie relationnelle de la victime, ce qui entraîne une série d'autres violations des droits humains.

<sup>87</sup> Par exemple, le contrôle de la sexualité et de l'autonomie reproductive, la consommation forcée du mariage. Voir par exemple, [Arrêt rendu dans l'affaire n°002/02](#), par. 1223.

sexospécifique en ce qu'il impose le respect de normes socialement construites et d'attentes liées aux rôles traditionnellement dévolus à une « épouse » ou à un « époux<sup>88</sup> ». Le mariage forcé affecte de manière disproportionnée les femmes et les filles par sa gravité et ses répercussions, mais il est souvent négligé en tant que forme de violence liée au genre.<sup>89</sup> Il peut se produire dans différents contextes et concerner des victimes ayant des identités diverses<sup>90</sup>. En tant qu'acte de persécution, le mariage forcé peut être commis à l'encontre de plusieurs groupes cibles pour différents motifs discriminatoires<sup>91</sup>.

64. Parmi les autres actes susceptibles de relever de la catégorie des autres actes inhumains figurent la nudité forcée (seule ou accompagnée) d'une exposition publique, le fait de contraindre une personne à être témoin de violences sexuelles et reproductives<sup>92</sup>, l'humiliation publique et l'avortement forcé.

65. Le Statut reconnaît également le crime de persécution pour des motifs liés, entre autres, au genre<sup>93</sup>. La persécution est souvent mue par diverses motivations et il convient donc d'adopter une approche intersectionnelle à cet égard<sup>94</sup>. Les personnes victimes de persécution liée au genre le sont en raison de leurs caractéristiques sexuelles et/ou des constructions et critères sociaux utilisés pour définir le genre<sup>95</sup>. Parmi les groupes et individus visés par la persécution liée au genre figurent les femmes, les filles, les hommes, les garçons et les personnes LGBTIQ+, ainsi que des sous-ensembles de ces groupes<sup>96</sup>.

---

<sup>88</sup> [Arrêt Ongwen](#), par. 1024 ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Dominic Ongwen\*](#), par. 2748 à 2750.

<sup>89</sup> [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan](#), par. 177, 697 (le fait d'imposer des sanctions disproportionnées à l'égard des femmes ou des sanctions impliquant des violences propres à leur genre peut constituer des actes de persécution liée au genre), 699 à 700 (le viol a été utilisé en guise de sanctions propres à leur genre à l'encontre des femmes en détention et dans le cadre de mariages forcés) ; [Document de politique générale relatif à la persécution liée au genre](#), note de bas de page n° 51.

<sup>90</sup> Voir par exemple, [Arrêt Ongwen](#), par. 1025 à 1028 ; [Arrêt rendu dans l'affaire n°002/02](#), par. 1183-1185 (les victimes de mariages forcés sont aussi bien des hommes que des femmes), 1223-1230 (les actes sexuels forcés impliquant à la fois des hommes et des femmes ont été considérés comme des violences sexuelles) 1444-1591 (concluant que les victimes masculines qui ont été contraintes d'avoir des rapports sexuels dans le cadre de mariages forcés, ce qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine, ont subi un préjudice moral important).

<sup>91</sup> [Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre](#), par. 50 à 51.

<sup>92</sup> [Mémoire de première instance dans l'affaire \*Le Procureur c. Abd-Al-Rahman\*](#), par. 279 à 287.

<sup>93</sup> Articles 7-1-h ; 7-2-g du [Statut](#).

<sup>94</sup> Voir par exemple [Jugement rendu dans l'affaire \*Sarah O.\*](#)

<sup>95</sup> [Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre](#), par. 4. La persécution liée au genre est traitée plus en détail dans le Document de politique générale y relatif.

<sup>96</sup> [Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre](#), par. 5.

### c. Crimes de guerre (article 8 du Statut)

66. À l'instar du crime de génocide et des crimes contre l'humanité, les actes de violence sexuelle, reproductive et autres violences liées au genre peuvent être érigés en crimes de guerre. Les interprétations énoncées ci-dessus (sous-sections IV(a) et IV(b)) concernant le génocide et les crimes contre l'humanité s'appliquent également aux crimes de guerre (pour autant qu'elles soient compatibles avec les éléments y afférents<sup>97</sup>). Par souci de concision, elles ne sont pas répétées ici.

67. On pense parfois à tort qu'une analyse tenant compte de la dimension de genre n'est pas pertinente pour les crimes de guerre. Cependant, nombre d'entre eux peuvent inclure une dimension de genre, que ce soit en ce qui concerne leurs motivations, leurs formes, leur déroulement ou leurs répercussions. Outre les crimes de guerre les plus évidents tels que le viol, l'esclavage sexuel<sup>98</sup>, la prostitution forcée, la grossesse forcée ou la stérilisation forcée<sup>99</sup>, une multitude d'autres crimes de guerre prévus par le Statut sont concernés. Par exemple, les crimes d'homicide volontaire, de meurtre, d'attaque de civils et d'utilisation, de conscription et d'enrôlement d'enfants peuvent viser un sexe en particulier ou causer un préjudice sexospécifique<sup>100</sup>. Il en va de même des expériences biologiques, médicales ou scientifiques, du recours à des poisons, gaz interdits et

---

<sup>97</sup> Par exemple, pour que la torture soit considérée comme un crime de guerre, la douleur ou la souffrance doit être infligée dans un but interdit (obtenir des renseignements ou des aveux, punir, intimider, contraindre ou discriminer) ; [Jugement rendu dans l'affaire Le Procureur c. Zejnil Delalić et al.](#), par. 493, 495-496 (par exemple, la violence dirigée contre une femme pour la seule raison qu'elle est une femme représente une forme de discrimination qui entrave sérieusement la capacité à jouir des droits de la personne et des libertés) ; Les victimes de crimes de guerre peuvent être des civils ou des personnes (y compris des combattants hors de combat) affiliées à l'ennemi. Dans certains cas, les membres du groupe armé de l'auteur peuvent également être des victimes ([Arrêt relatif à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense dans l'affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda](#), par. 63 ; [Jugement rendu dans l'affaire Helena](#)).

<sup>98</sup> [Arrêt relatif à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense dans l'affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda](#), par. 64 à 65 (Les violences sexuelles à l'encontre de toute personne - indépendamment de la question de savoir si celle-ci peut être ciblée et tuée en vertu du droit international humanitaire - sont toujours interdites). Lorsqu'un lien peut être établi avec le conflit armé, le viol et l'esclavage sexuel sont par définition des crimes d'une gravité comparable à celle d'une violation grave des Conventions de Genève ou d'une violation grave de l'article 3 commun. Voir également [Jugement rendu dans l'affaire Maya Achi](#), p. 397 ; [Jugement rendu dans l'affaire Sepur Zarco](#), p. 493.

<sup>99</sup> Ainsi que d'autres formes de violences sexuelles, d'atteintes à la dignité de la personne, de tortures, de mutilations et de traitements inhumains.

<sup>100</sup> [Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli, mandat d'arrêt](#), par. 17 à 19 (ciblage d'hommes) ; [Jugement rendu dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga](#), par. 911-916 (enfants soldats), opinion dissidente de la juge Odio Benito, par. 15 à 21 (qui conclut à l'inclusion de la violence sexuelle dans la notion de « volonté de faire participer activement à des hostilités »). Voir par exemple, [Mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Gamlet Guchmazoz](#), par. 15-19 (les conflits armés induisent des risques particuliers liés à la détention, qui en accentuent les répercussions et les préjudices subis par les jeunes, les personnes âgées et les autres personnes vulnérables).

de l'utilisation de matériaux, balles et autres armes qui peuvent être dirigés contre un sexe en particulier<sup>101</sup>. Les crimes liés au déplacement, tels que la déportation, le transfert forcé et la famine, ont également des effets spécifiques selon qu'ils sont commis à l'encontre d'hommes ou de femmes. Enfin, les crimes de guerre liés aux biens, tels que le pillage, la destruction et l'appropriation de biens et l'attaque d'objets protégés (y compris les bâtiments religieux, éducatifs, artistiques, les monuments historiques et les hôpitaux, entre autres), peuvent tous présenter une dimension de genre.

68. En outre, la Cour peut exercer sa compétence sur les crimes de guerre lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique<sup>102</sup>. Lorsque ce plan ou cette politique comporte une composante discriminatoire (qui peut être fondée sur le genre), la gravité du crime s'en trouve accrue et l'intervention de la Cour est d'autant plus nécessaire.

---

<sup>101</sup> Voir les articles 8-2-b-xvii, 8-b-xviii, 8-2-b-xix, 8-2-b-xx du [Statut](#).

<sup>102</sup> Article 8-1 du [Statut](#).

## V. PRINCIPES

---



*Il n'y a pas si longtemps, le système judiciaire international était considéré comme une institution patriarcale, reflétant des préjugés profondément ancrés à l'encontre des femmes, des enfants et des personnes LGBTQI+. Au travers de la Politique, le Bureau s'engage à adopter une analyse intersectionnelle et tenant compte de la dimension de genre dans toutes ses situations, tout en garantissant la diversité de genre dans ses propres rangs et parmi les experts qu'il consulte. De cette manière, nous serons mieux à même de comprendre les faits qui nous sont présentés et de prendre des décisions judicieuses sur les faits qui doivent être poursuivis et ceux qui ne peuvent l'être, sur ce qui doit être jugé et ce qui ne doit pas l'être*

NAZHAT SHAMEEM KHAN, PROCUREURE ADJOINTE

69. L'approche stratégique et opérationnelle du Bureau en matière de crimes liés au genre est guidée par certains principes fondamentaux en matière d'éthique, de compétences, de relations et d'objectifs généraux en matière de poursuites et de stratégie. Cette section de la Politique énonce les principes clés qui gouvernent les aspects pratiques du travail du Bureau à chaque étape.

### a. Approche centrée sur les survivants

70. L'approche centrée sur les survivants donne la priorité aux droits des personnes ayant survécu. Elle oriente l'ensemble des politiques, des actions et des décisions de manière à traiter chaque survivant et chaque victime avec dignité et respect. En tant que principe général, elle reconnaît que chaque survivant jouit des mêmes droits en matière de soins et de soutien, est différent et unique, réagira de manière différente à ce qu'il a vécu, a des forces, des capacités, des compétences d'adaptation, des ressources et des besoins différents, a le droit, en fonction de son âge et de sa situation, d'être informé des faits qui le concernent, de décider qui doit savoir ce qui lui est arrivé et des actions qui doivent être entreprises, et doit être cru et traité avec respect, gentillesse, compassion et empathie<sup>103</sup>. Un grand

---

<sup>103</sup> [Directives du Comité permanent interorganisations publiées en 2017 ; Code Murad.](#)

nombre de victimes et de témoins avec lesquels le Bureau échange ont survécu à des atrocités, y compris des crimes liés au genre. Le Bureau s'engage à adopter une approche qui tienne compte de leurs besoins dans les relations qu'il entretient avec eux, en particulier parce que l'atrocité de ce qu'ils ont vécu et leur statut de survivant peuvent ne pas être immédiatement apparents<sup>104</sup>.

## b. Approche tenant compte des traumatismes subis

71. Le Bureau s'engage à adopter une approche tenant compte des traumatismes subis dans son travail avec les victimes et les témoins, y compris ceux qui ont été directement ou indirectement touchés par des crimes liés au genre. Le terme « traumatisme » a été défini et compris de différentes manières. Pour le Bureau il résulte, sur le plan individuel, d'un événement, d'une série d'événements ou d'un ensemble de circonstances qui sont vécus par une personne comme étant physiquement ou émotionnellement préjudiciables ou mettant sa vie en danger et qui ont des répercussions négatives durables sur son fonctionnement et sur son bien-être mental, physique, social, émotionnel ou spirituel<sup>105</sup>.

72. Une approche qui tient compte des traumatismes subis est une approche qui est consciente de leur existence et des répercussions qu'ils peuvent avoir sur les individus, leurs familles et leurs communautés, et y répond. Son objectif est de garantir la sécurité et de favoriser la guérison et le rétablissement des personnes qui ont subi des expériences traumatisantes. Cela peut nécessiter l'intégration dans les politiques, les procédures et les pratiques, de connaissances respectueuses de la diversité culturelle sur la manière dont les différentes personnes réagissent à des expériences traumatisantes. Le but recherché est d'éviter d'aggraver le mal ou de provoquer un nouveau traumatisme<sup>106</sup>.

73. En ce qui concerne les survivants : Dans le cadre de la Politique, une approche tenant compte des traumatismes subis reconnaît la possibilité que des survivants aient vécu des événements traumatisants en lien avec des crimes liés au genre qui peuvent avoir des répercussions sur leur santé physique, émotionnelle et mentale, leur bien-être et leur comportement. L'adoption de pratiques tenant compte des traumatismes subis est une composante essentielle de l'approche centrée sur les survivants<sup>107</sup>.

---

<sup>104</sup> [Code Murad](#) ; [Boîte à outils pour la révélation de la violence basée sur le genre](#) ; [Guide de terrain de l'UNITAD](#).

<sup>105</sup> Voir [Lignes directrices de la SAMHSA](#).

<sup>106</sup> [Trauma Informed Care Guidance](#) ; [Code Murad](#).

<sup>107</sup> Voir [Code Murad](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire Helena](#).

74. En ce qui concerne les personnes autres que les survivants : Le Bureau est conscient des risques de traumatismes par procuration et du devoir de sollicitude qui lui incombe à l'égard de son personnel. Le soutien apporté au bien-être du personnel est une garantie de la qualité de son travail et de sa fidélité. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique, le Bureau déploiera des efforts supplémentaires pour garantir que son personnel bénéficie du soutien nécessaire.

### c. Perspective intersectionnelle

75. Le Bureau adopte une perspective intersectionnelle dans son analyse et son traitement des crimes liés au genre<sup>108</sup>. Elle suppose de comprendre les différences de statut, de pouvoir, de rôle et de besoins entre les personnes, y compris les personnes âgées de moins de 18 ans, qui résultent des hiérarchies sociales et politiques et des inégalités entre les personnes et les collectivités fondées sur des motifs convergents. Il peut s'agir de la race, de l'appartenance ethnique, du statut socio-économique, de la religion, de l'âge, des caractéristiques sexuelles, du genre (y compris l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre), de la caste, du statut d'autochtone, du statut de personne déplacée ou du handicap. Chacun de ces motifs, qui peuvent se chevaucher, doit être compris dans le contexte de la société concernée et de son histoire. Une perspective intersectionnelle prend en compte ces facteurs et leur relation avec les moteurs structurels de la violence dans un contexte donné, ainsi que les répercussions qui peuvent en découler sur les vulnérabilités, les opportunités et les interactions des personnes. Cela permettra au Bureau de mieux comprendre les crimes et leur signification, ainsi que les expériences vécues par les individus, les collectivités et les communautés dans une société donnée.

### d. Compétence en matière de genre

76. Le Bureau s'efforce d'accroître sa capacité à reconnaître et à traiter les crimes liés au genre à tous les niveaux de son travail, y compris en intégrant une perspective de genre et en renforçant la capacité de l'ensemble de son personnel à contribuer à la mise en œuvre d'une analyse tenant compte de la dimension de genre tout au long des phases d'examen préliminaire, d'enquête et de poursuites. L'engagement du Bureau en faveur du renforcement des compétences en matière de genre s'étend à sa propre culture institutionnelle et à ses pratiques en la matière et doit s'accompagner d'une prise de conscience des préjugés et des attitudes discriminatoires au sein du Bureau qui sont susceptibles de nuire à la qualité de son travail, y compris dans le domaine des crimes liés au genre.

---

<sup>108</sup> Cette démarche est en partie motivée par l'article 21-3 du Statut. Voir par exemple [Jugement rendu dans l'affaire \*Maya Achi\*](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Sepur Zarco\*](#). Voir également Gopalan.

## e. Diligence raisonnable

77. Le Statut exige du Bureau qu'il fasse preuve de diligence raisonnable dans tous les aspects relatifs aux crimes liés au genre, à toutes les étapes de son travail<sup>109</sup>. Cette diligence s'étend à l'obligation qui lui est faite de mener des enquêtes et des poursuites de manière indépendante, impartiale et éthique pour établir la vérité<sup>110</sup>. En particulier, le Bureau prend les mesures nécessaires pour garantir le respect des intérêts et de la situation personnelle des survivants, des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe et leur état de santé. Il prend également en compte la nature du crime, en particulier lorsqu'il s'agit de violences sexuelles, reproductives ou fondées sur le genre, ou de violences contre des enfants. Afin d'appréhender au mieux la nature du crime qui a été commis, le Bureau doit comprendre précisément son contexte, en s'appuyant sur une expertise appropriée sur le plan géographique, du genre et d'autres aspects intersectionnels. Il doit, à tout moment, respecter pleinement les droits du suspect et/ou de l'accusé.

78. Pour mener à bien ses enquêtes et poursuites en matière de crimes liés au genre, le Bureau s'intéresse à *tous* les éléments nécessaires pour établir les faits, soit les crimes sous-jacents, les éléments contextuels et les formes de responsabilité.

## f. Lutter contre les mythes, les stéréotypes et les idées fausses

79. Souvent, les enquêtes et poursuites menées concernant des crimes liés au genre sont imprégnées de divers mythes, stéréotypes et idées fausses, qui peuvent entraver les chances de réussite et priver les victimes et les survivants de justice<sup>111</sup>. Même lorsqu'elles n'ont pas d'incidence sur l'issue des procédures mises en œuvre, les conceptions archaïques liées au genre vont à l'encontre des valeurs du Bureau et de la Cour<sup>112</sup>. La Cour étant souvent très éloignée des situations sur lesquelles elle enquête, le manque de connaissances concernant certains contextes (notamment dans les pays du Sud) peut aggraver ces préjugés et stéréotypes. Il incombe au Bureau – et à son personnel – de recenser de manière proactive les préjugés et stéréotypes susceptibles de nuire à son travail et sa culture, y compris en ce qui concerne les crimes liés au genre, et de les combattre. À défaut, le risque

<sup>109</sup> Voir par exemple, les articles 42, 44-2, 44-4, 45, 54-1-a, b et c, 55, 67, 68 du [Statut](#).

<sup>110</sup> Voir par exemple, [Code Murad](#) ; [Guide pratique à l'attention des organisations de la société civile](#).

<sup>111</sup> Voir [Stratégie et plan de mise en œuvre en matière d'égalité entre les hommes et les femmes](#), p. 21.

<sup>112</sup> Voir par exemple, [Code de conduite du Bureau du Procureur](#) ; [la Stratégie de la CPI sur l'égalité des genres](#). Voir également [Combating Gender Stereotypes Handbook \(Cour suprême d'Inde\)](#), p. 4.

existe qu'il agisse de manière erronée, inefficace et hors de propos. S'il n'est pas facile pour le Bureau d'aborder ces questions, il doit le faire sans délai en faisant preuve d'introspection et d'humilité. Personne n'est à l'abri des préjugés et stéréotypes. En être conscient est l'étape nécessaire pour reconnaître notre pouvoir et nos privilèges et pour surmonter les obstacles susceptibles de nuire à notre travail et à notre réussite.

80. Les actions menées concernant les crimes liés au genre sont souvent frappées du sceau du paternalisme et mues par une conception patriarcale de la société. Les victimes et les témoins sont présumés « fragiles » alors qu'ils ne le sont pas. Les femmes, les enfants et les personnes appartenant à la communauté LGBTQI+ sont considérés comme étant également vulnérables et non comme des individus ayant des besoins et des perspectives distincts. Les femmes sont présumées être les victimes, et les hommes les auteurs de ces crimes. Les hommes sont jugés à l'aune des stéréotypes de la masculinité toxique, leur vulnérabilité étant ignorée et leur statut de victime nié. Les survivants sont vus comme des bénéficiaires passifs de la justice, plutôt que des experts à part entière en matière de responsabilité et les architectes de leur futur. Les crimes sont analysés au regard de la protection de « l'honneur » et de la « pureté sexuelle » d'une femme ou d'une fille et non pas de leur nature et de leurs répercussions intrinsèquement violentes<sup>113</sup>. Les victimes de crimes liés au genre sont vues uniquement comme des témoins de crimes, leur capacité à donner des informations sur d'autres crimes et aspects du conflit et à témoigner de ceux-ci n'étant pas reconnue.

81. Plusieurs mythes de nature juridique imprègnent également le travail réalisé dans le domaine des crimes liés au genre, qui sont souvent soumis, à tort, à des seuils plus élevés par rapport à d'autres crimes,<sup>114</sup> ou considérés comme étant en quelque sorte séparés ou « isolés » d'autres formes de violence.<sup>115</sup> En témoignent les exigences en matière de preuve, qui rendent nécessaires de faire la démonstration d'une politique de viol ou de violence sexuelle, et non pas seulement d'une politique visant à attaquer la population civile<sup>116</sup>. De même, l'ampleur

---

<sup>113</sup> Voir [Stratégie et plan de mise en œuvre en matière d'égalité entre les hommes et les femmes](#), p. 21 ; Jarvis and Vigneswaran, p. 35-36 ; voir également Jugement rendu dans l'affaire *Musa Azar*, p. 54.

<sup>114</sup> [Opinion dissidente de la juge Ibáñez dans l'affaire \*Gbagbo\*](#), par.395 ; [Réponse de l'Accusation à l'argumentaire de la Défense relatif à la demande d'acquiescement dans l'affaire \*Le Procureur c. Abd-AL-Rahman\*](#), par. 1, 7.

<sup>115</sup> [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Bosco Ntaganda\*](#), par. 805 (« En ce qui concerne les actes de violence sexuelle, la Chambre note que le déroulement des opérations montre que ces actes étaient, comme les meurtres et autres actes de violence physique, un outil utilisé par les soldats et les commandants de l'UPC/FPLC pour atteindre leur objectif de détruire la communauté lendu [...] ») ; voir [Jugement rendu dans l'affaire \*Maya Achi\*](#), p. 397 ; [Jugement rendu dans l'affaire \*Sepur Zarco\*](#), p. 491.

<sup>116</sup> [Opinion dissidente de la juge Ibáñez dans l'affaire \*Gbagbo\*](#), par. 394 à 395.

des crimes liés au genre commis dans le cadre de cette attaque qui est exigée est souvent exagérée. À l'inverse, les crimes liés au genre sont aussi considérées à tort comme un domaine de travail distinct du « droit pénal ordinaire » et comme une discipline moins sérieuse et moins rigoureuse. Ainsi, dans le cadre de l'application des principes usuels du droit pénal en ce qui concerne l'intention, un poids excessif est accordé aux motivations personnelles, de sorte que l'existence d'un désir sexuel est perçue comme faisant obstacle à l'intention criminelle<sup>117</sup>. Par ailleurs, le viol est souvent considéré à tort comme incluant l'ensemble des crimes liés au genre, sans qu'il soit tenu compte d'autres formes. Enfin, il est souvent considéré à tort que la charge de la preuve est plus lourde pour un commandant, un supérieur hiérarchique ou un (co)auteur indirect qu'elle ne l'est pour l'auteur des faits.

82. Il incombe au Bureau de reconnaître que la position des uns et des autres, le contexte et les antécédents ont une incidence sur la manière dont les crimes et ce qu'ils expriment sont conçus et vécus. Il est essentiel de pouvoir s'appuyer sur des connaissances précises sur le plan situationnel et intersectionnel et non pas seulement sur des présomptions et une interprétation du contexte social, culturel et géographique dans lesquels ces crimes ont lieu. Par exemple, sans une connaissance appropriée du contexte, il est tout à fait possible de mal comprendre les victimes, les auteurs présumés et les crimes présumés<sup>118</sup>. Les membres du personnel doivent également être conscients de la dynamique de pouvoir qui s'exerce entre eux (en tant qu'avocats, enquêteurs et analystes) et les victimes, les survivants et les témoins. Une meilleure compréhension des différences culturelles et en ce qui concerne le contexte permet de renforcer la dignité, le respect mutuel et l'efficacité des échanges<sup>119</sup>.

83. Le Bureau reconnaît l'apport de l'expertise culturelle lorsqu'il s'agit de travailler sur les crimes liés au genre dans un contexte donné. Il fera appel à des experts provenant de pays dont la situation est en cours d'examen et à ceux qui, au sein de son personnel, sont susceptibles d'apporter une perspective non occidentale. Il reconnaît également la nécessité d'être plus présent sur le terrain, une présence continue dans ces pays étant essentielle pour se familiariser davantage avec le contexte qui les entoure.

---

<sup>117</sup> Voir [Opinion dissidente de la juge Ibáñez dans l'affaire Gbagbo](#), par. 396 ; [Arrêt Dordević](#), par. 852.

<sup>118</sup> À titre d'exemple, le fait de présumer que toutes les ethnies ou autre appartenance à un groupe en particulier sont identiques peut conduire à des erreurs concernant l'identification des victimes, des agresseurs présumés et leurs motivations. De même, le fait de présumer de la connaissance des normes de genre dans une société qui ne dispose pas de l'expertise nécessaire peut conduire à confondre les peines encourues en cas d'adultère avec celles encourues en cas de viol. Voir également [Gopalan](#).

<sup>119</sup> Par exemple, dans certains contextes, établir un contact visuel peut être considéré comme une forme d'agression, dans d'autres, il est nécessaire.

## g. Contextualiser les crimes liés au genre

84. Bien que les actes sous-jacents aux crimes liés au genre soient de nature distincte, il est important de les replacer dans le contexte plus large des attaques qui ont été perpétrées afin de mieux les appréhender. Une analyse contextuelle permet de mieux comprendre à quel moment, pourquoi et comment la violence sexuelle, reproductive et liée au genre peut se produire durant une campagne de génocide, un conflit armé ou d'autres périodes de crise<sup>120</sup>. Elle permet de rendre compte de la gravité et du caractère sexospécifique de ces crimes, et du contexte coercitif dans lequel ils se produisent<sup>121</sup>. Le fait de considérer les crimes liés au genre dans leur contexte permettra au Bureau d'identifier de manière complète aux fins de son examen les différentes formes de coercition (telles que la menace de violences, la contrainte, la détention, les pressions psychologiques, l'abus de pouvoir), qui sont des éléments clés de plusieurs crimes<sup>122</sup>. Cela lui permettra également de recenser les situations où les moteurs de la violence sont, en plus d'être liés au genre, de nature ethnique, religieuse ou politique. L'adoption d'une « vue à 360 degrés » en ce qui concerne les faits qui ont été commis a ceci d'intéressant qu'elle met en lumière les chevauchements qui peuvent exister avec d'autres crimes (par exemple, l'esclavage, l'environnement, les famines organisées, la déportation et l'emprisonnement). De même, l'adoption d'une vue globale et en contexte des faits tels qu'ils ont été vécus par les survivants met en évidence les conséquences qui en ont résulté au-delà du crime le plus immédiat (par exemple, les répercussions que peut avoir sur les femmes et les enfants le meurtre ou la disparition des hommes ou les répercussions que peut avoir sur les enfants la réduction en esclavage de leurs mères).

85. Par ailleurs, sachant que les crimes liés au genre sont souvent associés à d'autres crimes ou se produisent simultanément à ceux-ci, ceux qui en sont victimes sont bien souvent des témoins clés de ces autres crimes et du contexte plus large dans lequel ils se produisent. De même, d'autres témoins peuvent disposer de renseignements utiles à l'Accusation s'agissant des charges de crimes liés au genre.

## h. Nécessité de qualifier les faits avec précision

86. Afin d'appréhender avec toute la précision et la nuance nécessaires,

---

<sup>120</sup> Voir Oosterveld 2018, p. 207.

<sup>121</sup> Oosterveld 2018, p. 201.

<sup>122</sup> Voir par exemple, les articles 7-1-g-1, élément 2 ; 7-1-g-3, élément 1 ; 7-1-g-6, élément 1 des [Éléments des crimes](#).

compte tenu de leur complexité, l'expérience vécue par les survivants, une qualification précise des faits de crimes liés au genre qui ont été commis est requise. Pour permettre cette qualification, le Bureau entend, dès lors que le comportement visé fait apparaître les éléments matériels des différents crimes liés au genre, les poursuivre distinctement et exiger des peines cumulées<sup>123</sup>. Le Bureau est conscient que les faits commis à l'encontre des victimes ne sont pas nécessairement constitutifs d'un seul crime. Il souhaite, en conséquence poursuivre, s'il y a lieu, l'ensemble des crimes visés par le Statut (persécution, réduction en esclavage, viol, torture, etc.) sachant notamment que des crimes tels que la persécution et l'esclavage peuvent, en raison de leur caractère général, induire toute sortes de comportements et préjudices et permettre une description exhaustive des faits qui se sont produits. Dans la mesure où cela est juridiquement possible, et si les éléments de preuve le permettent, le Bureau fera un usage complet et novateur du Statut pour aller au-delà du crime lié au genre « le plus évident ». Il se montrera attentif, s'il y a lieu, aux conséquences qui pourraient découler de sa stratégie d'inculpation en ce qui concerne les réparations à allouer (par exemple, les enfants de parents réduits en esclavage ou ceux nés à la suite d'un viol en tant que victimes directes d'infractions pénales elles-mêmes). Aux fins de l'inculpation, les enfants nés à la suite d'un viol peuvent être considérés comme des victimes eux-mêmes.

87. Afin de rendre compte le plus fidèlement possible de ce que les victimes ont vécu, le Bureau exposera dans ses observations aux Chambres non seulement les éléments juridiques relatifs aux crimes commis, mais aussi les préjudices qui en découlent et les intérêts protégés. Aux fins de déterminer l'ampleur des préjudices subis, le Bureau s'attachera à comprendre la manière dont les souffrances subies par les victimes peuvent être perçues, et si elles sont susceptibles d'être stigmatisées dans le contexte en question, en s'appuyant au besoin sur une approche non occidentale. Par exemple, le pillage de bétail ou la privation de soins médicaux et sociaux dans certains contextes non occidentaux peuvent avoir des conséquences sexospécifiques pour la société dans son ensemble.

---

<sup>123</sup> [Guide pratique de procédure pour les Chambres](#), par. 68 (autorisant le cumul des charges) ; [Arrêt Ongwen](#), par. 1631, 1635 à 1636 (autorisant le cumul des condamnations). Le Procureur peut opter pour le cumul des charges si le comportement en question viole deux dispositions distinctes du Statut, chacune énonçant un élément « matériel distinct » qui n'est pas énoncé dans l'autre, c'est-à-dire un élément qui exige la preuve d'un fait qui n'est pas requis par l'autre.

## i. Intégration et coopération

88. Une coopération efficace est cruciale pour permettre au Bureau et à la Cour de mener à bien la mission qui leur a été confiée par le Statut de Rome. Le Bureau collabore activement avec les États, les mécanismes d'établissement des faits mandatés par l'Organisation des Nations unies et d'autres parties prenantes concernées afin d'améliorer l'efficacité de ses actions en matière de crimes liés au genre. Ce faisant, il est conscient du risque de surdocumentation dans ce domaine et s'efforcera de l'atténuer. Il adopte également une perspective intersectionnelle dans les actions de sensibilisation qu'il mène auprès du public afin de rendre son action plus lisible et d'en accroître l'impact au maximum.

89. L'action de la Cour est complémentaire des efforts déployés sur le plan national. Au vu des éléments à prendre en considération en matière de compétence et de recevabilité et de sa politique consistant à n'engager des poursuites qu'à l'encontre des personnes qui portent la responsabilité la plus lourde, le Bureau ne pourra poursuivre qu'un nombre restreint de personnes. Pour mettre fin au fléau de l'impunité, le Bureau est résolu à soutenir les efforts déployés par les États pour s'acquitter de leur responsabilité qui est d'enquêter efficacement sur ces crimes internationaux graves, y compris les crimes liés au genre, et d'en poursuivre les auteurs. Le Bureau se tiendra informé de l'évolution de la jurisprudence et des stratégies d'enquête et de poursuites à l'échelle nationale, en particulier en ce qui concerne les crimes liés au genre.

90. Il reconnaît le rôle crucial que jouent la société civile et les experts de diverses disciplines dans la prévention et la lutte contre les crimes liés au genre. Sur la base du Guide pratique à l'attention des organisations de la société civile publié en 2022,<sup>124</sup> il s'efforcera de soutenir et de renforcer la coopération avec ces organisations, notamment avec celles qui ont l'habitude de rassembler des informations relatives aux crimes liés au genre et d'échanger avec les victimes de ces crimes. Il s'emploiera, chaque fois qu'il le pourra, à apprendre des survivants eux-mêmes, afin de mieux comprendre ce qu'ils ont vécu, mais aussi d'améliorer son approche centrée sur les survivants et tenant compte des traumatismes subis.

## j. Mise en œuvre, suivi et évaluation

91. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique, le Bureau renforcera sa capacité institutionnelle d'enquêter sur les crimes liés au genre et de poursuivre leurs auteurs par la désignation d'un coordonnateur principal chargé de ces questions et avec l'aide de l'Unité chargée des violences sexistes et des enfants et

---

<sup>124</sup> [Guide pratique à l'intention des organisations de la société civile.](#)

de ses conseillers principaux concernés. Le Bureau entend améliorer sans cesse ses compétences internes en matière d'enquête sur les crimes liés au genre et de poursuites grâce à de meilleures pratiques de recrutement, de formation et d'évaluation. Le Bureau adoptera de façon systématique une perspective de genre dans tous les aspects de son travail.

92. Sous la direction d'un Procureur adjoint et d'un personnel de haut rang, il veillera à l'application de la Politique, en vue de procéder à une évaluation régulière des procédures mises en œuvre et de leur impact. En fonction des résultats de l'évaluation, les politiques et pratiques seront révisées ou ajustées afin d'améliorer l'efficacité du Bureau en ce qui concerne les crimes liés au genre.



---

*Le Bureau doit approfondir sa compréhension de la manière dont les normes de genre fonctionnent dans les contextes dans lesquels nous travaillons. Il nous faut tenir compte des points de vue locaux sur les crimes liés au genre et reconnaître les tabous qui entourent ces crimes. Une approche centrée sur les survivants est essentielle, de même que l'instauration de liens solides avec les partenaires de la société civile qui peuvent aider les survivants à bénéficier d'un soutien et d'une protection continus.*

**MAME MANDIAYE NIANG, PROCUREUR ADJOINT**

## VI. PRATIQUE : PROCESSUS MIS EN ŒUVRE PAR LE BUREAU

### a. Structure et approche institutionnelles

93. Le Bureau veillera à accroître ses moyens pour enquêter efficacement sur les crimes liés au genre et les poursuivre en améliorant ses sources d'expertise interne et en renforçant les compétences de l'ensemble de son personnel en matière de genre. Des mesures structurelles et procédurales seront mises en place à cette fin.

94. Sur le plan structurel, le Bureau doit pouvoir compter sur des ressources et une expertise de haut niveau en matière de crimes liés au genre, notamment les directives fournies par le Procureur et les Procureurs adjoints, avec l'appui du Coordonnateur principal chargé de cette question, de l'Unité chargée des violences sexistes et des enfants et des Conseillers spéciaux concernés. Le Coordonnateur principal et le personnel de l'Unité chargée des violences sexistes et des enfants assistent l'ensemble des équipes dans leur travail sur les questions spécifiques relatives aux crimes liés au genre, au regard des deux axes qui ont été définis. L'ensemble des équipes et les autres unités et sections spécialisées sont dotés de personnels possédant une expertise dans ce domaine de sorte que à tous les niveaux et à toutes les étapes du travail du Bureau, chaque membre du personnel puisse immédiatement bénéficier des conseils de ses pairs. Lors de la nomination et de l'affectation des experts, le Bureau veille à l'équilibre entre les sexes et à l'équilibre géographique, et encourage la candidature de personnes ayant une expertise dans le domaine social et culturel pertinente au regard des situations en cours d'examen, et de personnes offrant une perspective non occidentale du Sud global.

95. Le Bureau renforcera également son approche à l'égard des crimes liés au genre grâce à des approches plus systématiques en matière de recrutement, de formation et d'évaluation. Des spécialistes du domaine seront recrutés au cas par cas, des compétences de base en matière de genre étant requises pour toutes les personnes engagées. Dans les limites des ressources qui lui sont allouées, il recrutera davantage de personnel possédant les qualifications professionnelles et l'expérience nécessaires en ce qui concerne les questions relatives aux crimes liés au genre, notamment en matière d'enquêtes et de poursuites et de techniques d'audition des témoins et des victimes de ces crimes. Le Bureau fera appel aux services de personnes ayant une bonne connaissance des situations soumises à son examen, notamment des experts nationaux qui apporteront leur expertise

s'agissant de situations spécifiques, d'experts locaux spécialisés dans le domaine psychosocial auxquels il sera fait appel dans les pays dans lesquels la Cour est présente et des membres de son personnel détaché. Les critères de sélection seront précisés au besoin dans les avis de vacance de poste.

96. Sur le plan de la formation, il est essentiel, pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites menées contre les auteurs de crimes liés au genre, que le personnel du Bureau puisse perfectionner ses connaissances. Le Bureau adopte une approche globale en matière de formation, qui comprend différents niveaux et modes d'apprentissage en fonction du personnel concerné. La formation aborde des questions thématiques clés telles que l'approche centrée sur les survivants et tenant compte des traumatismes subis, les sciences criminalistiques et l'analyse tenant compte de la dimension de genre. Le Bureau veillera à ce que tous les membres des équipes ainsi que tout autre membre du personnel concerné, dont les interprètes, disposent des compétences nécessaires en vue de s'acquitter efficacement de leurs fonctions s'agissant des crimes liés au genre. Une formation de base en ce qui concerne ces questions est obligatoire pour l'ensemble du personnel concerné.

97. Le Bureau s'engage à mettre en place des mécanismes normalisés et institutionnalisés de suivi et d'évaluation permettant de recenser les principales difficultés et d'adopter les meilleures pratiques dans ce domaine. Dans le cadre du suivi et de l'évaluation, un recueil précis des carences et lacunes observées sera établi par le Bureau de sorte à pouvoir en tirer les enseignements nécessaires. L'objectif est de favoriser l'apprentissage et la préservation des connaissances acquises par l'institution au fil des ans. La Politique, ainsi que les orientations opérationnelles internes correspondantes, feront l'objet d'un examen régulier afin de tenir compte des meilleures pratiques en matière de crimes liés au genre et autres avancées pertinentes.

98. Afin de garantir une approche et un fonctionnement cohérents dans l'ensemble du système de la Cour, le Bureau assurera la liaison, en tant que de besoin, avec d'autres unités possédant une expertise ou assumant des fonctions dans ce domaine, notamment la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, le Bureau du conseil public pour les victimes, la Section de la participation des victimes et des réparations et la Section de l'information et de la sensibilisation.

## b. Phases



---

*Nous devons continuer à renforcer nos connaissances sur les meilleures pratiques en matière d'enquête et de poursuites des crimes liés au genre et veiller à ce que ces crimes soient considérés comme prioritaires à tous les stades et dans toutes les situations et affaires qui sont soumises à notre examen.*

**KARIM A. A. KHAN KC, PROCUREUR**

99. Le travail du Bureau s'étend sur plusieurs phases qui comprennent l'examen préliminaire, l'enquête, la confirmation des charges, la phase préliminaire, le procès, la détermination de la peine, l'appel et l'ordonnance de réparation. Bien que chaque phase soit distincte, l'application uniforme des principes contenus dans la Politique à chaque étape du travail du Bureau permettra d'assurer la réussite de sa mise en œuvre, qui exige de fixer des perspectives claires, d'agir de manière méthodique, de corriger le tir en cas de besoin et d'adopter un état d'esprit et une culture tournée vers l'apprentissage. La direction exercera un contrôle sur les différentes phases afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des principes qui y sont énoncés.

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Examen préliminaire</b></p>                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Effectuer une analyse intersectionnelle tenant compte de la dimension de genre des informations disponibles afin de déterminer si des crimes liés au genre ont été commis.</li> <li>■ Examiner les faits constitutifs de crime lié au genre afin de déterminer sa gravité et une éventuelle complémentarité.</li> <li>■ Fournir si possible, un appui aux enquêtes et poursuites menées à l'échelle internationale concernant des crimes liés au genre.</li> </ul>  |
| <p><b>Enquête</b></p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Inclure les crimes liés au genre dans les programmes d'enquête et d'analyse ; mettre à jour l'analyse intersectionnelle tenant compte de la dimension de genre.</li> <li>■ Composer des équipes compétentes, composées d'experts dans le domaine des crimes liés au genre, consulter les experts nationaux ; éviter les stéréotypes.</li> <li>■ Inclure les crimes liés au genre dans les hypothèses de travail, consulter des sources et des moyens de preuve divers, reconnaître les « signaux d'alerte ».</li> <li>■ Se former aux techniques d'entretien d'enquête ; prendre en compte tous les témoignages potentiellement utiles à la démonstration de l'existence de crimes liés au genre ; permettre que soit effectuée une évaluation psychosociale de la victime/du témoin si cela est nécessaire.</li> </ul> |
| <p><b>Confirmation des charges et phase préliminaire</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Établir les chefs d'accusation en consultation avec des experts en la matière</li> <li>■ Utiliser pleinement le cadre juridique sur les crimes et les formes de responsabilité et la possibilité de cumul des charges</li> <li>■ Mettre l'accent sur les crimes liés au genre dans les observations écrites et orales ; favoriser une gestion stratégique des poursuites.</li> <li>■ Envisager des innovations procédurales (par exemple, l'article 56) pour préserver les preuves ; faire des choix éclairés concernant les témoins de crimes liés au genre et leur permettre de jouer un rôle actif</li> </ul>  |
| <p><b>Procès</b></p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Se former à l'entretien d'enquête avec des témoins de crimes liés au genre ; éviter les stéréotypes.</li> <li>■ Demander que les témoins, à tout le moins les témoins vulnérables, bénéficient d'une préparation ; contribuer à la familiarisation des témoins avec la procédure</li> <li>■ Demander des mesures de protection, adaptées à la représentation et aux besoins du témoin</li> <li>■ Examiner attentivement les preuves ; mettre l'accent sur les crimes liés au genre dans les conclusions.</li> </ul>   |
| <p><b>Détermination de la peine</b></p>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Tenir compte de la gravité des crimes liés au genre, de la vulnérabilité des victimes et des faits qui y sont associés.</li> <li>■ Mettre en évidence la dimension de genre des crimes et leurs répercussions.</li> <li>■ Recourir aux services d'experts lors du jugement portant condamnation, si cela est autorisé.</li> </ul>   |
| <p><b>Appel</b></p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Privilégier les crimes liés au genre les plus importants lors de la prise de décision concernant un éventuel appel ou l'engagement de poursuites.</li> <li>■ Communiquer au besoin avec les représentants légaux des victimes</li> </ul>  |
| <p><b>Réparations</b></p>                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Envisager la possibilité de présenter des observations concernant les réparations, à l'invitation de la Chambre.</li> <li>■ Soutenir une approche intersectionnelle des réparations intégrant la dimension de genre</li> </ul>  |

**FIGURE 2**

## Examen préliminaire

100. Au cours de l'examen préliminaire, le Procureur détermine si des motifs suffisants existent qui justifient l'ouverture d'une enquête concernant une situation en cours d'examen<sup>125</sup>. Le Bureau se prononce sur cette question sur la base d'un large éventail de renseignements provenant de sources variées et en tenant compte des éléments suivants : la compétence (*ratione temporis*, matérielle et *loci* ou *personae*), la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice<sup>126</sup>. Les informations relatives à la commission d'actes relevant de crimes liés au genre sont utiles à l'examen de l'ensemble de ces éléments, que la situation ait ou non été déférée à la Cour. En outre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'examen préliminaire des situations qui ne lui ont pas été déférées, le Bureau accordera une attention particulière aux crimes qui constituent une priorité pour le Bureau, à l'instar des crimes liés au genre, dont font partie les actes de persécution liée au genre et les crimes contre les enfants. En règle générale, le Bureau considère que les crimes impliquant des violences sexuelles, reproductives et d'autres formes de violence fondée sur le genre sont parmi les plus graves au regard du Statut. Pour évaluer leur gravité, le Bureau tiendra compte des multiples facettes des actes en cause et du préjudice et de l'impact qui en résultent. Si la plupart des enquêtes qui sont diligentées le sont dans l'intérêt de la justice<sup>127</sup>, cela est encore plus vrai lorsque celles-ci concernent des crimes liés au genre.

101. Bien que le Procureur dispose de pouvoirs d'enquête relativement limités au cours d'un examen préliminaire, toute évaluation effectuée à ce stade sera utile à l'enquête qui pourrait être diligentée ultérieurement. Le Bureau s'attachera en conséquence à analyser soigneusement les informations disponibles pour déterminer si des crimes liés au genre ont été commis, en consultant une série d'acteurs et d'experts locaux, régionaux, nationaux et internationaux, y compris des groupes de survivants, le cas échéant. Au besoin, des demandes d'information et/ou des missions sur le terrain pourront être effectuées par le Bureau. À ce stade, le Bureau s'appuiera également sur ses experts nationaux afin de mieux comprendre les facteurs culturels, sociaux et linguistiques pertinents, le contexte plus large des crimes et les principaux schémas ou tendances en ce qui concerne les problèmes de signalement et les préjugés. Il s'emploiera en outre à déterminer si des victimes ou groupes de victimes en particulier ont été ciblés, afin de comprendre le contexte de la situation et des crimes présumés, et de tenir compte

---

<sup>125</sup> Articles 15-3 et 53-1 du [Statut](#) ; règle 48 du [Règlement de procédure et de preuve](#).

<sup>126</sup> Article 53-1 du [Statut](#).

<sup>127</sup> [Arrêt relatif à l'Afghanistan](#), par. 49.

des vulnérabilités propres à certaines victimes, à certains groupes de victimes ou à d'autres personnes concernées par le travail du Bureau. Ces analyses doivent être réalisées à un stade précoce (lors de l'examen préliminaire) et mises à jour au fur et à mesure que la situation évolue vers l'ouverture d'une enquête.

102. Lorsque des actes assimilables à des crimes liés au genre relevant de la compétence de la Cour ont été recensés, le Bureau détermine la recevabilité de l'affaire en tenant compte des facteurs de gravité et de complémentarité. Une attention particulière sera accordée aux crimes liés au genre au moment de l'évaluation de la gravité. Le Bureau examine si des procédures véritables ont été engagées sur le plan national et, le cas échéant, si elles concernent des affaires qui sont susceptibles d'être examinées par le Bureau (en ce qu'elles visent les mêmes crimes et concernent les mêmes groupes ou catégories d'individus<sup>128</sup>). Bien qu'il ne soit pas nécessaire que les crimes poursuivis par les juridictions nationales soient caractérisés de manière identique à ceux dont est saisie la Cour, les poursuites engagées à l'échelle nationale doivent viser en substance les mêmes comportements que ceux qui sont jugés devant la Cour<sup>129</sup>. Alors que les évaluations de complémentarité se fondent sur les faits, les qualifications juridiques retenues dans les affaires jugées par les juridictions nationales sont parfois utiles pour déterminer si elles visent en substance les mêmes actes que ceux dont la Cour est saisie<sup>130</sup>. Cette détermination est spécifique à chaque cas. Elle s'appuiera sur les divers obstacles au niveau national qui peuvent empêcher l'ouverture d'enquêtes et de poursuites véritables en matière de crimes liés au genre, notamment les attitudes discriminatoires et les stéréotypes liés au genre ou à d'autres aspects du droit positif, et/ou les règles de procédure limitant l'accès à la justice, l'existence de lois d'amnistie, d'immunité et de prescription, l'absence de mesures de

---

<sup>128</sup> Article 17-1 du Statut. Voir [Décision au titre de l'article 15 relative à l'ouverture d'une enquête sur la situation au Burundi](#), par. 143 ; [Décision au titre de l'article 15 relative à l'ouverture d'une enquête sur la Géorgie](#), par. 37 ; [Décision au titre de l'article 15 relative à l'ouverture d'une enquête sur la situation au Kenya](#), par. 50, 59 ; [Décision au titre de l'article 15 relative à l'ouverture d'une enquête sur la situation en Côte d'Ivoire](#), par. 191. Cela vaut également pour les procédures engagées au titre des articles 18 et 19 du Statut. Voir [Arrêt portant autorisation de la reprise de l'enquête dans la situation aux Philippines en vertu de l'article 18-2 du Statut](#), par. 106, 110.

<sup>129</sup> [Décision portant autorisation de la reprise de l'enquête dans la situation au Venezuela en vertu de l'article 18-2 du Statut](#), par. 67 ; [Arrêt relatif à la recevabilité de l'affaire Al-Senussi](#), par. 119.

<sup>130</sup> [Arrêt portant confirmation de la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo](#), par. 100 ; [Décision sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo](#), par. 48 à 49 et note de bas de page n° 87 ; [Décision portant autorisation de la reprise de l'enquête dans la situation au Venezuela en vertu de l'article 18-2 du Statut](#), par. 124.

protection adéquates pour les victimes, le manque de volonté politique (y compris les déclarations officielles tendant à banaliser, minimiser ou nier ces crimes<sup>131</sup>).

103. Conformément à la vision du Procureur selon laquelle le Bureau doit être la plaque tournante des efforts collectifs destinés à établir les responsabilités des auteurs de crimes internationaux, celui-ci adopte une approche positive et dynamique de la complémentarité et de la coopération. Il encouragera les États à mener de véritables enquêtes et poursuites sur les crimes liés au genre à l'échelle nationale, en collaborant de manière active avec les autorités nationales et en apportant une aide rapide et efficace lorsque cela est possible. Il encouragera également les autorités nationales concernées et d'autres entités à lever les obstacles à des poursuites véritables et à apporter un soutien aux victimes de tels crimes. Pour faciliter des échanges d'information et d'expérience qui soient mutuellement bénéfiques, le Bureau collaborera avec les juridictions nationales à la diffusion des bonnes pratiques et de la jurisprudence applicable, et consultera les groupes de survivants. La Politique sera mise à disposition des juridictions nationales.

## Enquête

### Planification et préparation

104. Étant donné le caractère systématique des crimes liés au genre et des obstacles liés à la sous-dénonciation de ce type de comportement, le Bureau entend partir du principe que, quelle que soit la situation, les enquêtes menées peuvent mettre au jour des crimes liés au genre<sup>132</sup>. De fait, tous les crimes relevant du Statut de Rome peuvent inclure une dimension de genre, que ce soit en ce qui concerne leurs motivations, leurs formes, leur déroulement ou leurs répercussions. Il en sera tenu compte dans la planification et la préparation des enquêtes<sup>133</sup>.

105. En conséquence, il incombe au Bureau, pour chaque situation, d'inclure les crimes liés au genre dans les plans d'enquête et d'analyse et d'enquêter de manière proactive sur ces crimes. Les outils et modèles internes, y compris ceux

---

<sup>131</sup> Par exemple, l'utilisation du test dit « des deux doigts » (qui consiste pour un médecin ou une autre personne à insérer deux doigts dans le vagin d'une femme pour tenter de déterminer ses antécédents sexuels ou si elle a été violée) est contraire aux droits humains internationaux et interdite dans de nombreux pays. Voir par exemple, *State of Jharkhand v. Shailendra Kumar Raj*, par. 60 à 68. En outre, il n'existe aucune disposition de loi obligeant à procéder à un examen médical aux fins d'établir le sexe d'une personne ; un tel examen serait contraire au droit d'une personne à déterminer son identité de genre.

<sup>132</sup> Dans le strict respect de l'article 54 du Statut.

<sup>133</sup> Voir par exemple *Code Murad*.

utilisés pour planifier les enquêtes, doivent être adaptés pour intégrer les questions relatives aux crimes liés au genre et l'analyse propre à la situation au cours de l'examen préliminaire sera mise à jour en conséquence. La mise en œuvre, à ce stade, d'une analyse intersectionnelle tenant compte de la dimension de genre permet de s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'hypothèse de travail propre à l'affaire qui a été suivie, et de déterminer l'ampleur du préjudice subi à des fins de condamnation et de réparation. Les plans doivent également servir à déterminer le soutien qui devra être apporté aux victimes et aux témoins. Par exemple, les réfugiés peuvent ne pas être autorisés à accéder aux établissements de santé publics d'un pays d'accueil, ce qui nécessite de disposer de solutions alternatives appropriées. Pour s'assurer que la planification est fondée sur une bonne compréhension de l'histoire, de la culture et du contexte du pays dont la situation est examinée par le Bureau, celui-ci consultera des experts (y compris des experts locaux) disposant de compétences pluridisciplinaires. Des glossaires de termes, d'expressions idiomatiques et d'euphémismes propres à la culture concernée seront élaborés à l'intention des enquêteurs, des procureurs et des juges afin de faciliter la communication avec les témoins. Des services d'interprétation sont fournis pour les entretiens. Tous les membres de l'équipe seront tenus d'assister à des séances d'information sur le contexte qui entoure la situation et devront se familiariser de manière proactive avec ses spécificités.

106. Les équipes doivent pouvoir compter sur des personnes ayant acquis une expérience professionnelle en matière d'enquête ou de poursuites des crimes liés au genre, que ce soit dans le domaine de l'expertise en criminalistique et des enquêtes en ligne, et rompus aux entretiens avec des enfants. Des compétences de base sur les questions de genre et l'analyse intersectionnelle sont requises de l'ensemble des membres de l'équipe.

### Hypothèse de travail

107. S'appuyant sur les travaux qu'il a menés au cours de l'examen préliminaire et une fois les faits relatifs à la situation sélectionnés et classés par ordre de priorité, le Bureau élabore son hypothèse de travail, dans laquelle il doit être pleinement tenu compte des crimes liés au genre, y compris dans le choix des incidents qui sont considérés comme prioritaires aux fins de l'enquête, de l'identification des suspects potentiels et de la qualification juridique des faits. À cette fin, le Bureau se doit de diversifier les sources d'information et de former son personnel afin que celui-ci soit en mesure de reconnaître les indicateurs factuels ou les signaux d'alerte qui sont associés à ces crimes. En font partie les situations de détention ou de captivité, le recours à la torture ou à des « techniques d'interrogatoire renforcées », la conscription, le déplacement forcé ou le « nettoyage ethnique », l'utilisation de discours de haine et les allégations de supériorité raciale, religieuse,

ethnique ou nationale d'une communauté sur une autre sont autant de signaux d'alerte<sup>134</sup>. L'hypothèse de travail sera maintenue et une analyse sera effectuée, au besoin, concernant d'éventuelles lacunes qui permettra d'approfondir l'enquête sur les crimes liés au genre.

### Sources de preuve

108. Différents types de moyens de preuve provenant de diverses sources peuvent être recueillis, notamment des témoignages (p. ex., témoins oculaires, de l'intérieur, de contexte, experts), des preuves scientifiques (p. ex., examens cliniques et épidémiologiques, autopsies), des preuves documentaires (p. ex., films vidéo, notifications formelles et informelles adressées aux auteurs de crimes, rapports d'experts et rapports médico-légaux) et des preuves numériques en sources ouvertes (p. ex., analyse des médias sociaux, imagerie satellite). Le Bureau procédera à une évaluation exhaustive de l'ensemble des éléments de preuve, en gardant à l'esprit que certaines preuves peuvent receler et reproduire des préjugés implicites empêchant la découverte de crimes liés au genre. Bien qu'il ne lui soit nullement fait obligation de corroborer les éléments de preuve relatifs aux crimes liés au genre et de disposer<sup>135</sup> de témoignages susceptibles de se recouper<sup>136</sup>, le Bureau s'efforcera de recueillir des éléments de preuve démontrant la réalité des crimes commis, étayant les éléments contextuels et établissant le lien avec le suspect. Il souligne en particulier la valeur ajoutée que constitue la criminalistique, qui, outre son caractère probant, peut offrir une piste d'enquête supplémentaire<sup>137</sup>.

109. Par ailleurs, compte tenu de l'importance et de la difficulté d'établir l'intention et la connaissance du suspect ou de la personne accusée de les avoir commis, le Bureau recueillera et examinera des éléments de preuve provenant de

<sup>134</sup> Cela inclut les situations de discrimination liée au genre préexistantes, ainsi que les situations dans lesquelles des crimes liés au genre, y compris le viol ou d'autres formes de violence sexuelle, sont commis à l'encontre de personnes en raison de leurs caractéristiques sexuelles et/ou des constructions sociales utilisées pour définir le genre.

<sup>135</sup> Règle 63-1 du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>136</sup> Arrêt portant confirmation du jugement rendu dans l'affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda, par. 672 (« [I]l n'est pas nécessaire que les différents témoignages soient absolument identiques ou présentent les faits de la même manière. Chaque témoin relate ce qu'il a vu de son point de vue ou de ce qu'il a compris des événements qui lui ont été relatés par d'autres »); Arrêt Gbagbo, par. 356 à 357.

<sup>137</sup> Le Bureau reconnaît l'apport des preuves scientifiques à tous les stades de son travail en ce qu'elles permettent, entre autres, i) de déterminer si les éléments requis des crimes sont établis ; ii) de corroborer les dépositions des témoins ; iii) d'aider les juges et d'autres personnes à contextualiser, comprendre et évaluer les témoignages ; et iv) de distinguer les diverses répercussions que ces crimes peuvent avoir dans une situation donnée. Voir par exemple, Jugement rendu dans l'affaire *Al-Khatib* ; Jugement Kavumu.

diverses sources<sup>138</sup>. Il s'appuiera notamment sur toute déclaration orale ou tout document écrit, notamment des œuvres artistiques et littéraires, des contenus audiovisuels et enregistrements sonores, des supports éducatifs et religieux, des ordonnances, des décrets, des brochures, des magazines, des affiches, des émissions de radio ou de télévision, des publications en ligne sur les réseaux sociaux ou des articles de blog, des discours ou des paroles et propos exprimés au quotidien. Il examinera également les antécédents de l'accusé et son comportement passé, qui peuvent être révélateurs d'une intention et d'une connaissance. Le Bureau s'appuiera également sur les éléments de preuve contenus dans les rapports des experts ou des organes de l'ONU, des commissions d'enquête, des organisations de la société civile et des universités.

110. Les actes ou déclarations des auteurs directs, les dispositions de loi, les politiques ou règlements adoptés par le groupe auteur des crimes ou d'autres autorités, la tenue de propos haineux, insultants ou discriminatoires ou des déclarations publiques sont autant d'éléments qui peuvent permettre de démontrer l'intention et la connaissance, lesquels peuvent également être déduits de certains schémas de violence ou du ciblage effectué, notamment lorsque des crimes sont commis exclusivement ou principalement contre certains individus ou groupes ou lorsque des individus sont séparés en fonction de leurs caractéristiques de genre, ou d'un comportement antérieur ou ultérieur.

111. Ces éléments de preuve seront examinés par le Bureau, qui s'attachera à identifier les éventuelles lacunes concernant leur recueil et prendra des mesures en vue de les combler.

### Entretiens

112. Le Bureau peut devoir s'entretenir avec de nombreuses personnes, parmi lesquelles les victimes et les survivants ; leur famille, leurs voisins et leurs amis ; les chefs communautaires et religieux ; les médecins et les professionnels de santé de leur communauté ; et les témoins de l'intérieur. Il est important que les victimes de crimes liés au genre ne soient pas seulement interrogées sur ce qu'elles ont vécu. Elles peuvent détenir des informations importantes sur le contexte, les formes de responsabilité, l'intention, les connaissances et les structures du groupe ou de l'organisation qui en sont à l'origine. Lorsqu'il entreprend d'interroger les victimes de crimes liés au genre, le Bureau doit se garder de toute spéculation sur le pouvoir ou la capacité des victimes. De même, il doit éviter de se perdre en conjectures lors du choix de la personne appelée à les interroger. Il est important que l'équipe chargée de mener l'interrogatoire interroge le témoin sur ses préférences

---

<sup>138</sup> [Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre](#), par. 94 à 95.

concernant le profil de l'interprète et de la personne conduisant l'entretien et son sexe. Il incombe au Bureau de faire son possible pour y répondre sur la base du profil et des compétences des enquêteurs et des interprètes disponibles.

113. Une formation appropriée est requise des membres de l'équipe chargée de mener des entretiens de victimes et de survivants de crimes liés au genre et des interprètes qui les assistent, qui devront se préparer minutieusement à chaque entretien. L'équipe chargée de recueillir les dépositions demandera à la victime ou au témoin comment il souhaite que l'on s'adresse à lui et veillera à respecter sa volonté et à employer un langage qui tienne compte des spécificités culturelles et qui soit respectueux du genre auquel s'identifie la personne<sup>139</sup>. Avant l'entretien, il fera en sorte de se familiariser avec des termes adaptés à la situation pour décrire des actes de discrimination, de violence et les souffrances infligées. Lors de l'entretien, les personnes chargées de recueillir les déclarations doivent en tout temps adopter une approche centrée sur la victime et tenant compte des traumatismes qu'elle a subis. Elles doivent notamment faire preuve d'empathie aux fins de nouer un lien et créer un environnement sûr et agréable et recourir à des techniques appropriées de questionnement et de remémoration susceptibles de permettre à la personne interrogée de se rappeler des événements tout en limitant le risque de nouveau traumatisme. Elles doivent être conscientes que le temps et l'exposition à certains événements traumatisants passés peuvent affecter la mémoire d'un témoin ou le récit qu'il peut en faire. Son incapacité à décrire un moment ou des événements de manière complète ou linéaire n'est pas un indicateur de sa crédibilité<sup>140</sup>. De même, la divulgation tardive ou hésitante d'actes de violences liés au genre ne remet pas nécessairement en cause sa fiabilité. La possibilité doit toujours être donnée aux victimes et aux témoins de ce type de violences de parler de ce qu'ils ont vécu et des conséquences qui en ont résulté. Ces témoignages pourront s'avérer utiles lors de la phase de la procédure relative à la réparation.

114. Enfin, il est généralement déconseillé d'interroger plusieurs fois le même témoin. Il serait faux néanmoins de considérer que des entretiens multiples sont susceptibles en soi de causer un nouveau traumatisme au témoin. L'adoption d'une approche prudente, centrée sur les survivants et tenant compte des traumatismes subis doit permettre de l'éviter. Le Bureau s'engage à renforcer les compétences de son personnel afin que celui-ci puisse mener ces entretiens en

---

<sup>139</sup> Pour les adultes, cela suppose de leur demander quel pronom il préfère utiliser. Les cultures et les communautés diffèrent quant à l'utilisation des pronoms de genre.

<sup>140</sup> Voir par exemple, [Jugement rendu dans l'affaire Helena](#) ; Jugement rendu dans l'affaire *Gazdić* ; Jugement rendu dans l'affaire *Musa Azar*.

toute sécurité et de manière cohérente pour l'ensemble des dossiers dont il est saisi.

### Protections et soutien

115. Comme indiqué ci-dessus, le Bureau est conscient des obligations éthiques et statutaires qui lui incombent lors de ces échanges avec les victimes et les témoins de crimes liés au genre<sup>141</sup>.

116. Avant de s'entretenir avec une victime ou un témoin de crimes liés au genre, le Bureau évaluera la nécessité de faire appel aux services d'un expert en psychosociologie qui sera chargé de l'évaluer et de déterminer si elle ou il est apte à être interrogé(e) à ce moment-là et quelles sont ses vulnérabilités potentielles. L'expert en psychosociologie formulera des recommandations sur la conduite de l'entretien, les risques liés à une éventuelle réactivation du traumatisme et toute mesure d'aménagement qui pourrait être mise en place lors de celui-ci. L'évaluation permet également de déterminer si un suivi supplémentaire est nécessaire ou d'orienter la personne vers des dispositifs de soutien de proximité ou vers la Section de l'aide aux victimes et aux témoins du Greffe.

117. Les témoins de crimes liés au genre qui coopèrent avec la Cour peuvent voir leur vie menacée et être la cible d'intimidations ou de représailles. Ils peuvent également subir de graves conséquences sociales liées aux actes violents qu'ils ont subis, ou que les autres membres de la communauté supposent qu'ils ont subis. Pour avoir été identifiée comme un ou une survivante de crimes liés au genre, pour avoir porté des enfants conçus à la suite d'un viol par un ennemi, ou pour avoir dévoilé son identité LGBTQI+, ils risquent la stigmatisation, le divorce, le rejet de la famille ou de la communauté. Le Bureau doit prendre en compte l'impact potentiel de ces mesures sur les enfants dont le témoin est le parent ou la personne qui s'occupe d'eux. Il tiendra compte de tous ces éléments au moment d'évaluer les risques en matière de sécurité dans toute situation faisant l'objet d'une enquête. Il mettra au point des stratégies de protection adaptées et identifiera des mesures d'atténuation spécifiques afin de protéger les témoins et victimes de crimes liés au genre et les personnes à leur charge. En outre, le Bureau évaluera la situation de chaque témoin sur le plan de la sécurité afin de recenser les éventuels risques liés à sa coopération avec lui. Cette évaluation des risques et des mesures d'atténuation doit être fondée sur une approche tenant compte de la dimension de genre et une perspective intersectionnelle. Il adressera au besoin une demande de protection à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins.

---

<sup>141</sup> Voir ci-dessus la section sur la diligence raisonnable ; article 68-1 du [Statut](#).

## Confirmation des charges et audience préliminaire

118. En s'appuyant sur les phases précédentes et les enquêtes de fond, le Bureau veillera à ce que les charges de crimes liés au genre soient portées le plus tôt possible lorsqu'il existe des preuves suffisantes. Pour ce faire, il lui incombe d'élaborer à un stade précoce un plan précis, de consulter activement les experts en matière de crimes liés au genre et de réexaminer en permanence les éléments de preuve recueillis.

### Crimes reprochés

119. Lors de l'évaluation des charges qui seront retenues, le Bureau veillera à consulter des experts en matière de crimes liés au genre afin que les éventuels obstacles puissent être identifiés à temps et que les approches définies dans la Politique puissent être mises en œuvre de manière cohérente.

120. Le Bureau entend utiliser pleinement le cadre normatif applicable dans les enquêtes et poursuites engagées à l'encontre des auteurs de crimes liés au genre. Afin de garantir une qualification complète et exacte, le Bureau poursuivra individuellement chacun des crimes commis, exigera des peines cumulées et, dans la mesure du possible, engagera des poursuites thématiques à l'encontre des crimes liés au genre<sup>142</sup>. Il retiendra, le cas échéant, d'autres charges à titre subsidiaire. Lors de la sélection des charges, le Bureau accordera une attention particulière à d'autres éléments juridiques clés nécessaires à la réussite des poursuites, notamment les formes de responsabilité et les éléments matériels et psychologiques des crimes. Aux fins de parvenir à une qualification complète et exacte des actes qui ont été commis, il sera également attentif aux possibilités de modifier les charges avant le début du procès<sup>143</sup> et/ou, le cas échéant, de demander une modification de la qualification juridique, pour autant que la Chambre préliminaire ait confirmé les faits et circonstances pertinents<sup>144</sup>.

121. Dans l'optique d'établir l'ensemble des responsabilités, quels que soient les scénarios retenus, le Bureau examinera l'ensemble des formes de responsabilités prévues aux articles 25 et 28 et les conditions à remplir pour que l'élément psychologique visé à l'article 30 soit constitué et prendra sa décision

---

<sup>142</sup> Les « poursuites thématiques » font référence aux stratégies de poursuites visant à orienter l'analyse de certaines affaires vers des thèmes particuliers, en l'occurrence, les divers aspects des crimes liés au genre.

<sup>143</sup> Articles 61-8 et 9 du [Statut](#).

<sup>144</sup> Norme 55 du [Règlement de la Cour](#).

sur la base des éléments de preuve existants<sup>145</sup>. Il résulte des dispositions de l'article 25 du Statut que toute personne, y compris un chef militaire ou un supérieur hiérarchique dans le civil, peut être pénalement responsable des crimes qu'elle commet individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, lorsqu'elle ordonne, sollicite ou encourage la commission ou la tentative de commission de ces crimes, ou encore lorsqu'elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de tels crimes<sup>146</sup>. Les chefs militaires ou autres supérieurs hiérarchiques peuvent également être tenus pour responsable sur le plan pénal en vertu de l'article 28 du Statut<sup>147</sup>. La responsabilité pénale d'un chef militaire est engagée a) lorsqu'il savait ou aurait dû savoir que les forces placées sous son autorité commettaient ces crimes ou s'apprêtaient à le faire, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement et b) n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. De même, la responsabilité pénale d'un supérieur hiérarchique est engagée a) lorsqu'il savait ou aurait dû savoir que les forces placées sous son autorité commettaient ces crimes ou s'apprêtaient à le faire ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement et b) n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

122. Les crimes liés au genre peuvent survenir, entre autres, par suite d'ordres ou d'instructions implicites ou explicites de commettre de tels crimes, ou par suite de l'ordre légitime qui a été donné d'attaquer. Par exemple, l'auteur pouvait s'attendre à ce que des crimes liés au genre soient commis dans le cours normal des événements, par exemple, au cours d'opérations militaires visant des populations civiles. Ces crimes peuvent aussi résulter d'une omission (par exemple, l'absence d'instructions aux subordonnés visant à protéger les civils ou l'absence de sanctions pour des crimes similaires commis lors de précédentes opérations) ou avoir été provoqués par la combinaison d'autres facteurs pertinents à tous les échelons d'une organisation.

---

<sup>145</sup> Voir [Sácouto et al. 2019](#).

<sup>146</sup> Articles 25-3-a, b, c et d du [Statut](#). L'article 25-3-d du [Statut](#) prévoit qu'une personne est pénalement responsable si elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert.

<sup>147</sup> Voir par exemple, [Jugement rendu dans l'affaire Sepur Zarco](#), p. 491-493 ; Jugement rendu dans l'affaire [Musa Azar](#), p. 205.

123. Afin de prouver l'élément psychologique des crimes liés au genre, le Bureau doit établir que le suspect ou l'accusé a commis le crime avec l'intention et la connaissance prévues à l'article 30 du Statut, à moins que le Statut ou les Éléments des crimes n'en disposent autrement<sup>148</sup>. Si le suspect ou l'accusé n'est pas l'auteur physique du crime, il doit satisfaire aux exigences sur le plan psychologique selon la forme de responsabilité concernée. Selon l'identité du suspect ou de l'accusé, il existe de nombreuses façons de prouver les éléments d'intention et de connaissance en ce qui concerne les crimes liés au genre. Faire la preuve de l'intention et de la connaissance d'un auteur moins proche physiquement n'implique pas nécessairement un alourdissement de la charge de la preuve ni des exigences plus strictes en matière de preuve. Le fait de replacer l'acte dans le contexte plus large de la violence permet souvent de caractériser l'intention et la connaissance de l'auteur.

124. Néanmoins, le Bureau reconnaît que la norme de preuve exigée, à savoir que l'auteur pouvait s'attendre à ce que des crimes liés au genre soient commis dans le cours normal des événements est parfois mal interprétée en ce qui concerne les crimes liés au genre et/ou soumise à un examen plus approfondi par rapport à d'autres crimes violents. Pour éviter cet écueil, le Bureau s'appuiera sur un éventail le plus large possible d'éléments de preuve et de circonstances de fait susceptibles de corroborer les constatations effectuées en ce qui concerne l'intention et la connaissance, tout en reconnaissant qu'il n'existe souvent pas de preuves directes que l'ordre a été donné de commettre des crimes liés au genre. Par exemple, la preuve que l'ordre a été donné de commettre d'autres crimes violents (meurtre, pillage, torture)<sup>149</sup>, la répétition constante d'un même *modus operandi* (qui ressort parfois des informations librement accessibles au moment des faits), le rang élevé de l'accusé/du suspect au sein du groupe/de l'organisation, son comportement (qui ferait par exemple état de son approbation) après que le crime a été commis<sup>150</sup>. Néanmoins, en droit, il n'est pas nécessaire qu'un ordre spécifique de commettre des crimes liés au genre ait été reçu, un ordre général de commettre des crimes peut suffire en fonction des circonstances de fait. Le Bureau fera également un usage stratégique des preuves qui ne sont pas directement liées aux charges (envisagées), qui seront considérées comme des preuves indirectes

---

<sup>148</sup> Par exemple, l'article 25-3-c du [Statut](#).

<sup>149</sup> [Jugement rendu dans l'affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda](#), par. 415, 1186 (interprétant l'ordre qui avait été donné [*kupiga na kuchaji*] de détruire la communauté lendu comme incluant des actes de violence sexuelle), 805 à 806.

<sup>150</sup> [Arrêt portant confirmation du jugement rendu dans l'affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda](#), par. 1127 à 1128 (note de bas de page n° 2500) ; [Jugement rendu dans l'affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda](#), par. 1177 à 1189.

permettant d'établir les faits et circonstances décrits dans les accusations et/ou comme nécessaires pour les replacer dans leur contexte<sup>151</sup>.

### Observations

125. Le Bureau s'efforcera dans ses observations orales<sup>152</sup> et écrites<sup>153</sup> d'identifier les crimes liés au genre, sur la base des éléments de preuve qui ont été recueillis. Il s'attachera à mettre en évidence la dimension de genre dans la commission des crimes et expliquera le lien<sup>154</sup> entre la violence liée au genre et les questions systémiques/structurelles. Il veillera en outre à aborder les questions de fond (en ce qui concerne par exemple les éléments des crimes, les critères de preuve) et de procédure (par exemple, les mesures de protection et mesures spéciales à envisager, les expurgations, les procédures relatives aux entretiens) concernant les crimes liés au genre qui seraient susceptibles de constituer une priorité dans un cas particulier.

### Étapes procédurales

126. Conformément à la Politique, le Bureau recourra aux innovations procédurales prévues par le Statut en vue de faire progresser les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes liés au genre. L'article 56 (occasion unique offerte par l'enquête) est l'un des moyens permettant de recueillir, avant le procès, et de préserver les éléments de preuve attestant la commission de crimes liés au genre qui pourront être utilisés, par exemple, lorsque les témoins victimes de violence

---

<sup>151</sup> [Jugement rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Dominic Ongwen\*](#), par. 2009 ; [Arrêt \*Ongwen\*](#), par. 1093 à 1094.

<sup>152</sup> Par exemple, les conclusions relatives à l'audience de confirmation des charges, les conférences de mise en état, les déclarations d'ouverture et de clôture du procès, les demandes de non-lieu, les déclarations en clôture, les conclusions formulées lors de l'audience relative à la détermination de la peine, les conclusions d'appel.

<sup>153</sup> Par exemple, les demandes d'ouverture d'une enquête, les demandes de délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, les mémoires de confirmation, les mémoires de première instance, les requêtes en insuffisance de moyens à charge, les mémoires de clôture et les mémoires relatifs à la peine, les mémoires d'appel, les mémoires sur les réparations.

<sup>154</sup> Par exemple, [Décision relative à la confirmation des charges portées à l'encontre d'Abd-Al-Rahman](#), par. 80, 116 ; [Mémoire de première instance dans l'affaire \*Le Procureur c. Abd-Al-Rahman\*](#), par. 181.

fondée sur le genre sont particulièrement vulnérables ou peuvent nécessiter des mesures de protection spécifiques en raison des violences dont ils font l'objet<sup>155</sup>.

127. Lors de la phase de l'examen préliminaire, le Bureau fera des choix délibérés, planifiés (conformes aux principes clés) sur la manière la plus efficace d'entendre les témoins concernés par les crimes liés au genre dans le cadre de la procédure devant la Chambre de première instance tout en leur permettant de jouer un rôle actif. Plusieurs méthodes pourront être utilisées selon le témoin. Elles vont de la déposition orale en direct par liaison audio ou vidéo à la présentation d'un témoignage audio ou vidéo préalablement enregistré, en passant par une transcription ou d'autres preuves documentaires attestant l'existence de ce témoignage<sup>156</sup>. Le cas échéant, le Bureau encouragera les dépositions par liaison audio-vidéo<sup>157</sup>.

128. Lorsque cela est nécessaire pour la sécurité d'un témoin et de sa famille, le Bureau peut, aux fins de tout acte antérieur à l'ouverture du procès, ne pas divulguer la preuve ou l'information et n'en soumettre qu'un résumé<sup>158</sup>. De même, il s'efforcera d'expurger les informations contenues dans les documents écrits, si la Chambre l'y autorise.

129. Le Bureau entend par ailleurs s'appuyer sur le témoignage d'experts, notamment d'experts ayant une connaissance des normes de genre et des aspects culturels liés à la situation en cause. Il reconnaît l'apport précieux des experts locaux et régionaux (en particulier ceux qui sont susceptibles de faire valoir un point de vue non occidental). Il examinera, le cas échéant, la possibilité de faire appel à des experts communs en ce qui concerne les traumatismes subis et les questions connexes, en consultation avec la Défense et les représentants des victimes. De même, il envisagera la possibilité de conclure un accord sur les faits relatifs à certains aspects des crimes liés au genre de sorte à éviter des

---

<sup>155</sup> [Décision sur la requête du Procureur en vertu de l'article 56 du Statut de Rome dans l'affaire \*Le Procureur c. Dominic Ongwen\*](#), par. 1, 4 (« L'article 56 [peut s'appliquer] à n'importe quel stade de l'enquête », 7 ([...] ce ne sont pas seulement les conditions physiques qui peuvent constituer un risque pour la disponibilité ultérieure d'un témoignage, ce risque peut également résulter d'interférences [...] », 10 (« [...] ils peuvent nécessiter des mesures de protection spécifiques en raison de la nature des persécutions dont ils sont l'objet [et il peut y avoir des avantages à ce que] la comparution des témoins à l'audience ne dure pas plus que nécessaire, afin de leur éviter d'avoir à revivre trop longtemps les persécutions dont ils ont été victimes ») ; [Décision de la Chambre préliminaire sur la deuxième requête du Procureur en vertu de l'article 56 du Statut de Rome dans l'affaire \*Le Procureur c. Dominic Ongwen\*](#), par. 12.

<sup>156</sup> Par exemple, voir les règles 68-2-b et 68-3 du [Règlement de procédure et de preuve](#).

<sup>157</sup> Article 69-2 du [Statut](#) et règle 67 du [Règlement de procédure et de preuve](#).

<sup>158</sup> Article 68-5 du [Statut](#). Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

dépositions trop détaillées à l'audience et à minimiser le risque de réactivation du traumatisme<sup>159</sup>. Des accords pourront être recherchés sur des éléments de preuve relatifs aux éléments contextuels des crimes ou aux circonstances coercitives dans lesquelles ils ont été commis, ou encore sur l'utilisation d'euphémismes en rapport avec la violence fondée sur le genre ou les éléments constitutifs de certains crimes, par exemple la pénétration pour le crime de viol, sur lesquels il ne serait plus demandé au témoin de déposer.

130. Avant la conclusion de tout accord relatif à la reconnaissance de culpabilité d'un suspect ou d'un accusé, le Bureau examinera attentivement tous les aspects pertinents des crimes liés au genre, y compris leur gravité. Il peut, si nécessaire, présenter des preuves et des observations sur ce point<sup>160</sup>.

## Procès

131. Au cours du procès, le Bureau continuera à présenter des observations pertinentes sur les crimes liés au genre, le cas échéant, et à réévaluer les éléments de preuve au fur et à mesure des dépositions des témoins devant la Chambre<sup>161</sup>. En particulier, le Bureau reconnaît que les crimes liés au genre nécessitent une approche plus nuancée concernant les principes en matière de preuve par rapport à ceux qui s'appliquent à d'autres infractions pénales<sup>162</sup>. Dans cette optique, il entend recourir pleinement aux normes spéciales en matière de preuve qui régissent les crimes de violence sexuelle<sup>163</sup>. Il en résulte que le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif. De même, le consentement ne peut en aucun cas être déduit du silence ou de l'absence de résistance à l'acte de violence sexuelle, ou lorsque la victime, notamment un enfant, est incapable de donner un véritable consentement. Le comportement sexuel antérieur ou postérieur de la victime ou du témoin ne peut être invoqué en vue d'établir leur personnalité ou leur crédibilité ou de laisser accroire qu'ils sont d'une manière ou d'une autre « sexuellement disponibles », une telle preuve ne pouvant être admise devant une Chambre. Aux fins de déterminer la pertinence et/ou le recevabilité des preuves accessoires et

---

<sup>159</sup> Règle 69 du [Règlement de preuve et de procédure](#).

<sup>160</sup> Article 65 du [Statut](#).

<sup>161</sup> Il incombe au Bureau de réexaminer en permanence les éléments de preuve recueillis, en particulier si une requête en insuffisance des moyens à charge est envisagée.

<sup>162</sup> [Arrêt Ongwen](#), par. 1088 (note de bas de page n° 2404); [Opinion dissidente de la juge Ibáñez dans l'affaire Gbagbo](#), par. 403.

<sup>163</sup> Règle 70-72 du [Règlement de procédure et de preuve](#).

de s'assurer que les principes de preuve énoncés aux règles 70 et 71 sont respectés, le Bureau demandera que le huis-clos soit ordonné afin d'exposer son point de vue.

### Préparation des témoins

132. La préparation des témoins est à la charge de la partie qui les cite et vise, avant qu'ils ne déposent, à les assister et à évaluer et clarifier les éléments fournis dans leur déposition afin de faire en sorte que l'interrogatoire soit plus ciblé et plus efficace<sup>164</sup>. Bien que le Statut ne prévoie pas expressément la possibilité de préparer les témoins, certaines chambres autorisent cette pratique en fonction des circonstances<sup>165</sup>. Sa mise en œuvre est strictement réglementée. Le code de déontologie du Bureau et la jurisprudence de la Cour interdisent certains comportements, tels que le fait de « coacher » le témoin ou de travailler sa déposition avec lui. En fonction des circonstances de l'affaire, le Bureau demandera à la Chambre l'autorisation de préparer les témoins dans une affaire. Si la Chambre refuse cette autorisation, le Bureau formulera une demande d'exception à la Chambre et, dans la mesure du possible, la mise en place de mesures spéciales pour les témoins vulnérables<sup>166</sup>. Que la préparation des témoins soit autorisée ou non, tous les avocats appelés à interroger des témoins vulnérables sont tenus de suivre une formation personnalisée sur les techniques d'interrogatoire et d'organiser des séances de simulation avec l'équipe avant la déposition.

---

<sup>164</sup> [Décision relative à la préparation des témoins dans l'affaire \*Al Hassan\*](#), par. 11.

<sup>165</sup> [Décision relative à la préparation des témoins dans l'affaire \*Al Hassan\*](#), par. 10.

<sup>166</sup> Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre a permis que l'ensemble des témoins soient préparés ([Décision relative à la préparation des témoins dans l'affaire \*Ntaganda\*](#)). Dans l'affaire *Gbagbo et Blé-Goudé*, l'Accusation a déposé des demandes de préparation des témoins qui ont été refusées. La demande d'autorisation d'interjeter appel a également été rejetée. Cependant, la Chambre a, sur nouvelle demande de l'Accusation, modifié le protocole de familiarisation dans l'affaire i) en permettant aux témoins vulnérables de passer en revue, avant leur comparution, certains documents et certaines pièces qui pourraient leur être présentés au moment de leur déposition, afin d'« éviter des souffrances psychologiques » s'ils étaient confrontés à ce type d'élément ou de pièce pour la première fois à l'audience ; et ii) en permettant, dans des cas exceptionnels et sur autorisation de la Chambre, la présence d'un conseil de la partie demanderesse et des échanges limités avec celui-ci pendant la séance de lecture des déclarations « de façon à éviter que le témoin ne subisse une réactivation de son traumatisme », voir [Décision orale rendue dans l'affaire \*Gbagbo et Blé-Goudé\*](#). Dans l'affaire *Ongwen*, l'Accusation a une fois de plus déposé une demande aux fins de préparation des témoins (y compris les témoins de crimes liés au genre) mais la demande a été rejetée. ([Décision relative à la préparation des témoins dans l'affaire \*Ongwen\*](#)). La demande d'autorisation d'interjeter appel a également été rejetée. Toutefois, l'Accusation a organisé des réunions avec les témoins visant à leur rafraîchir la mémoire. Au cours de ces réunions, le substitut qui mène l'interrogatoire à l'audience rencontre les témoins sur le terrain et leur lit la déclaration, contribuant ainsi à établir de bonnes relations avec les témoins, notamment les témoins vulnérables, avant leur comparution.

### Familiarisation des témoins

133. La familiarisation des témoins est un processus mené par la Section de l'aide aux victimes et aux témoins du Greffe pour orienter les témoins avant leur déposition. Elle consiste à montrer au témoin la salle d'audience ou la salle des témoins à distance, à lui expliquer la procédure, à évaluer la nécessité de mesures de protection et de mesures spéciales à l'audience, et à rencontrer les personnes qui l'interrogeront.

134. Le Bureau soutient le principe d'une familiarisation continue des témoins de sorte à préserver leur bien-être, en particulier lorsqu'il s'agit de témoins vulnérables. Il coopère avec la Section de l'aide aux victimes et aux témoins du Greffe pour faire en sorte que le processus soit adapté aux besoins spécifiques du témoin et mené par des personnes ayant la formation et l'expérience requises.

### Mesures de protection et mesures spéciales

135. En fonction des besoins et préoccupations du témoin, et en coordination avec la Section de l'aide aux victimes et aux témoins du Greffe, le Bureau demandera à la Chambre d'ordonner des mesures de protection et/ou des mesures spéciales afin de lui permettre de venir déposer<sup>167</sup>. Le Bureau reconnaît que les témoins peuvent avoir des besoins multiples en matière de protection, par exemple les témoins vulnérables s'identifiant comme des personnes LGBTQI+. Il veillera à ne pas faire de suppositions sur le type de protection dont les témoins de crimes liés au genre pourraient avoir besoin.

136. Les mesures de protection peuvent consister pour le témoin à déposer à partiellement ou entièrement à huis clos, à témoigner par liaison audio-vidéo depuis un autre lieu, à déformer sa voix et/ou l'image, à utiliser des pseudonymes, à supprimer le nom et les informations d'identification des documents publics et à en interdire la divulgation à un tiers. Les mesures spéciales incluent l'utilisation d'un écran pour empêcher tout contact direct avec l'accusé, la présence d'une personne de confiance (par exemple, un psychologue, un membre de la famille ou une autre personne de confiance), l'adaptation du mode d'audition aux besoins du témoin, l'utilisation d'aides au témoignage et la prise de pauses régulières.

### Interrogatoire des témoins

137. Le Bureau reconnaît que tout témoin au procès peut présenter un témoignage potentiellement utile à la poursuite des crimes liés au genre. Les

---

<sup>167</sup> Articles 68-1, 68-2 et 4 du [Statut](#).

personnes chargées de recueillir sa déposition doivent se préparer à l'avance et avec soin. Elles pourront notamment préparer des schémas d'entretien qui abordent tous les sujets nécessaires (c'est-à-dire les éléments spécifiques des crimes, les formes de responsabilité et les aspects qui y sont liés, les éléments contextuels, l'impact et les préjudices). En particulier, elles ne doivent pas supposer qu'une victime de crimes liés au genre ne peut fournir que des éléments de preuve fondés sur des actes criminels. Comme c'est le cas également pour les entretiens réalisés lors de la phase d'enquête, elles s'abstiendront de faire la moindre supposition sur le pouvoir ou la capacité du témoin. De même, il convient d'éviter les stéréotypes lors de la sélection de la personne chargée de mener l'entretien et tenir dûment compte des préférences du témoin et choisir la personne dont le profil et les compétences répondent à ses besoins.

138. Une formation appropriée est requise des membres de l'équipe chargée de mener des interrogatoires de victimes et de survivants de crimes liés au genre, qui devront se préparer minutieusement à chaque entretien. Les personnes chargées de recueillir les dépositions demanderont à la victime ou au témoin comment il souhaite que l'on s'adresse à lui et veillera à respecter sa volonté et à employer un langage qui tienne compte des spécificités culturelles et qui soit respectueux du genre auquel s'identifie la personne<sup>168</sup>. Avant l'entretien, elles s'assureront de connaître les termes adaptés à la situation pour décrire des actes de discrimination, de violence et les souffrances infligées et devront en tout temps adopter une approche centrée sur la victime et tenant compte des traumatismes qu'elle a subis. Elles doivent être conscientes qu'un témoin ne décrit pas toujours un moment ou les événements de manière exhaustive ou linéaire, sans que cela ne remette en cause sa crédibilité<sup>169</sup>. De même, la divulgation tardive ou hésitante d'actes de violence liée au genre ne permet pas nécessairement de conclure à un manque de crédibilité. Aux fins de la détermination de la peine et des réparations, les victimes et les témoins de crimes liés au genre doivent également être interrogés sur les divers préjudices et conséquences résultant des crimes. Le cas échéant, un accord pourra être signé (sous réserve de l'acceptation des autres parties) afin de limiter le champ des questions qui seront posées à la barre et atténuer le risque d'une réactivation de leur traumatisme<sup>170</sup>. Il pourra porter sur l'utilisation d'euphémismes, les éléments contextuels, les circonstances coercitives, certains éléments des crimes, par exemple la pénétration pour le crime de viol.

---

<sup>168</sup> Pour les adultes, cela suppose de leur demander quel pronom ils préfèrent utiliser. Les cultures et les communautés diffèrent quant à l'utilisation des pronoms de genre.

<sup>169</sup> Voir par exemple, [Jugement rendu dans l'affaire Helena](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire Gazdić](#) ; [Jugement rendu dans l'affaire Musa Azar](#).

<sup>170</sup> Règle 69 du [Règlement de preuve et de procédure](#).

139. Au terme de l'interrogatoire, le Bureau assure un suivi attentif du témoin pour s'assurer de son bien-être.

## Détermination de la peine

140. Lorsqu'il requiert une peine à l'encontre d'une personne condamnée, le Bureau prend en considération un certain nombre de critères tels que la gravité du crime lié au genre, son impact sur les victimes (y compris leur vulnérabilité particulière, comme leur âge et leur absence de défense), tout préjudice continu et transgénérationnel, et la situation individuelle de l'accusé(e)<sup>171</sup>. Lors de la production des éléments de preuve (si cela est autorisé) et dans ses observations au cours de la procédure de détermination de la peine<sup>172</sup>, le Bureau soulignera la dimension de genre des crimes et leur impact<sup>173</sup>. Il fera appel à son expertise en matière de crimes liés au genre pour mettre en évidence les circonstances et effets particuliers de ces crimes<sup>174</sup>. Reconnaisant par ailleurs que de nombreux crimes liés au genre impliquent des actes qui peuvent aller au-delà des charges retenues dans un cas donné, le Bureau s'appuiera sur les éléments de preuve démontrant l'existence d'actes ou de comportements postérieurs au crime (même s'ils ne sont pas couverts par les charges) comme étant pertinents aux fins de la détermination

---

<sup>171</sup> L'article 78-1 du [Statut](#) ; les règles 145-1 et 2 énumèrent également plusieurs facteurs à prendre en compte pour déterminer la peine, y compris les circonstances aggravantes et atténuantes.

<sup>172</sup> Dans la mesure du possible, le Bureau s'efforcera également de recueillir le point de vue des témoins lors de leurs dépositions sur les préjudices qu'ils ont subis, tout en tenant compte du rôle des représentants légaux des victimes devant le tribunal.

<sup>173</sup> Dans l'affaire *Ntaganda*, l'Accusation s'est attachée à souligner les persécutions de masse et à plusieurs niveaux ainsi que le préjudice causé par les violences sexuelles et d'autres crimes. Dans sa décision sur la peine dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance a estimé que les victimes de crimes liés au genre avaient gardé des séquelles physiques, psychologiques, psychiatriques et sociales (ostracisme, stigmatisation et rejet par la communauté), tant dans l'immédiat qu'à plus long terme. ([Jugement portant condamnation dans l'affaire \*Le Procureur c. Bosco Ntaganda\*](#), par. 130). Dans l'affaire *Ongwen*, la Chambre de première instance a pris en compte le statut particulier des victimes, qui étaient sans défense, y compris celles qui avaient été enlevées et subi des crimes alors qu'elles étaient enfants, et retenu le motif discriminatoire liée au genre. ([Jugement portant condamnation rendu dans l'affaire \*Le Procureur c. Dominic Ongwen\*](#), par. 287-288)

<sup>174</sup> Dans l'affaire *Ntaganda*, par exemple, une psychothérapeute, a témoigné sur les facteurs qui peuvent contribuer au signalement tardif des viols et des autres formes de violences sexuelles. La Chambre de première instance s'est appuyée sur ce témoignage. De même, dans l'affaire *Bemba*, plusieurs experts ont témoigné sur la gravité des violences sexuelles, y compris sur le syndrome de stress post-traumatique et les violences sexuelles dans les conflits armés, ainsi que sur les « effets longitudinaux et intergénérationnels des violences sexuelles de masse ».

de la peine<sup>175</sup>. Par exemple, des actes commis antérieurement tels que des actes de réduction en esclavage, de mariage forcé ou de grossesse forcée de personnes réduites en esclavage pendant la période couverte par les charges peut avoir des incidences sur la détermination de la gravité du crime commis<sup>176</sup>. De même, les preuves attestant la naissance d'enfants à la suite de viols peuvent être pertinentes lors de la détermination de la peine, même si les naissances ont eu lieu après l'inculpation.

## Appel

141. Le Bureau tiendra compte de la gravité particulière des crimes liés au genre commis à l'encontre des victimes, de leurs familles et de leurs communautés dans les décisions qu'il devra prendre au stade de l'appel et l'opportunité de poursuivre<sup>177</sup>. Dans un souci de transparence, le Bureau informera également, s'il y a lieu, les représentants légaux des victimes, s'il décide de ne pas faire appel des questions relatives aux crimes liés au genre pour des raisons juridiques et stratégiques. Il lui appartient de déterminer la stratégie qu'il entend adopter (y compris en matière d'appel) sur les questions de fond et de procédure pertinentes, le cas échéant. Dans la mesure où cela est nécessaire et approprié, il étudiera activement, au cours de l'appel, les possibilités d'apporter une valeur ajoutée aux arguments présentés en première instance sur les crimes liés au genre<sup>178</sup>.

## Réparations

142. Le Procureur n'est pas partie à la procédure en réparation. Toutefois, la Chambre peut solliciter le Bureau et le prier de faire part de ses observations.

143. Le Bureau plaide en faveur d'une démarche soucieuse des questions de genre en matière de réparation, compte tenu de la nature complexe des répercussions liées à ces crimes. Pour permettre des réparations transformatrices qui contribuent au respect de la non-discrimination et de l'égalité, le Bureau

---

<sup>175</sup> [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre le jugement portant condamnation dans l'affaire \*Le Procureur c. Dominic Ongwen\*](#), par. 160 à 162 (si « le comportement postérieur à l'infraction ne doit pas être pris en compte en tant que tel [...] parce que la personne condamnée n'est pas punie pour ce comportement », il « peut éclairer l'appréciation de la gravité du crime ou du délit ou être considéré comme une circonstance aggravante » ; il doit exister un « lien suffisamment étroit » entre le comportement et les crimes pour lesquels la personne a été condamnée).

<sup>176</sup> [Jugement portant condamnation dans l'affaire \*Ongwen\*](#), par. 312 à 313 et 353 à 354.

<sup>177</sup> Par exemple, [Arrêt relatif à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense dans l'affaire \*Le Procureur c. Bosco Ntaganda\*](#), [Arrêt relatif à la norme 55 dans l'affaire \*Le Procureur c. Al Hassan\*](#).

<sup>178</sup> Par exemple, les conclusions formulées par l'Accusation dans le cadre de l'appel interjeté par Dominic Ongwen sur l'interprétation des différents crimes liés au genre, les intérêts protégés, et les arguments avancés pour justifier des peines cumulées.

considère que les victimes doivent être consultées afin de déterminer les formes de réparation les plus efficaces et les plus appropriées au sein d'une communauté donnée. Pour ce faire, il convient d'adopter une approche intersectionnelle tenant compte de la dimension de genre qui permettra de mieux comprendre l'impact des préjudices subis, y compris en ce qui concerne les crimes liés au genre, sur les individus et les communautés. En outre, le Bureau considère que les enfants nés d'un viol ou d'un esclavage sexuel sont des victimes directes à part entière aux fins de réparation<sup>179</sup>.

144. Lorsqu'il formulera ses observations, le Bureau gardera à l'esprit que les réparations individuelles, y compris les réparations non monétaires telles que les excuses, peuvent renforcer le sentiment de justice de la victime. Dans le même temps, les réparations collectives peuvent favoriser la réconciliation de la communauté et apporter les plus grands bienfaits aux groupes de victimes. Ainsi, le Bureau reconnaît la valeur réparatrice des commémorations, de la (re) construction de centres culturels ou sociaux, d'établissements de soins de santé, d'archives historiques ou de la préservation d'œuvres d'art provenant des groupes ciblés.

---

<sup>179</sup> [Arrêt rendu en appel contre l'ordonnance de réparation prononcée par la Chambre de première instance dans l'affaire \*Le Procureur c. Bosco Ntaganda\*](#), par. 652 à 661.

## VII. PROCHAINES ÉTAPES

145. Le Bureau s'engage, par la Politique à faire en sorte que les crimes liés au genre soit au cœur de ses enquêtes et de ses poursuites et devienne une priorité stratégique. Elle constitue une base solide qui servira les victimes et les survivants pour de nombreuses années. En fin de compte, le succès de cette Politique repose sur une mise en œuvre cohérente et rigoureuse. À cette fin, le Bureau veille à ce que les principes clés de la Politique soient reflétés dans ses orientations opérationnelles internes pertinentes. La Politique et les orientations opérationnelles qui la sous-tendent sont appelés à évoluer. Elles continueront de bénéficier des contributions d'experts et des avancées dans ce domaine et pourront être modifiées au besoin.

146. Le Procureur est profondément reconnaissant au Bureau pour le soutien solide qu'il a reçu lors de la révision de la Politique en vigueur. Ensemble, le personnel du Bureau et ses homologues du monde entier ont généreusement donné de leur temps et partagé leur expertise pour enrichir le processus. Le Procureur espère qu'il s'agit d'un nouveau chapitre de ce partenariat essentiel pour garantir le succès des enquêtes et des poursuites sur les crimes contre l'humanité. Les victimes et les survivants ne méritent rien de moins.

## VIII. RÉFÉRENCES

### 1. CPI

| Titre abrégés   | Intitulé complet   |
|---|--|
| <u>Décision relative à la confirmation des charges portées à l'encontre d'<i>Abd-Al-Rahman</i></u>  | <i>Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, Corrected version of 'Decision on the confirmation of charges against Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kushayb')', 9 juillet 2021, ICC-02/05-01/20-433-Corr [en anglais]</i>  |
| <u>Réponse de l'Accusation à l'argumentaire de la Défense relatif à la demande d'acquittement dans l'affaire <i>Le Procureur c. Abd-Al-Rahman</i></u> | <i>Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, Public Redacted Version of "Prosecution's response to 'Skeleton Argument in Defence Motion for Acquittal'", 24 mars 2023, ICC-02/05-01/20-910-Red [en anglais]</i>  |
| <u>Mémoire de première instance de l'Accusation dans l'affaire <i>Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman</i></u>                              | <i>Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, Public Redacted Version of Corrected Version of "Prosecution's Trial Brief", 5 janvier 2022, ICC-02/05-01/20-550-Corr-Red2 [en anglais]</i>   |
| <u>Arrêt relatif à l'Afghanistan</u>  | <i>Situation concernant la République islamique d'Afghanistan, Judgment on the appeal against the decision on the Authorisation of an Investigation into the situation in the Islamic Republic of Afghanistan, 5 mars 2020, ICC-02/17-138 OA [en anglais]</i>  |
| <u>Opinion dissidente de la juge Ibáñez relative à l'Afghanistan</u>  | <i>Situation concernant la République islamique d'Afghanistan, Dissenting opinion to the majority's oral ruling of 5 December 2019 denying victims' standing to appeal, 5 décembre 2019, ICC-02/17-133 OA OA2 OA3 OA4 [en anglais]</i>   |
| <u>Décision relative à la confirmation des charges portées contre <i>Al Hassan</i></u>  | <i>Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 13 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-461-Corr-Red</i>   |
| <u>Arrêt relatif à la norme 55 dans l'affaire <i>Le Procureur c. Al Hassan</i></u>  | <i>Le Procureur c. Al-Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, Judgment on the appeal of Mr Al Hassan against the decision of Trial Chamber X entitled "Decision on application for notice of possibility of variation of legal characterisation pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court", 1<sup>er</sup> juillet 2021, ICC-01/12-01/18-1562-Red OA3 [en anglais]</i> |

| Titre abrégés  | Intitulé complet   |
|--|--|
| <p><u>Décision relative à la préparation des témoins dans l'affaire <i>Al Hassan</i></u></p>                           | <p><i>Le Procureur c. Al-Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, Decision on witness preparation and familiarisation</i>, 17 mars 2020, ICC-01/12-01/18-666 [en anglais]</p>  |
| <p><u>Arrêt sur la recevabilité de l'affaire à l'encontre d'Al-Senussi</u></p>   | <p><i>Le Procureur c. Saïf Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi, Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi"</i>, 24 juillet 2014, ICC-01/11-01/11-565 OA [en anglais]</p>         |
| <p><u><i>Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli</i>, mandat d'arrêt</u></p>                                | <p><i>Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli</i>, second mandat d'arrêt, 4 juillet 2018, ICC-01/11-01/17-13</p>  |
| <p><u>Décision au titre de l'article 15 relative à l'ouverture d'une enquête sur la situation au Bangladesh</u></p>    | <p><i>Situation dans la République populaire du Bangladesh/ République de l'Union du Myanmar, Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar</i>, 14 novembre 2019, ICC-01/19-27 [en anglais]</p> |
| <p><u>Décision relative aux charges portées à l'encontre de <i>Jean-Pierre Bemba</i></u></p>                           | <p><i>Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo</i>, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA</p>  |
| <p><u>Décision au titre de l'article 15 relative à l'ouverture d'une enquête sur la situation au Burundi</u></p>       | <p><i>Situation dans la République du Burundi</i>, Version publique expurgée de la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi, 9 novembre 2017, ICC-01/17-9-Red-tFRA</p>  |
| <p><u>Décision au titre de l'article 15 relative à l'ouverture d'une enquête sur la situation en Côte d'Ivoire</u></p> | <p><i>Situation dans la République de Côte d'Ivoire</i>, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 15 novembre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA</p>                                 |

| Titre abrégés  | Intitulé complet  |
|--|---|
| <p><a href="#"><u>Arrêt Gbagbo</u></a></p>   | <p><i>Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé</i>, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I concernant les requêtes en insuffisance de moyens à charge, 1<sup>er</sup> avril 2021, ICC-02/11-01/15-1400-tFRA A</p>  |
| <p><a href="#"><u>Opinion dissidente de la juge Ibáñez dans l'affaire Gbagbo</u></a></p>   | <p><i>Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Dissenting Opinion of Judge Luz del Carmen Ibáñez Carranza to the Judgment on the appeal of the Prosecutor against the oral verdict of Trial Chamber 1 of 15 January 2019 with written reasons issued on 16 July 2019</i>, 1<sup>er</sup> avril 2021, ICC-02/11-01/15-1400-Anx4-Red A [en anglais]</p> |
| <p><a href="#"><u>Décision orale rendue dans l'affaire <i>Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé-Goudé</i></u></a></p>  | <p><i>Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé</i>, Transcription du 2 février 2016, ICC-02/11-01/15-T-12-Red-FRA WT, 97:20-100:19</p>   |
| <p><a href="#"><u>Mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Gamlet Guchmazov</u></a></p>  | <p><i>Situation en Géorgie, Arrest warrant for Gamlet Guchmazov</i>, 30 juin 2022, ICC-01/15-41-Red [en anglais]</p>  |
| <p><a href="#"><u>Décision au titre de l'article 15 relative à l'ouverture d'une enquête sur la situation en Géorgie</u></a></p>                                       | <p><i>Situation en Géorgie, Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation</i>, 27 janvier 2016, ICC-01/15-12 [en anglais]</p>  |
| <p><a href="#"><u>Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga concernant la recevabilité de l'affaire <i>Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo</i></u></a></p> | <p><i>Le Procureur c. Germain Katanga</i>, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA OA8</p>   |
| <p><a href="#"><u>Décision relative à la confirmation des charges portées contre Germain Katanga</u></a></p>   | <p><i>Le Procureur c. Germain Katanga</i>, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA</p>   |

| Titre abrégés   | Intitulé complet   |
|---|--|
| <p><u>Jugement rendu dans l'affaire <i>Le Procureur c. Germain Katanga</i></u></p>  | <p><i>Le Procureur c. Germain Katanga</i>, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436</p>  |
| <p><u>Décision au titre de l'article 15 relative à l'ouverture d'une enquête sur la situation au Kenya</u></p>  | <p><i>Situation dans la République du Kenya, Corrigendum of the Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorization of an Investigation into the Situation in the Republic of Kenya</i>, 1<sup>er</sup> avril 2010, ICC-01/09-19-Corr [en anglais]</p>        |
| <p><u>Jugement rendu dans l'affaire <i>Le Procureur c. Thomas Lubanga</i> (et opinion dissidente de la juge Odio Benito)</u></p>  | <p><i>Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo</i>, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 5 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA</p>   |
| <p><u>Arrêt portant confirmation du jugement rendu dans l'affaire <i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i></u></p>   | <p><i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i>, Public Redacted Version of Judgment on the appeals of Mr Bosco Ntaganda and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled 'Judgment', 30 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2666-Red A A2 [en anglais]</p>     |
| <p><u>Arrêt relatif à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense dans l'affaire <i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i></u></p>                        | <p><i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i>, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la deuxième décision rendue concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9, 15 juin 2017, ICC-01/04-02/06-1962 OA5</p> |
| <p><u>Arrêt rendu en appel contre l'ordonnance de réparation prononcée par la Chambre de première instance dans l'affaire <i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i></u></p> | <p><i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i>, Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance VI le 8 mars 2021, 12 septembre 2022, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA A4 A5</p>   |
| <p><u>Jugement rendu dans l'affaire <i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i></u></p>   | <p><i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i>, Jugement de première instance, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</p>   |

| Titre abrégés   | Intitulé complet  |
|---|---|
| <a href="#"><u>Décision portant condamnation dans l'affaire <i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i></u></a>                                     | <i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i> , Décision relative à la peine, 7 novembre 2019, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA  |
| <a href="#"><u>Décision relative à la préparation des témoins dans l'affaire <i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i></u></a>                    | <i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i> , <i>Decision on witness preparation</i> , 16 juin 2015, ICC-01/04-02/06-652 [en anglais]   |
| <a href="#"><u>Arrêt <i>Ongwen</i></u></a>  | <i>Le Procureur c. Dominic Ongwen</i> , <i>Judgment on the appeal of Mr Ongwen against the decision of Trial Chamber IX of 4 February 2021 entitled "Trial Judgment"</i> , 15 December 2022, ICC-02/04-01/15-2022-Red [en anglais]                  |
| <a href="#"><u>Transcription des débats d'appel dans l'affaire <i>Le Procureur c. Dominic Ongwen</i></u></a>                                  | <i>Le Procureur c. Dominic Ongwen</i> , Transcription du 15 février 2022, ICC-02/04-01/15-T-264-FRA ET WT A A2  |
| <a href="#"><u><i>Le Procureur c. Dominic Ongwen</i>, Décision sur la requête du Procureur en vertu de l'article 56 du Statut de Rome</u></a> | <i>Le Procureur c. Dominic Ongwen</i> , <i>Decision on the "Prosecution application for the Pre-Trial Chamber to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute"</i> , 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15-277-Red [en anglais] |
| <a href="#"><u>Réponses aux Observations des Amici Curiae dans l'affaire <i>Le Procureur c. Dominic Ongwen</i></u></a>                        | <i>Le Procureur c. Dominic Ongwen</i> , <i>Prosecution Response to Amici Curiae observations</i> , 17 janvier 2022, ICC-02/04-01/15-1952 [en anglais]   |
| <a href="#"><u>Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense dans l'affaire <i>Le Procureur c. Dominic Ongwen</i></u></a>                  | <i>Le Procureur c. Dominic Ongwen</i> , <i>Judgment on the appeal of Mr Dominic Ongwen against the decision of Trial Chamber IX of 6 May 2021 entitled "Sentence"</i> , 15 décembre 2022, ICC-02/04-01/15-2023 [en anglais]                         |
| <a href="#"><u>Jugement portant condamnation rendu dans l'affaire <i>Le Procureur c. Dominic Ongwen</i></u></a>                               | <i>Le Procureur c. Dominic Ongwen</i> , <i>Sentence</i> , 6 mai 2021, ICC-02/04-01/15-1819-Red [en anglais]   |

| Titre abrégés  | Intitulé complet   |
|--|--|
| <p><a href="#"><u>Décision de la Chambre préliminaire sur la deuxième requête du Procureur en vertu de l'article 56 du Statut de Rome dans l'affaire <i>Le Procureur c. Dominic Ongwen</i></u></a></p> | <p><i>Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision on the "Second Prosecution application to the Pre-Trial Chamber to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute", 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15-316-Red [en anglais]</i></p>  |
| <p><a href="#"><u>Jugement rendu dans l'affaire <i>Le Procureur c. Dominic Ongwen</i></u></a></p>  | <p><i>Le Procureur c. Dominic Ongwen, Jugement de première instance, 4 février 2021, ICC-02/04-01/15-1762-Red [en anglais]</i></p>   |
| <p><a href="#"><u>Décision relative à la préparation des témoins dans l'affaire <i>Dominic Ongwen</i></u></a></p>  | <p><i>Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision on Protocols to be Adopted at Trial, 22 juillet 2016, ICC-02/04-01/15-504 [en anglais]</i></p>  |
| <p><a href="#"><u>Arrêt portant autorisation de la reprise de l'enquête dans la situation aux Philippines en vertu de l'article 18-2 du Statut</u></a></p>   | <p><i>Situation dans la République des Philippines, Judgment on the appeal of the Republic of the Philippines against Pre-Trial Chamber I's "Authorisation pursuant to article 18(2) of the Statute to resume the investigation" 18 juillet 2023, ICC-01/21-77 [en anglais]</i></p>                            |
| <p><a href="#"><u>Arrêt portant confirmation de la recevabilité de l'affaire <i>Le Procureur c. Simone Gbagbo</i></u></a></p>  | <p><i>Le Procureur c. Simone Gbagbo, Judgment on the appeal of Côte d'Ivoire against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 December 2014 entitled "Decision on Côte d'Ivoire's challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo", 27 mai 2015, ICC-02/11-01/12-75-Red [en anglais]</i></p> |
| <p><a href="#"><u>Décision sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans l'affaire <i>Le Procureur c. Simone Gbagbo</i></u></a></p>   | <p><i>Le Procureur c. Simone Gbagbo, Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo , 11 décembre 2014, ICC-02/11-01/12-47-Red-tFRA</i></p>   |
| <p><a href="#"><u>Arrêt portant autorisation de la reprise de l'enquête dans la situation au Venezuela en vertu de l'article 18-2 du Statut</u></a></p>  | <p><i>Situation dans la République bolivarienne du Venezuela I, Decision authorising the resumption of the investigation pursuant to article 18(2) of the Statute, 27 juin 2023, ICC-02/18-45 [en anglais]</i></p>   |

---

## 2. TPIY

| Titre abrégés  | Intitulé complet   |
|--|--|
| <u>Jugement rendu dans l'affaire</u><br><u><i>Le Procureur c. Zejnil Delalić et al.</i></u><br><u>Jugement rendu par la Chambre</u><br><u>de première instance</u> | <i>Le Procureur c. Delalić et al.</i> , IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998               |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire</u><br><u><i>Le Procureur c. Vlastimir</i></u><br><u><i>Dorđević</i></u>  | <i>Le Procureur c. Dorđević</i> , IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014                       |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire</u><br><u><i>Le Procureur c. Anto</i></u><br><u><i>Furundžija</i></u>   | <i>Le Procureur c. Furundžija</i> , IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998                 |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire</u><br><u><i>Le Procureur c. Radislav Krstić</i></u>  | <i>Le Procureur c. Krstić</i> , IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001                            |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire</u><br><u><i>Le Procureur c. Kunarac et al.</i></u>   | <i>Le Procureur c. Kunarac et al.</i> , IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002                    |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire</u><br><u><i>Le Procureur c. Kunarac et al.</i></u>   | <i>Le Procureur c. Kunarac et al.</i> , IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire</u><br><u><i>Le Procureur c. Kvočka et al.</i></u>  | <i>Le Procureur c. Kvočka et al.</i> , IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001               |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire</u><br><u><i>Le Procureur c. Duško Tadić</i></u>  | <i>Le Procureur c. Tadić</i> , IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997                               |

### 3. TPIR

| Titre abrégés   | Intitulé complet  |
|---|---|
| <u>Jugement rendu dans l'affaire</u><br><u>Le Procureur c. Jean-Paul</u><br><u>Akayesu</u>      | <i>Le Procureur c. Akayesu</i> , ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998                                |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire</u><br><u>Le Procureur c. Sylvestre</u><br><u>Gacumbitsi</u>   | <i>Le Procureur c. Gacumbitsi</i> , ICTR-2001-64-T, Jugement, 17 juin 2004                              |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire</u><br><u>Le Procureur c. Kayishema et</u><br><u>Ruzindana</u> | <i>Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana</i> , ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999                      |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire</u><br><u>Le Procureur c. Nahimana</u><br><u>et al.</u>        | <i>Le Procureur c. Nahimana et al.</i> , ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003            |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire</u><br><u>Le Procureur c. Nyiramasuhuko</u><br><u>et al.</u>   | <i>Le Procureur c. Nyiramasuhuko et al.</i> , ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation, 24 juin 2011 |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire</u><br><u>Le Procureur c. Laurent Semanza</u>                  | <i>Le Procureur c. Semanza</i> , ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003                        |

## 4. SCSL

| Titre abrégés   | Intitulé complet   |
|---|--|
| <u>Jugement rendu dans l'affaire <i>Le Procureur c. Brima et al.</i></u>                                      | <i>Le Procureur c. Brima et al.</i> , SCSL-2004-16-A, <i>Judgment</i> , 22 février 2008 [en anglais]         |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire <i>Le Procureur c. Brima et al.</i> (opinion dissidente du juge Doherty)</u> | <i>Le Procureur c. Brima et al.</i> , SCSL-2004-16-T, <i>Judgment</i> , 20 juin 2007 [en anglais]            |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire <i>Le Procureur c. Brima et al.</i> (Opinion séparée du juge Sebutinde)</u>  | <i>Le Procureur c. Brima et al.</i> , SCSL-2004-16-T, <i>Judgment</i> , 20 juin 2007 [en anglais]            |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire <i>Le Procureur c. Sesay et al.</i></u>                                      | <i>Le Procureur c. Hassan, Kallon et Gbao</i> , SCSL-04-15-A, <i>Judgment</i> , 26 octobre 2009 [en anglais] |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire <i>Le Procureur c. Sesay et al.</i></u>                                      | <i>Le Procureur c. Hassan, Kallon et Gbao</i> , SCSL-04-15-T, <i>Judgment</i> , 2 mars 2009 [en anglais]     |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire <i>Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor</i></u>                            | <i>Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor</i> , SCSL-03-01-T, <i>Judgment</i> , 18 mai 2012 [en anglais]     |

## 5. CETC

| Titre abrégés  | Intitulé complet   |
|--|--|
| <u>Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de clôture dans l'affaire n° 002/01</u> | Affaire n° 002/01 ( <i>KHIEU Samphân et NUON Chea</i> ), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011 |

| Titre abrégés                                  | Intitulé complet  |
|--|---|
| <u>Jugement rendu dans l'affaire n° 002/01</u> | Affaire n° 002/01(KHIEU Samphân et NUON Chea), Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014                        |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire n° 002/02</u> | Affaire n° 002/02 (KHIEU Samphân et NUON Chea), Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018 |
| <u>Arrêt rendu dans l'affaire n°002/02</u>     | Affaire n° 002/02 (KHIEU Samphân et NUON Chea), Arrêt, 23 décembre 2022   |

## 6. CIJ

| Titre abrégés   | Intitulé complet   |
|---|--|
| <u>Arrêt de la CIJ rendu dans l'affaire Croatie c. Serbie</u> | Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ( <i>Croatie c. Serbie</i> ), Arrêt de la CIJ, Rapports 2015, p. 3 |

## 7. JURISPRUDENCE NATIONALE

| Titre abrégés                                  | Intitulé complet   |
|--|--|
| Jugement rendu dans l'affaire <i>Al-Khatib</i> | Allemagne, Tribunal régional supérieur de Coblenz, procès <i>Al-Khatib</i> , jours 41 et 42, 3-4 novembre 2020   |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire Almeida</u>   | Argentine, <i>Tribunal Oral en lo Criminal Federal N°1 de La Plata</i> (Tribunal pénal n°1 de La Plata), Almeida, Domingo y otros, arrêt d'appel, n° 2955/09, 25 mars 2013 [en espagnol] |

| Titre abrégés  | Intitulé complet   |
|--|--|
| <a href="#"><u>Jugement rendu dans l'affaire Baričanin</u></a>                 | Bosnie-Herzégovine, Cour de Bosnie-Herzégovine, <i>Le Procureur c. Saša Baričanin</i> , Verdict, X-KR-05/111, 9 novembre 2011 [en anglais]   |
| <a href="#"><u>Jugement rendu dans l'affaire Damjanović</u></a>                | Bosnie-Herzégovine, Cour de Bosnie-Herzégovine, <i>Le Procureur c. Dragan Damjanović</i> , Verdict, X-KR-05/51, 15 décembre 2006 [en anglais]  |
| <a href="#"><u>Jugement rendu dans l'affaire Eyad A.</u></a>                   | Allemagne, Tribunal régional supérieur de Coblençe, jugement, 1 StE 3/21, 24 février 2021 (traduction non officielle) [en anglais]   |
| <a href="#"><u>Jugement rendu dans l'affaire Gazdić</u></a>                    | Bosnie-Herzégovine, Cour de Bosnie-Herzégovine, <i>Le Procureur c. Jasko Gazdić</i> , jugement de deuxième instance, S1 1 K 005718 13 Krž 6, 17 juin 2013 [en anglais]   |
| <a href="#"><u>Jugement rendu dans l'affaire Ministère Public v. Habré</u></a> | <i>Chambre africaine extraordinaire d'Assises, Ministère Public c. Houssein Habré</i> , jugement, 30 mai 2016  |
| <a href="#"><u>Jugement rendu dans l'affaire Helena</u></a>                    | Colombie, <i>Corte Constitucional de Colombia</i> (Cour constitutionnelle de Colombie), Arrêt, <i>Sentencia Su 599/19</i> , 11 décembre 2019 [en espagnol]   |
| <a href="#"><u>Arrêt Kavumu</u></a>  | République démocratique du Congo, <i>Justice Militaire Cour Sud-Kivu</i> , Arrêt, RPA N° 139/2018, 26 juillet 2018   |
| <a href="#"><u>Affaire n° 02</u></a>   | Colombie, <i>Jurisdicción Especial para la Paz</i> (Special Jurisdiction for Peace), Macrocaso 02: <i>Prioriza situación territorial en los municipios de Tumaco, Ricaurte y Barbacoas</i> , Auto No.03 de la SRVR, 5 juillet 2023 [en espagnol]         |
| <a href="#"><u>Affaire n° 05</u></a>   | Colombie, <i>Jurisdicción Especial para la Paz</i> (Jurisdiction spéciale pour la paix), Macrocaso 05 : <i>Prioriza situación territorial en la región del norte del Cauca y el sur del Valle del Cauca (2018)</i> (procédure en instance) [en espagnol] |

| Titre abrégés  | Intitulé complet   |
|--|--|
| <u>Affaire n° 11</u>   | Colombie, <i>Jurisdicción Especial para la Paz</i> (Juridiction spéciale pour la paix), Macrocaso 11 : <i>Violencia basada en género, violencia sexual, violencia reproductiva, y otros crímenes cometidos por prejuicio basados en la orientación sexual, la expresión y/o identidad de género diversa en el marco del conflicto armado colombiano</i> (2023) (procédure en instance) [en espagnol] |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire <i>Maya Achi</i></u>          | Guatemala, <i>Tribunal de Sentencia Penal de Mayor Riesgo "A"</i> (Tribunal compétent pour connaître actes criminels présentant un risque accru pour la sécurité personnelle des magistrats), Jugement, <i>Sentencia C-15002-2014-00315</i> , 24 janvier 2022 [en espagnol]  |
| Jugement rendu dans l'affaire <i>Musa Azar</i>                 | Argentine, <i>Camara Federal de Casación Penal</i> (Chambre de cassation pénale fédérale), <i>Musa Azar y otros</i> , Arrêt, 1175/15, 22 juin 2015   |
| <u>Décision rendue dans l'affaire <i>Rodríguez Sanchez</i></u> | Guatemala, <i>Tribunal Primero de Sentencia Penal, Narcoactividad y Delitos Contra el Ambiente</i> (Premier tribunal pénal compétent en matière de trafic de drogue et de crimes contre l'environnement), <i>Sentencia, C-01076-2011-00015</i> , 26 septembre 2018 [en espagnol]   |
| Jugement rendu dans l'affaire <i>Sarah O</i>                   | Allemagne, Tribunal régional supérieur de Düsseldorf, jugement, 7 StS 3/19, 16 juin 2021   |
| <u>Jugement rendu dans l'affaire <i>Sepur Zarco</i></u>        | Guatemala, <i>Tribunal Primero de Sentencia Penal, Narcoactividad y Delitos Contra el Ambiente</i> (Premier tribunal pénal compétent en matière de trafic de drogue et de crimes contre l'environnement), <i>Sentencia, C-01076-2012-00021</i> , 26 février 2016 [en espagnol]   |
| <u>État de Jharkhand c. <i>Shailendra Kumar Rai</i></u>        | Inde, Cour suprême de l'Inde, <i>State of Jharkhand v. Shailendra Kumar Rai @ Pandav Rai</i> , Criminal Appeal No. 1441 of 2022, 31 octobre 2022 [en anglais]  |

| Titre abrégés  | Intitulé complet   |
|--|--|
| <a href="#"><u>Jugement rendu dans l'affaire Taha Al</u></a>           | Allemagne, Tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main, arrêt, 5-3 StE 1/20-4-1/20, 30 novembre 2021 [en allemand]  |
| <a href="#"><u>Jugement relatif à l'accréditation des victimes</u></a> | Colombie, <i>Sala de Reconocimiento de verdad, de responsabilidad y de determinación de los hechos y conductas</i> (Chambre de vérité, de responsabilité et d'établissement des faits), Ordonnance, dossier 2018340160501256E, 14 avril 2021 |

## 8. TRAITÉS ET DOCUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

| Titre abrégés   | Intitulé complet   |
|---|--|
| <a href="#"><u>Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique</u></a> | Union africaine, Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2003)   |
| <a href="#"><u>Déclaration de Beijing</u></a>   | Déclaration et programme d'action de Beijing, Quatrième conférence sur les femmes (1998)   |
| <a href="#"><u>Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes</u></a>        | Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes 1249 UNTS 13 (1979)  |
| <a href="#"><u>Recommandation générale n° 28 (CEDAW)</u></a>  | Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États Parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 19 octobre 2010 |
| <a href="#"><u>Première Convention de Genève</u></a>  | Comité international de la Croix-Rouge, Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 75 UNTS 31 (1949)  |

| Titre abrégés  | Intitulé complet  |
|--|---|
| <a href="#"><u>Observation générale n° 22</u></a>    | Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et reproductive (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 1er mai 2016, E/C.12/GC/22 |
| <a href="#"><u>Convention de La Haye de 1907</u></a> | Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907)   |

## 9. TRAVAUX ACADÉMIQUES

| Titre abrégés                        | Intitulé complet  |
|--------------------------------------|---|
| <a href="#"><u>Askin 2003</u></a>    | Askin, K. D., "Prosecuting Wartime Rape and Other Gender-Related Crimes under International Law : Extraordinary Advances, Enduring Obstacles", <i>Berkeley Journal of International Law</i> , Vol. 21, Issue 2 (2003)   |
| <a href="#"><u>Crenshaw 1989</u></a> | Crenshaw, K., "Demarginalizing the Intersection of Race and Sex : A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics", <i>University of Chicago Legal Forum</i> , Vol. 1989, Issue 1 (1989)  |
| <a href="#"><u>Crenshaw 1991</u></a> | Crenshaw, K., "Mapping the Margins : Intersectionality, Identity, Politics, and Violence against Women of Color", <i>Stanford Law Review</i> , Vol. 43, Issue 6 (1991)  |
| Gopalan                              | Gopalan, P., "Intersectional approaches to investigating and prosecuting international crimes : Sexual and Gender-based Crimes" in Stahn (ed.), <i>The International Criminal Court in its Third Decade : Reflecting on Law and Practices</i> (Koninklijke Brill NV : Leiden, 2023) |
| <a href="#"><u>Grey 2017</u></a>     | Grey, R., "The ICC's First 'Forced Pregnancy' Case in Historical Perspective", <i>Journal of International Criminal Justice</i> , Vol. 15, Issue 5 (2017)   |
| <a href="#"><u>Grey 2022</u></a>     | Grey, R., "Reproductive Crimes in International Criminal Law" in Rosenthal, I. et al. (eds.), <i>Gender and International Criminal Law</i> , (Oxford University Press : Oxford, 2022)   |
| Jarvis and Vigneswaran               | Jarvis, M. et Vigneswaran, K., et al., "Challenges to Successful Outcomes in Sexual Violence Cases" in Brammertz, S. et al. (eds.), <i>Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY</i> (Oxford University Press : Oxford, 2016)  |

| Titre abrégés               | Intitulé complet  |
|-----------------------------|---|
| La Haye                     | La Haye, E., « Article 8(2)(b)(xxii)—Rape, Sexual Slavery, Enforced Prostitution, Forced Pregnancy, Enforced Sterilization, and Sexual Violence » in Lee, R., (ed.), <i>ICC : Elements of Crimes &amp; Rules of Procedure &amp; Evidence</i> (Transnational Publishers : Ardsley, 2001) |
| <u>Plesch et al.</u>        | Plesch, D. et al., “The Relevance of the United Nations War Crimes Commission to the Prosecution of Sexual and Gender-Based Crimes Today”, <i>Criminal Law Forum</i> , Vol. 25 (2014)   |
| Oosterveld 2018             | Oosterveld, V., “Contextualising Sexual Violence in the Prosecution of International Crimes” in Bergsmo, M. (ed.), <i>Thematic Prosecution of International Sex Crimes</i> (Torkel Opsahl Academic EPublisher : Brussels, 2018)   |
| <u>Sácouto et al. 2019</u>  | SáCouto, S. et al., “Collective Criminality and Sexual Violence : Fixing a Failed Approach”, <i>Leiden Journal of International Law</i> , Vol. 33, Issue 1 (2019).  |
| Schabas                     | Schabas, W., “Article 6” in Ambos, K. (ed.), <i>Rome Statute of the International Criminal Court : article-by-article commentary</i> , 4 <sup>th</sup> ed. (Verlag C.H. Beck oHG : München, 2022)   |
| <u>Seelinger</u>            | Seelinger, K.T., “Close to Home : A Short History, and Rough Typology, of National Courts Prosecuting Wartime Sexual Violence”, <i>Journal of International Criminal Justice</i> , Vol. 18, Issue 2 (2020)  |
| Sellers and Kestenbaum 2022 | Sellers, P. et Kestenbaum, J., et al., “The International Crimes of Slavery and Slave Trade : A Feminist Critique” in Rosenthal, I. et al. (eds.), <i>Gender and International Criminal Law</i> , (Oxford University Press : Oxford, 2022)  |
| <u>Van Schaack 2010</u>     | Van Schaack, B., “‘The Grass that Gets Trampled When Elephants Fight’ : Will the Codification of the Crime of Aggression protect Women?”, <i>University of California Los Angeles Journal of International Foreign Affairs</i> , Vol. 15, Issue 2 (2010).                               |

## 10. POLITIQUES, RAPPORTS ET AUTRES DIRECTIVES

| Titre abrégés  | Intitulé complet   |
|--|--|
| <a href="#"><u>Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste de 2014</u></a>        | Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste(2014)   |
| <a href="#"><u>Rapport de l'examen d'experts indépendants de 2020</u></a>  | Rapport final de l'examen d'experts indépendants de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome : Rapport final, 30 septembre 2020   |
| Politique relative aux enfants   | Politique générale relative aux enfants (2023)   |
| <a href="#"><u>Guide pratique de procédure pour les Chambres</u></a>   | Guide pratique de procédure pour les Chambres, 7e édition, 2023  |
| <a href="#"><u>Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne</u></a> | Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, <i>"They came to destroy" : ISIS Crimes Against the Yazidis</i> , A/HRC/32/CRP.2 (Advance version), Conseil des droits humains (Trente-deuxième session), 15 juin 2016 [en anglais] |
| <a href="#"><u>Combating Gender Stereotypes Handbook (Cour suprême d'Inde)</u></a>                                     | <i>Handbook on Combating Gender Stereotypes</i> , Cour suprême d'Inde (2023) [en anglais]  |
| <a href="#"><u>Guide pratique à l'intention des organisations de la société civile.</u></a>                            | Guide pratique à l'attention des organisations de la société civile sur la collecte d'informations relatives à des crimes internationaux et à des atteintes aux droits de l'homme  |
| Boîte à outils pour la révélation de la violence basée sur le genre  | CHRGM, Boîte à outils pour la révélation de la violence basée sur le genre : répondre à la révélation de la violence basée sur le genre dans les situations de crise humanitaire, (2022)   |

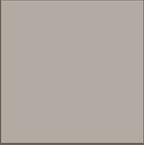
| Titre abrégés  | Intitulé complet  |
|--|---|
| GBViE  | UNICEF, Dossier de ressources du Programme de l'UNICEF sur la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence (GBViE), trousse 1 : Premiers pas (2019)  |
| <a href="#">Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre</a>           | Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre (2022)   |
| <a href="#">Principes de La Haye sur la violence sexuelle</a>  | Initiative des femmes pour la justice entre les sexes, Principes de La Haye sur la violence sexuelle (2018)   |
| <a href="#">Directives du Comité permanent interorganisations publiées en 2015</a>                     | Directives du Comité permanent interorganisations publié en 2015 pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement                          |
| <a href="#">Directives du Comité permanent interorganisations publiées en 2017</a>                     | Extrait modifié des Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre : fournir des soins et des services de gestion des cas aux survivantes de violence basée sur le genre dans les zones de crise humanitaire (2017) [en anglais] |
| <a href="#">Stratégie de la CPI sur l'égalité des genres</a>   | Stratégie sur l'égalité des genres et la culture sur le lieu de travail de la Cour pénale internationale (2022)   |
| <a href="#">Stratégie et plan de mise en œuvre en matière d'égalité entre les hommes et les femmes</a> | Le Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie (MII), « Stratégie et plan de mise en œuvre en matière d'égalité entre les hommes et les femmes » (2022) [en anglais]  |
| Rapport McDougall  | Economic and Social Council, Contemporary Forms of Slavery, Systematic rape, sexual slavery and slavery-like practices during armed conflict : Final Report submitted by Ms. Gay J. McDougall, E/CN.4/Sub.2/1998/13, 22 juin 1998                                       |
| <a href="#">Code Murad</a>   | Code de conduite mondial pour la collecte et l'utilisation d'informations sur les violences sexuelles systématiques et liées aux conflits, 13 avril 2022  |
| <a href="#">Lignes directrices de Niamey</a>   | Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, 60e session ordinaire, mai 2017   |

| Titre abrégés  | Intitulé complet   |
|--|--|
| <a href="#"><u>Lignes directrices de la SAMHSA</u></a>   | SAMHSA's Trauma and Justice Strategic Initiative, SAMHSA's Concept of Trauma and Guidance for a Trauma-Informed Approach, juillet 2014 [en anglais]  |
| <a href="#"><u>Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran</u></a> | Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, A/HRC/52/67, 7 février 2023   |
| <a href="#"><u>Rapport final de la Commission vérité, réconciliation et réparations en Gambie</u></a>                      | Rapport final de la Commission vérité, réconciliation et réparations en Gambie, violence sexuelle et à caractère sexiste, Volume 10 (2022)   |
| <a href="#"><u>Trauma Informed Care Guidance</u></a>   | Trauma Informed Care Implementation Resource Centre, "What is trauma-informed care?" available at : <a href="http://www.traumainformedcare.chcs.org/what-is-trauma-informed-care/">www.traumainformedcare.chcs.org/what-is-trauma-informed-care/</a> (consulté le 4 octobre 2023) [en anglais]         |
| <a href="#"><u>Note d'information des Nations Unies : Intersexe</u></a>  | Libres et égaux, Nations Unies. Note d'information : Intersexe   |
| <a href="#"><u>Boîte à outil sur l'intersectionnalité de l'ONU femmes</u></a>  | Nations Unies, " <i>Intersectionality Resource Guide And Toolkit : An Intersectional Approach to Leave No One Behind</i> " (2022) [en anglais]   |
| <a href="#"><u>Boîte à outils du HCR</u></a>   | À propos de la violence de genre, Boîte à outils sur l'égalité de genre du HCR (À propos de la violence de genre) [en anglais]   |
| <a href="#"><u>Guide de terrain de l'UNITAD</u></a>  | Équipe d'enquêteurs des Nations Unies pour promouvoir la responsabilité pour les crimes perpétrés par Daech / l'État islamique (UNITAD) et Programme relatif aux droits de l'homme dans le domaine de la santé mentale post-traumatique, Trauma-Informed Investigations Field Guide, 2021 [en anglais] |
| <a href="#"><u>Rapport du Comité des femmes pour la justice de genre</u></a>   | Comité des femmes pour la justice de genre à la Cour pénale internationale, Recommandations et commentaires en vue du Comité préparatoire de décembre 1997 sur la création d'une cour pénale internationale, décembre 1997 [en anglais]  |

## 11. AUTRES ABRÉVIATIONS

| Sigles   | Intitulé complet   |
|--|--|
| <u>Éléments des crimes</u>                     | Éléments des crimes  |
| Bureau du Procureur                            | Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale                 |
| <u>Code de conduite du Bureau du Procureur</u> | Code de conduite du Bureau du Procureur                              |
| <u>Règlement de la Cour</u>                    | Règlement de la Cour pénale internationale                           |
| <u>Règlement</u>                               | Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale |
| <u>Statut</u>                                  | Statut de Rome de la Cour pénale internationale                      |

Note du traducteur : Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.



[www.icc-cpi.int/fr](http://www.icc-cpi.int/fr)



CourPenaleInternationale



CourPenaleInt



icc-cpi



IntlCriminalCourt



CourPenaleInternationale